Procès Verbal

DATE DE CONVOCATION :

06 septembre 2019

DATE D'AFFICHAGE :

lundi 09 septembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **25**

Absents : **0**

Votants : **29**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi seize septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, Mme Gwenola de GOUVELLO, M. Alain RIDEL, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE, M. François LE ROY.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Jeanne LAUNAY qui a donné procuration à M. GUILLOUX, M. Alain RAUD qui a donné procuration à Mme LE PLAIN, Mme Maryse BURBAN qui a donné procuration à M. NICOL, Mme Marion EUDÉ qui a donné procuration à M. JACOB.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean-Yves COUEDEL est désigné secrétaire de séance.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Jean-Yves COUEDEL est désigné secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. le Maire précise que Mme Portié Louise change de place car elle n'est plus liée au groupe de Mme Riédi. Néanmoins, en qui concerne les commissions, il n'y a pas de modifications.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 6 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-110 - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2019.03

2019-111 - BUDGET ANNEXE ZONES DE REPLI : DECISION MODIFICATIVE N°2019.03

2019-112 - ESPACIL HABITAT : CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PROJET DE 7 LOGEMENTS AU DOMAINE DE LA VIGNE

2019-113 - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE DE L'OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA COMMUNE DE SARZEAU

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2019-114 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-115 - CONVENTIONS DE SOUTIEN A LA PRATIQUE DE LA VOILE SCOLAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DU COLLEGE DE RHUYS ET DU COLLEGE SAINTE MARIE

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-116 - CONVENTION DE SOUTIEN SPORTIF PONCTUEL AU PROFIT DE M BOERLEN (CHAMPIONNAT DU MONDE DE BMX)

AFFAIRES MARITIMES

2019-117 - PORT DE SAINT JACQUES : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CLUPIPP AU CONSEIL PORTUAIRE ET D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

AMENAGEMENT

2019-118 - CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA GESTION DES FRICHES ET DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES COMMUNAUX

2019-119 - CONTRAT NATURA 2000 SUR LA LANDE DE BEC EN OURS

2019-120 - SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM) : AVIS DE LA COMMUNE

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-121 - DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE : IMPASSE LEONARD DE VINCI

2019-122 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE YR2

2019-123 - FRANCHEVILLE : EADM - COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2018 A

LA COLLECTIVITE (CRAC) CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

2019-124 - TAXE D'AMENAGEMENT : EXONERATION COMMUNALE POUR LES ABRIS DE JARDIN

2019-125 - RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°2019-058 : ACQUISITION DE PARCELLES AU DOMAINE DE COËTMANER

2019-126 - KERENTRE : CESSION DES PARCELLES ZY244 ET YB300 A GMVA POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE

2019-127 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE XL 657 - MME VIET

2019-128 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS PRIVES DE CAMPING CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES OU DU FEUNTENNIO

2019-129 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITION DE LA PARCELLE YS 413 EN ZONE NATURELLE

TRAVAUX

2019-130 - PROJET DE SALLE MULTISPORTS : PRESENTATION DE L'APS

2019-131 - ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES RUE RIAL VRAZ "LES SABLES DE LANDREZAC"

2019-132 - ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES RUE GROËZ HENT VIHAN PARCELLE XO 134

2019-133 - ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES AU DUER

2019-134 - MORBIHAN ENERGIES : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE LA MADELEINE

2019-135 - MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION POUR CREATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU MUR DU ROY A PENVINS

2019-136 - ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DU FEUNTEUNIO

2019-137 - ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ROUTE DE KERMAILLARD

2019-138 - ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE LA MADELEINE

INTERCOMMUNALITE

2019-139 - GMVA : RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2019-140 - GMVA : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 24 MAI 2019

2019-141 - GMVA : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

2019-142 - PNR : RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2019-143 - SIAEP : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

AUTRES DECISIONS

DROIT DE PREEMPTION

INFORMATIONS

Sommaire

2019-110 - Budget Principal : Décision Modificative n°2019.03 3
2019-111 - Budget Annexe Zones de Repli : Décision Modificative n°2019.03 7
2019-112 - Espacil Habitat : convention de garantie d'emprunt pour un projet de 7 logements au Domaine de la Vigne 9
2019-113 - Convention de réservation de logements en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la commune de Sarzeau 18
2019-114 - Modification du Tableau des effectifs 25
2019-115 - Conventions de soutien à la pratique de la voile scolaire avec les associations sportives du Collège de Rhuys et du Collège Sainte Marie 28
2019-116 - Convention de soutien sportif ponctuel au profit de M Boerlen (championnat du monde de BMX) 33
2019-117 - Port de Saint Jacques : désignation des représentants du CLUPIPP au Conseil Portuaire et d'un membre titulaire du Conseil Municipal 36
2019-118 - Création d'un groupe de travail pour la gestion des friches et des espaces naturels et agricoles communaux 38
2019-119 - Contrat Natura 2000 sur la lande de Bec en Ours 39
2019-120 - Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) : avis de la commune 47
2019-121 - Dénomination d'une voie privée : impasse Léonard de Vinci 51
2019-122 - Acquisition d'une partie de la parcelle YR2 53
2019-123 - Francheville : EADM - Compte rendu d'activités 2018 à la collectivité (CRAC) concernant la concession d'aménagement 55
2019-124 - Taxe d'aménagement : exonération communale pour les abris de jardin 72
2019-125 - Rectificatif à la délibération n°2019-058 : acquisition de parcelles au Domaine de Coëtmaner 74
2019-126 - Kerentré : cession des parcelles ZY244 ET YB300 à GMVA pour la requalification de la voirie 76
2019-127 - Modalités de mise à disposition de la parcelle XL 657 - Mme VIET 78
2019-128 - Repli des campeurs caravaniers : échanges de terrains privés de camping caravaning contre un lot dans le parc résidentiel de loisirs de Saint Jacques ou du Feuntennio 81
2019-129 - Repli des campeurs caravaniers : acquisition de la parcelle YS 413 en zone naturelle 83
2019-130 - Projet de salle multisports : présentation de l'APS 85
2019-131 - Enedis : convention de servitudes Rue Rial Vraz "Les Sables de Landrezac" 88
2019-132 - Enedis : convention de servitudes Rue Groëz Hent Vihan parcelle XO 134 95
2019-133 - Enedis : convention de servitudes au Duer 102
2019-134 - Morbihan Energies : enfouissement des réseaux Rue de la Madeleine 107
2019-135 - Morbihan Energies : convention pour création de l'éclairage public Rue du Mur du Roy à Penvins 114
2019-136 - Orange : convention de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux Chemin du Feunteunio 119
2019-137 - Orange : convention de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux route de Kermaillard 126
2019-138 - Orange : convention de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Madeleine 133
2019-139 - GMVA : rapport d'activité 2018 140
2019-140 - GMVA : validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées (CLECT) du 24 mai 2019 141
2019-141 - GMVA : rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 164
2019-142 - PNR : rapport d'activité 2018 166
2019-143 - SIAEP : rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement 167
Liste des Décisions 168
Compléments PV 169

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-110 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2019.03

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le budget principal 2019 voté le 17 décembre 2018, actualisé par deux décisions modificatives, doit à nouveau l'être pour prendre en charge des dépenses nouvelles :

En fonctionnement :
- des dépenses issues des transferts de compétences avec l'intercommunalité au cours de cette année,
- des dépenses exceptionnelles à la suite d'annulation de titres de l'année 2018.

En investissement :
- des dépenses issues de demandes d'enfouissement de réseaux et d'extension d'éclairage public, entre autres pour accompagner le département dans son programme de modernisation des abords du château de Suscinio.

Des crédits sont par ailleurs redéployés entre la section d'investissement et la section de fonctionnement pour faire face au coût exceptionnellement élevé cette première année d'enlèvement des algues sur les plages par les communes. Il doit être ajouté 80 000 € de crédits aux 42 275 € prévus dans la décision modificative n° 2 à la suite de la rétrocession de compétence par la communauté d'agglomération. Ces crédits peuvent être retirés au service espaces verts pour ses investissements 2019.

Des crédits sont aussi redéployés en investissement pour les travaux du service environnement. Le platelage du Roaliguen nécessite des travaux de 86 112 € pour lesquels les crédits de l'opération 27 « protection du littoral » sont insuffisants ; 47 800 € sont transférés sur cette opération en annulant d'autres crédits du service pour des programmes moins avancés, notamment en matière de restauration ou mise en valeur du petit patrimoine.

Compte tenu des nouvelles dépenses autorisées pour les enfouissements et extensions de réseaux, les participations de Morbihan Energies sont prévues en compensation ainsi qu'une participation du Département pour le secteur de Suscinio (*évaluée à hauteur de 116 000 € mais attendue sur la totalité du reste à charge)* pour atténuer la charge de la commune qui resterait équivalente à celle du Département.

Les recettes sont ajustées au vu des notifications :
- du montant annuel de répartition des produits des amendes de police de 20 553 € au lieu de 30 000€, soit 9 447 € de moins que l'estimation faite lors du budget primitif,
- du montant revenant à la commune de Sarzeau au titre du FPIC fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales : 10 569 € qui n'avait pas été prévus en raison de la trop grande incertitude pesant sur ce dispositif.

Des dépenses et recettes supplémentaires de montant équivalent sont également nécessaires pour effectuer des opérations d'ordre d'intégration de patrimoine.

Les modifications augmentent le besoin théorique d'emprunt de 323 322 € le portant à 1 151 758,44 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget de la commune,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 26 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2019-03 de l'exercice 2019 du budget principal selon les modifications détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	10 560,00 €	10 560,00 €
Investissement	1 236 758,00 €	1 236 758,00 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 10 560 €, passant de 13 009 845,22 € à 13 020 405,22 € et le montant de la section d'investissement du budget principal est augmenté de 1 316 758 € passant de 11 576 898, 31 € à 12 813 656,31 €.

Liste des inscriptions budgétaires

Date : 06/09/2019 - 12:07

COMMUNE SARZEAU - COMMUNE DE SARZEAU / COM - BUDGET COMMUNAL / 2019

Secti..	Se..	Opér..	Chapitre	Compte	SER..	Rée..	CENTRES	BP	Total DMs	Total prévu	Proposé (P)	Voté (V)	Observation
Fon...											*21 120,00 €*	*21 120,00 €*	
	D										*10 560,00 €*	*10 560,00 €*	
											10 560,00 €	*10 560,00 €*	
			011 - Charges à caractère général								*82 240,00 €*	*82 240,00 €*	
				611	AFM	Réel	NETPLA	0,00 €	122 275,00 €	122 275,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	Crédits supplem enlev algues été 2019
				615221	EQ...	Réel	TERFOOT	0,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	Transfert compétence terrain synthétique foot
			014 - Atténuations de produits								*-18 700,00 €*	*-18 700,00 €*	
				739211	FIN	Réel	ONV	199 310,00 €	-126 662,00 €	72 648,00 €	-18 700,00 €	-18 700,00 €	Réduct attrib compens Clect 24/5/19 : 16 451 € pour voile co...
			023 - Virement à la section d'investis...								*-72 785,00 €*	*-72 785,00 €*	
				023	FIN	Ordre	ONV	2 849 010,00 €	-54 723,78 €	2 794 286,22 €	-72 785,00 €	-72 785,00 €	
			65 - Autres charges de gestion coura...								*16 460,00 €*	*16 460,00 €*	
				65740	AVA	Réel	NAUTIS...	0,00 €	16 460,00 €	16 460,00 €	16 460,00 €	16 460,00 €	Clect 24/5/19 : 16 451 € pour voile collèges
			67 - Charges exceptionnelles								*3 345,00 €*	*3 345,00 €*	
				673	DP	Réel	VOIDIV	0,00 €	1 215,00 €	1 215,00 €	1 215,00 €	1 215,00 €	Réduct titre 2018 de 1215 €
				673	FIN	Réel	SALARMO	0,00 €	2 130,00 €	2 130,00 €	2 130,00 €	2 130,00 €	Réduct titre 2018 de 2130 €
	R										*10 560,00 €*	*10 560,00 €*	
											10 560,00 €	*10 560,00 €*	
			73 - Impôts et taxes								*10 560,00 €*	*10 560,00 €*	
				73223	FIN	Réel	ONV	0,00 €	10 560,00 €	10 560,00 €	10 560,00 €	10 560,00 €	10 569 € repart droit commun FPIC
Inve...											*2 473 516,00 €*	*2 473 516,00 €*	
	D										*1 236 758,00 €*	*1 236 758,00 €*	
											269 858,00 €	*269 858,00 €*	
			041 - Opérations patrimoniales								*129 058,00 €*	*129 058,00 €*	
				2111	URB	Ordre	bienssan...	0,00 €	102 271,00 €	102 271,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	Intégration suite incorporation biens sans maître
				2158	INF	Ordre	SGE	0,00 €	13 158,00 €	13 158,00 €	13 158,00 €	13 158,00 €	Intégrat etudes avant install nouv systeme telecom serv munic
				2315	VOI	Ordre	PLTRINI	0,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €	
			21 - Immobilisations corporelles								*270 800,00 €*	*270 800,00 €*	
				2121	EV	Réel	EV	154 000,00 €	-80 000,00 €	74 000,00 €	-80 000,00 €	-80 000,00 €	Crédits espaces verts reduits pour enlevem algues
				2128	ENV	Réel	megalithes	40 000,00 €	-3 883,20 €	20 950,59 €	-8 160,00 €	-8 160,00 €	Crédits à transférer pour platelage Roaliguen opér 27
				21538	VOI	Réel	ECLAIR	10 000,00 €	369 920,00 €	379 920,00 €	368 600,00 €	368 600,00 €	Extension res eclairage public Suscinio
				2158	ENV	Réel	ESPNAT	10 000,00 €	-9 640,00 €	360,00 €	-9 640,00 €	-9 640,00 €	Crédits à transférer pour platelage Roaliguen opér 27
			23 - Immobilisations en cours								*-130 000,00 €*	*-130 000,00 €*	
				2312	ENV	Réel	RANDO	15 000,00 €	-15 000,00 €	0,00 €	-15 000,00 €	-15 000,00 €	Crédits à transférer pour platelage Roaliguen opér 27
				2313	ENV	Réel	PETITP...	15 000,00 €	-15 000,00 €	0,00 €	-15 000,00 €	-15 000,00 €	Crédits à transférer pour platelage Roaliguen opér 27
				2315	VOI	Réel	VCPEN	100 000,00 €	-100 000,00 €	0,00 €	-100 000,00 €	-100 000,00 €	Crédits réduits sur ce compte pour accomp Suscinio
		22									*919 100,00 €*	*919 100,00 €*	
			21 - Immobilisations corporelles								*919 100,00 €*	*919 100,00 €*	
				21538	VOI	Réel	ENFOUI	420 000,00 €	1 126 370,82 €	1 546 370,82 €	919 100,00 €	919 100,00 €	Enfouis Madeleine Suscinio Kerthomas
		27									*47 800,00 €*	*47 800,00 €*	
			21 - Immobilisations corporelles								*47 800,00 €*	*47 800,00 €*	
				2128	ENV	Réel	PROLITO	150 000,00 €	-52 200,00 €	97 800,00 €	47 800,00 €	47 800,00 €	Créditssur opé 27 protect littoral pour platelage Roaliguen
	R										*1 236 758,00 €*	*1 236 758,00 €*	
											572 758,00 €	*572 758,00 €*	
			021 - Virement de la section de foncti...								*-72 785,00 €*	*-72 785,00 €*	
				021	FIN	Ordre	ONV	2 849 010,00 €	-54 723,78 €	2 794 286,22 €	-72 785,00 €	-72 785,00 €	
			041 - Opérations patrimoniales								*129 058,00 €*	*129 058,00 €*	
				13241	URB	Ordre	bienssan...	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	Intégration suite incorporation biens sans maître
				2031	VOI	Ordre	PLTRINI	0,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €	

Secti..	Se..	Opér..	Chapitre	Compte	SER..	Rée..	CENTRES	BP	Total DMs	Total prévu	Proposé (P)	Voté (V)	Observation
				2031	INF	Ordre	HDV	0,00 €	13 158,00 €	13 158,00 €	13 158,00 €	13 158,00 €	Intégrat etudes avant install nouv systeme telecom serv munic
			13 - Subventions d'investissement								***193 163,00 €***	***193 163,00 €***	
				1313	VOI	Réel	ECLAIR	0,00 €	116 000,00 €	116 000,00 €	116 000,00 €	116 000,00 €	Participation estimée Département effacement réseaux à Su...
				13158	VOI	Réel	ECLAIR	0,00 €	86 940,00 €	86 940,00 €	86 610,00 €	86 610,00 €	Extension res eclairage public Suscinio
				1342	FIN	Réel	VOIDIV	30 000,00 €	-9 447,00 €	20 553,00 €	-9 447,00 €	-9 447,00 €	Réduction attrib repart amendes police (20 553 €)
			16 - Emprunts et dettes assimilées								***323 322,00 €***	***323 322,00 €***	
				1641	FIN	Réel	ONV	3 911 740,00 €	-2 759 981,56 €	1 151 758,44 €	323 322,00 €	323 322,00 €	Besoin emprunt supplémentaire
		22									***664 000,00 €***	***664 000,00 €***	
			13 - Subventions d'investissement								***664 000,00 €***	***664 000,00 €***	
				13258	VOI	Réel	ENFOUI	0,00 €	664 000,00 €	664 000,00 €	664 000,00 €	664 000,00 €	Enfouis Madeleine Suscinio Kerthomas, Suscinio remboursé...
	Tot...										1 247 318,00 €	1 247 318,00 €	
	Tot...										1 247 318,00 €	1 247 318,00 €	

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-111 BUDGET ANNEXE ZONES DE REPLI : DECISION MODIFICATIVE N°2019.03

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le budget annexe 2019 des zones de repli voté le 17 décembre 2018, actualisé par deux décisions modificatives, doit à nouveau l'être pour prendre acte de la cession des parcelles libres en 2020.

Les prévisions de recettes de cessions sont réduites et compensées par un besoin d'emprunt relais de 1 912 235 €.

NB : Il est probable que cet emprunt doive être contracté pour le 31.12.2019 puisque le processus des ventes se poursuit mais nécessite des délais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget annexe,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

M. le Maire précise que les ventes suivent leur cours mais les cessions de lots libres ne seront pas conclues d'ici la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2019-03 de l'exercice 2019 du budget Zones de Repli selon les modifications détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	- 1 904 235,00 €	- 1 904 235,00 €
Investissement	4 000,00 €	4 000,00 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget annexe est diminué de 1 904 235 €, passant de 7 236 614,40 € à 5 332 379,40 € et le montant de la section d'investissement du budget principal est augmenté de 4 000 € passant de 5 097 896,79 € à 5 101 896,79 €.

Liste des inscriptions budgétaires

Date : 07/08/2019 - 19:13

COMMUNE SARZEAU - COMMUNE DE SARZEAU / REP - ZONES DE REPLI / 2019

Secti..	Sens	Chapitre	Compte	SERVI..	Réel/..	CENTR..	BP	Total DMs	Total prévu	Proposé (P)	Voté (V)	Observation
Fonc...										***-3 808 470,00 €***	***-3 808 470,00 €***	
	D									***-1 904 235,00 €***	***-1 904 235,00 €***	
		011 - Charges à caractère général								***4 000,00 €***	***4 000,00 €***	
			608	FIN	Réel	replicar	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	Commission 0.20 % ?
		042 - Opérations d'ordre de transf...								***-1 908 235,00 €***	***-1 908 235,00 €***	
			71355	FIN	Ordre	replicar	0,00 €	-1 908 235,00 €	-1 908 235,00 €	-1 908 235,00 €	-1 908 235,00 €	
	R									***-1 904 235,00 €***	***-1 904 235,00 €***	
		042 - Opérations d'ordre de transf...								***4 000,00 €***	***4 000,00 €***	
			7133	FIN	Ordre	replicar	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
		70 - Produits des services, du do...								***-1 908 235,00 €***	***-1 908 235,00 €***	
			7015	Feunt	Réel	TERR...	815 140,00 €	-482 760,00 €	332 380,00 €	-806 000,00 €	-806 000,00 €	
			7015	FIN	Réel	replicar	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-452 235,00 €	-452 235,00 €	
			7015	jacq	Réel	TERR...	740 025,00 €	-10 000,00 €	730 025,00 €	-650 000,00 €	-650 000,00 €	
Inve...										***8 000,00 €***	***8 000,00 €***	
	D									***4 000,00 €***	***4 000,00 €***	
		040 - Opérations d'ordre de transf...								***4 000,00 €***	***4 000,00 €***	
			3351	FIN	Ordre	replicar	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
	R									***4 000,00 €***	***4 000,00 €***	
		040 - Opérations d'ordre de transf...								***-1 908 235,00 €***	***-1 908 235,00 €***	
			3555	FIN	Ordre	replicar	0,00 €	-1 908 235,00 €	-1 908 235,00 €	-1 908 235,00 €	-1 908 235,00 €	
		16 - Emprunts et dettes assimilées								***1 912 235,00 €***	***1 912 235,00 €***	
			1641	FIN	Réel	replicar	0,00 €	1 912 235,00 €	1 912 235,00 €	1 912 235,00 €	1 912 235,00 €	
	Total...									-1 900 235,00 €	-1 900 235,00 €	
	Total...									-1 900 235,00 €	-1 900 235,00 €	

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-112 ESPACIL HABITAT : CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PROJET DE 7 LOGEMENTS AU DOMAINE DE LA VIGNE

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Espacil Habitat sollicite la commune pour le financement d'une opération de construction de logements sociaux à Sarzeau.

Il 'agit de 7 logements (2T2 ; 4 T3 ; 1T4) dans un petit immeuble collectif à ériger sur une parcelle située au sein du lotissement de la Vigne, rue du Beg Lan.

Espacil propose l'établissement d 'une convention pour concrétiser les engagements de la commune et sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100%.

La commission serait plutôt favorable à une garantie à hauteur de 50% du total emprunté avec en plus une subvention correspondant à la somme demandée par la CGLLS pour accorder sa garantie sur 50% de ces mêmes prêts.

Pour mémoire, la CGLLS peut garantir les emprunts des sociétés d'HLM à certaines conditions et au coût de 2% du montant contracté.

Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif (EPA), opérateur de l'Etat, et une société de financement, chargée de garantir les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, en l'absence d'une garantie des collectivités territoriales, et de prévenir les difficultés financières des bailleurs sociaux et aider au rétablissement de leur équilibre.

Son intervention est donc subordonnée au refus des collectivités locales de garantir le prêt dans sa totalité si la CDC exige la garantie totale du prêt. Une collectivité est considérée comme ayant refusé sa garantie si elle n'a pas donné de suite à une demande dans un délai de six mois. Ce délai est ramené à trois mois pour les Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et les Prêts Locatifs d'Urgence (PLU).

*La garantie est cependant gratuite pour les pr*êts de la CDC type Prêts Locatifs Aidés d'Insertion (PLAI) et Prêts Logements d'Urgence (PLU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'Espacil Habitat,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

M. le Maire précise que la commune ne garantit qu'à hauteur de 50% les emprunts bien que les bailleurs sociaux doivent couvrir la totalité des sommes empruntées à la Caisse des Dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la convention proposée par ESPACIL HABITAT pour la construction de 7 logements dans le lotissement du Domaine de la Vigne et notamment :

- S'ENGAGER à GARANTIR le ou les emprunts à contracter par ESPACIL HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de ce ou ces emprunts et ALLOUER une subvention égale au montant à payer par le bailleur à la CGLLS pour la garantie du ou des emprunts concernés ;
- ACCORDER une SUBVENTION de 3000 euros par logement construit conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- DEMANDER que la commune soit réservataire pour 20% de ces logements ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention proposée par le bailleur.

Annexe : Lexique des prêts finançant le logement social

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social. Il s'est substitué au PLA en 1999.

Tous les programmes financés par ce prêt doivent accueillir au moins 30 % de locataires dont les revenus sont inférieurs à 60 % du plafond des ressources PLUS et peuvent accueillir 10 % de locataires dont les revenus sont supérieurs de 20 % maximum au plafond.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs très sociaux. Il s'est substitué au PLATS. Prêt destiné au financement des logements sociaux des ménages cumulant difficultés économiques et sociales et qui se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement.

Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources pris en compte pour l'accès au logement social classique (PLUS), sauf dérogation du préfet de département.

SARZEAU

Espacil Habitat
Groupe ActionLogement

CONVENTION
ENTRE
ESPACIL HABITAT
ET LA COMMUNE DE SARZEAU

Construction de 7 logements locatifs
Résidence « Les Coteaux de Rhuys »

Rue de l'Ancienne Gare
Lotissement « Le Domaine de la Vigne »
SARZEAU

Espacil Habitat

1, avenue Pierre Mendès France ● BP 704
56607 Lanester Cedex

Téléphone 02 97 76 97 86
Télécopie 02 97 76 85 79

Lanester, le 06/09/2019

CONVENTION

Entre,

ESPACIL HABITAT, Société Anonyme d'habitation à loyer modéré - 1, Rue du Scorff 35000 RENNES, représentée par Madame Françoise GOINEAU, Directrice du Développement et de l'Innovation,

Et

La commune de SARZEAU représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ……...

La présente convention a pour objet la réalisation d'un programme de 7 logements locatifs sur un terrain tel qu'il est délimité au plan annexé à la dite convention, situé sur le territoire de la commune de SARZEAU.

La présente convention fixe les droits et obligations respectifs de la commune de SARZEAU et d'ESPACIL HABITAT et notamment les conditions dans lesquelles cette dernière réalisera (sous le contrôle de la commune), les constructions objets de la convention et en assurera la gestion.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Contenu de l'opération

L'opération comprend la réalisation de 7 logements locatifs sur un terrain d'environ 680m² situé sur le territoire de la commune de SARZEAU, rue du Beg Lann, dans le lotissement dénomé « Le Domaine de la Vigne ».

Article 2 – Méthode de travail

Les Consorts LEVEILLE – NIZEROLLE ont déposé et obtenu un permis d'aménager par la commune de SARZEAU, sous le numéro PA 056 240 17 Y0007 en date du 28 juillet 2017.
L'aménagement concerne la viabilisation des parcelles cadastrées CN 10,11p et 12p, en un lotissement comprenant 14 lots constructible avec le lot 8 réservé à l'habitat social.

Espacil Habitat s'est portée acquéreur de ce lot, auprès de l'agence immobilière BENEAT CHAUVEL, mandataire du promettant, avec l'objectif de construire 7 logements locatifs financés en PLUS et PLAI.

SECTION I - OBLIGATION DE LA COMMUNE

Article 3 - Garantie des Emprunts

La commune s'engage à garantir le ou les emprunts à contracter par ESPACIL HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de ce ou ces emprunts et allouer une subvention égale au montant à payer par le bailleur à la CGLLS pour la garantie du ou des emprunts concernés.

Article 4

La commune s'engage à ne conférer aucun droit à des tiers sur le ou les terrains faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 - Taxes

La commune de SARZEAU relate les taxes suivantes au programme d'ESPACIL HABITAT :

- TA communale : 5 % (éxonéré pour le PLAI)
- TA départementale 56 : 1,1 % (éxonéré pour le PLAI)
- PFAC : 1800€ / lgt collectif
- RAP : taux appliqué de 0,4%
- Autres taxes : néant

Article 6 – Subventions de la commune

- *Dans le cadre du PLH :*

Dans le cadre de la réalisation de ce programme, la commune s'engage à apporter une aide financière de 3000€ / lgt, soit la somme de 21 000€, conformément au PLH Golfe Morbihan Vannes Agglomération.
Une délibération spécifique sera émise par le Conseil Municipal de Sarzeau, à faire valoir à l'appui de la demande de financement.
Cette somme sera sollicitée et due à la livraison des logements.

- *Dans le cadre de la garantie CGLLS :*

La commune s'engage à apporter une subvention couvrant les frais de cette garantie CGLLS. Cette subvention sera versée à la presentation des justificatifs par Espacil Habitat.

SECTION II - OBLIGATION DU CONSTRUCTEUR

Article 7 - Programme

Sous réserve d'obtenir les financements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif d'Intégration) correspondants, le constructeur s'engage à réaliser sur le terrain qui est mis à sa disposition, et dans les conditions fixées aux articles ci-après, un programme comprenant 7 logements collectifs, répartis comme suit :

- 2 T2
- 4 T3
- 1 T4

Pour une de SP de 465m², conformément au règlement du PA.

Le programme sera dénommé Résidence « Les Coteaux de Rhuys »

Article 8 - Performance énergétique

Cette opération bénéficiera d'une certification NF Habitat.
Cette certification est une démarche volontaire d'ESPACIL HABITAT, devenue depuis septembre 2015 le repère majeur permettant de valoriser les logements.

Article 9 - Etude des projets

ESPACIL HABITAT a missionné une équipe de maîtrise d'œuvre.
Un travail collaboratif est mené avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 10 - Prix du terrain

L'acquisition du terrain à fait l'objet d'une promesse de vente auprès de Cabinet Bénéat-Chauvel de Sarzeau.

La vente sera régularisée par acte authentique d'acquisition dans l'étude de R.BERNARD et JM.HENAFF Notaires Associés, 20 rue Richememont CP 63934, 56039 VANNES Cedex, après l'obtention du permis de construire et délais de recours épuisés et de l'ensemble des financements.

Article 11 - Entretien des immeubles - constructions nouvelles

Le constructeur s'engage à maintenir les constructions en bon état d'entretien et à effectuer les réparations de toute nature incombant généralement aux propriétaires. Aucune construction nouvelle ou addition de construction ne pourra être réalisée sans l'accord de la commune.

Article 12 - Contrôle de l'exécution des travaux

La commune sera autorisée à suivre le déroulement du chantier et pourra y accéder à tout moment sous sa responsabilité. Toutefois, elle ne pourra présenter des observations qu'au constructeur et non directement aux entrepreneurs.

Lorsque les constructions seront terminées, elles feront l'objet d'un procès-verbal de réception.

Article 13 - Attribution des logements et droit de réservation de logements sociaux

Conformément à l'article L441-1 et R441-5 du code de la construction et de l'habitation :

Sur l'initiative d'ESPACIL HABITAT, une commission d'attribution composée par l'ensemble des partenaires réservataires se réunira au moins trois mois avant la date prévisionnelle de livraison.

Les logements à attribuer seront proposés selon les droits de réservations comme suit :

a) 30 % du total de logements au Préfet dont 5% maximum au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Toutefois à titre exceptionnel, le Préfet peut déroger à cette limite notamment pour répondre à des besoins d'ordre économique.

b) A des salariés d'entreprises adhérentes à ACTION LOGEMENT SERVICES s'il y a accord avec l'organisme réservataire avec une convention de réservations régularisée.

c) 20 % maximum de logements à la commune de SARZEAU et aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant en contrepartie de l'octroi d'une garantie financière, d'un apport de terrain ou d'un financement.

d) Solde pour ESPACIL HABITAT.

Les dossiers seront ensuite transmis à ESPACIL HABITAT, pour leur instruction : vérification du respect des plafonds de ressources, de la solvabilité des candidats (adéquation ressources – loyer) et des critères d'attribution.

En cas d'absence de candidats, le bailleur se réservera la possibilité de rechercher directement des locataires, l'origine des crédits et l'obligation de bonne gestion ne pouvant autoriser des vacances prolongées.

Cet article sera annulé et remplacé par la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) en vigueur sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Article 14 - Les réattributions

Les réattributions de logements se feront au fur et à mesure des résiliations, suivant les critères qui auront été arrêtés d'un commun accord au moment de la première attribution.

Une information réciproque de la commune de SARZEAU et d'ESPACIL HABITAT permettra de régler dans les meilleures conditions de priorité et de délai, la relocation.

Article 15 - Financement

Selon la réforme de financement du logement social, par décret n° 99-794 du 14 septembre 1999, permettant de réaliser des opérations mieux adaptées aux ressources des demandeurs (baisse de loyer) et aux exigences de la mixité sociale, ESPACIL HABITAT bénéficie pour cette opération de la mise en place des financements suivants :
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) pour financer 5 logements
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour financer 2 logements.

L'engagement d'occupation sociale du bailleur sera la suivante :

Pour le financement PLUS :

- 30 % au moins des logements occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond de ressources,
- 10 % au plus des logements occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 120 % du plafond de ressources. Le loyer de base pourra à cet effet être majoré au plus de 33 %.
- Solde : 60 à 70 % des logements occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 100 % du plafond de ressources.

Pour le financement PLAI :

- 100 % des logements occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 100 % du plafond de ressources PLAI.

ESPACIL HABITAT sollicitera l'aide du Conseil Départemental, de la Communauté de Communes et de la Commune, pour obtenir les subventions liées à la création de logements locatifs sociaux :

Aide du Conseil Départemental : 12 000€

- PLUS : néant
- PLAI : 6000 €/logement PLAI, soit 12 000€ pour 2 logements

Aide de Golfe Morbihan Vannes Agglomération (PLH) : 24 550€

- PLUS : 14 950€ (pour 5 logements)
- PLAI : 9 600€ (pour 2 logements)

Aides de la Commune de SARZEAU : 21 000€ + remboursement des frais CGLLS

- 3 000 € / lgt, soit 21 000 € pour 7 logements (PLH)
- Remboursement des frais liés à la garantie CGLLS

Article 16 - Loyers

Financements PLUS et PLAI :

En référence aux circulaires du Ministère de la Cohésion des Territoires, relatives aux fixations des loyers des opérations locatives neuves, les loyers estimés sont :

- PLUS : 5,84 € / mois et m².SU (valeur 2019)
- PLAI : 5,39 € / mois et m².SU (valeur 2019)

Présentation des loyers estimés : logement + annexes

Financement	Type	S.U.	Appartement	Garage	Jardin	Total
PLUS	T2 RDC	49	315 €	-	8 €	323 €
PLUS	T3 Etage	69	400 €	-	-	400 €
PLUS	T4 RDC	84	475 €	-	10 €	485 €
PLAI	T2 RDC	49	280 €	-	8 €	288 €
PLAI	T3 Etage	69	350 €	-	-	350 €

S.U. = surface habitable + la moitié des surfaces annexes.

A ces loyers s'ajoute la provision pour charges.

Article 17 - Règlement des litiges

Pour le règlement des litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile à RENNES.

Fait à Rennes le ……..

La Commune de SARZEAU,
Le Maire,

ESPACIL HABITAT
La Directrice du développement
et de l'innovation,
Françoise GOINEAU,

Annexes :

- Plan du lotissement « Domaine de la Vigne »
- Plaquette CDC, garantie CGLLS
- Plan de financement PREVISIONNEL

Espacil Habitat
Groupe ActionLogement

Construction de 7 logements locatifs

Résidence « Les Coteaux de Rhuys »
Rue de l'Ancienne Gare
Lotissement « Le Domaine de la Vigne »
SARZEAU

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

FINANCEMENT PREVISIONNEL					
PRETS			**SUBVENTIONS :**		
PLUS Const :	389 100 €		Etat	11 809 €	
PLUS Foncier :	0 €		Région	0 €	
PLAI Const :	103 700 €		Département	12 000 €	
PLAI Foncier :	0 €		Com Agglo	24 550 €	
PLS Const :	0 €		Commune	21 000 €	
PLS foncier	0 €		Action Logement	0 €	
Action Logement	0 €		Autre (enedis-engie …)	0 €	
Prêt N° 1	0 €		**Total subventions**	**69 359 €**	
Prêt N° 2	0 €		**Augmentation de capital :**		
Total Prêts	**492 800 €**		**Fonds propres :**	**241 190 €**	
Prix de revient prévisionnel				**803 349 €**	

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Rue du Beg-Lan - Rue de l'Ancienne Gare

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
16.02.2018	Mise à jour des références cadastrales (DMPC n°4773N, numéroté le 02.02.2018)

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Serge NICOLAS
D.P.L.G.
56000 VANNES
N° D'INSCRIP. 0471

Cadastre : Section CN

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX
Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Echelle : 1/500	
Pièce établie le :	28.11.2017
Référence dossier :	16V429
Réf info :	16V429 actif.dwg

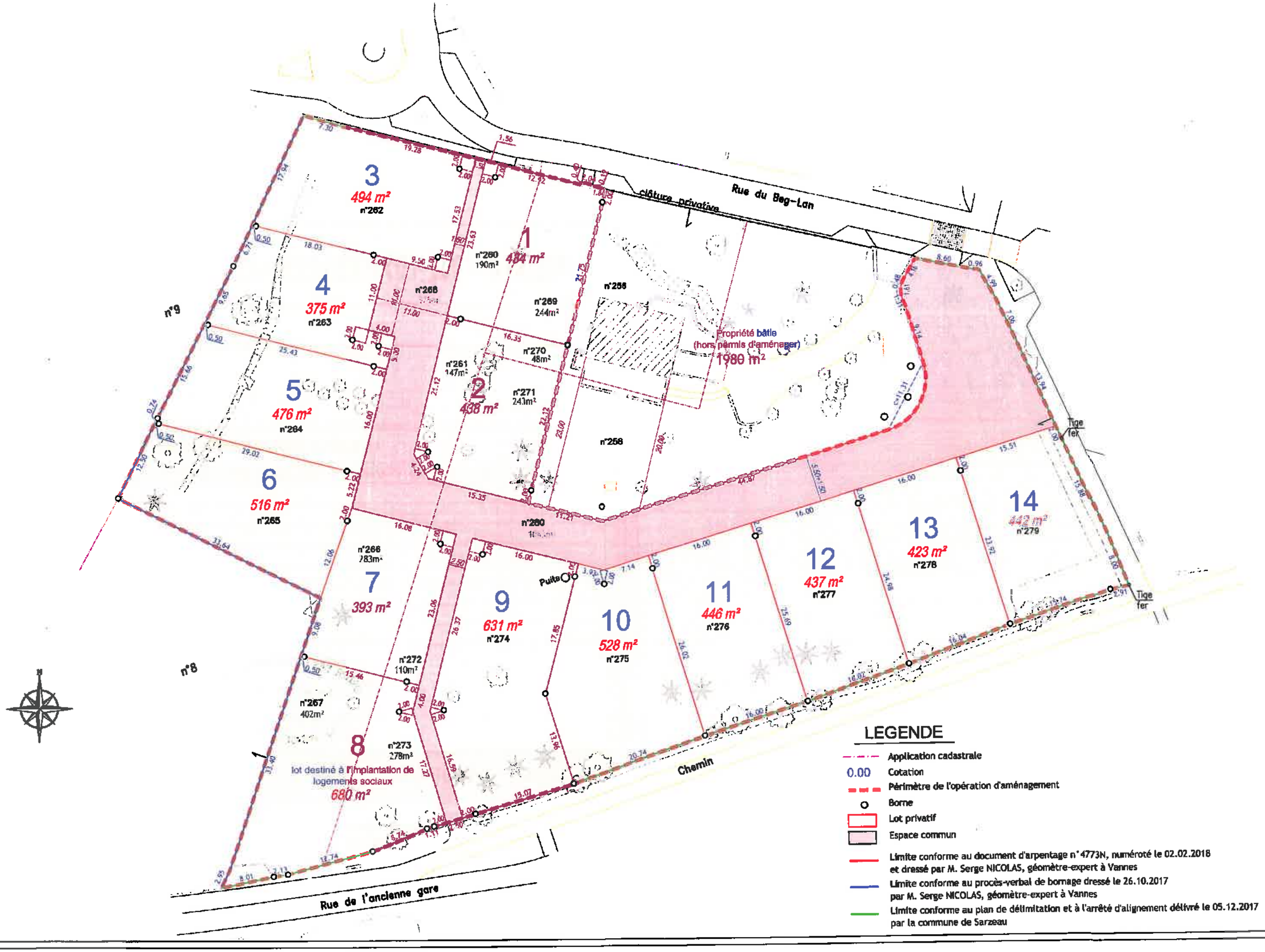
Rue du Beg-Lan
clôture privative
Rue de l'ancienne gare
Chemin
n°9
n°8
3
494 m²
n°262
4
375 m²
n°263
5
476 m²
n°264
6
516 m²
n°265
7
393 m²
8
lot destiné à l'implantation de logements sociaux
680 m²
9
631 m²
n°274
10
528 m²
n°275
11
446 m²
n°276
12
437 m²
n°277
13
423 m²
n°278
14
442 m²
n°279
1
484 m²
2
438 m²
n°260
190m²
n°268
n°269
244m²
n°256
n°270
48m²
n°261
147m²
n°271
241m²
n°258
n°280
n°266
283m²
n°272
110m²
n°267
402m²
n°273
278m²
Propriété bâtie
(hors permis d'aménager)
1980 m²
Puits
Tige fer
Tige fer
LEGENDE
Application cadastrale
0.00 Cotation
Périmètre de l'opération d'aménagement
Borne
Lot privatif
Espace commun
Limite conforme au document d'arpentage n° 4773N, numéroté le 02.02.2018 et dressé par M. Serge NICOLAS, géomètre-expert à Vannes
Limite conforme au procès-verbal de bornage dressé le 26.10.2017 par M. Serge NICOLAS, géomètre-expert à Vannes
Limite conforme au plan de délimitation et à l'arrêté d'alignement délivré le 05.12.2017 par la commune de Sarzeau

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-113 CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE DE L'OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA COMMUNE DE SARZEAU

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le Code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et la commune d'implantation d'un programme de logements sociaux, de bénéficier d'une réservation de 20% des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts.

Il est dans l'intérêt de la commune de Sarzeau, pour une politique de peuplement favorisant l'égalité des chances et la mixité sociale, d'utiliser ce contingent en présentant des demandeurs de logements.

La commune a délibéré plusieurs fois, afin d'accorder une garantie d'emprunt pour le financement d'opérations de construction de logements collectifs et individuels par des bailleurs sociaux, permettant ainsi d'envisager un contingent de logements réservataire Commune :

Bailleur social	Programme	Délibération	Nbr de logements
LE LOGIS BRETON	MADELEINE	7 CM 11/07/2006	10
LE LOGIS BRETON	DOMAINE DE COET MANER	02/28/05 CM 28/02/2007	15
BRETAGNE SUD HABITAT	POULMENACH	2014-155 CM 29/09/2014	19
VANNES GOLFE HABITAT	ROALIGUEN	2014-154 CM 29/09/2014	7
BRETAGNE SUD HABITAT	PENVINS	2012-196 CM 10/12/2012	3
AIGUILLON CONSTRUCTION	RESIDENCE KER MATEO	2013-18 et 2013-19 CM 11/02/2013	10
ESPACIL	RESIDENCE KREIZ KER	2015-01 CM 02/02/2015	4
VANNES GOLFE HABITAT	ST COLOMBIER	2015-64 CM 18/05/2015	12
ESPACIL	RESIDENCE CLIFDEN	2015-96 CM 29/06/2015	2
AIGUILLON CONSTRUCTION	BATIMENT ASPHODELE	2015-114 CM 28/09/2015	10
AIGUILLON CONSTRUCTION	RESIDENCE AGAPANTHE	2015-177 CM 14/12/2015 2017-141 CM 20/11/2017 2018-99 CM 17/09/2018	14
AIGUILLON CONSTRUCTION	KERENTRE	2016-07 CM 01/02/2016	7
AIGUILLON CONSTRUCTION	IMPASSE DE LA GREE	2016-88- CM 27/06/2016	22
AIGUILLON CONSTRUCTION	KERVILLARD	2019-008b CM 21/01/2019	12

Certains bailleurs sociaux ont d'ores et déjà conventionnés avec la commune afin de permettre la réservation de logements, pour les autres, il convient de signer une convention type élaborée par la commune.

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et R.441-5 ;

Vu le décret n°87-902 en date du 4 novembre 1987 ;

Vu les délibérations du conseil municipal accordant la garantie d'emprunt pour le financement de programme de construction de logements à loyers modérés.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

Mme Riédi demande quels étaient les bailleurs qui proposaient déjà des conventions ?

M. le Maire répond qu'il s'agissait en particulier d'Espacil. Il ajoute que des points sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire sur la question des logements sociaux.

Il précise que la commune souhaitait profiter de la possibilité de ne déroger à l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux pour ne pas avoir à payer la pénalité instaurée par la Loi SRU, bien sûr, et surtout parce que Sarzeau n'a pas besoin à ce jour d'autant de logements sociaux ; la demande existe mais pas au niveau exigé par la Loi.

Par ailleurs, il regrette que les offices publics (BSH et Vannes Golfe Habitat en particulier) n'interviennent quasiment plus sur les opérations réalisées à Sarzeau ; GMVAgglomération n'apporte pas non plus sa garantie aux emprunts.

Or, la dette garantie actuelle de la commune représente le double de sa dette propre et la commune ne pourra pas suivre jusqu'à 20% de logements, c'est pourquoi elle limite son aide à 50%.

Ainsi, Sarzeau se trouve dans une situation particulièrement déséquilibrée : il faut construire plus de logements sociaux, sans aide extérieure, tout en payant une pénalité puisque la fusion des 3 EPCI impose de nouvelles obligations alors qu'elle n'y était pas soumise dans le cadre de la CCPRhuys.

M. le Maire précise qu'il s'exprimera sur ce sujet lors du prochain Conseil communautaire.

Mme Riédi ne pense pas qu'il y a suffisamment de logements sociaux à Sarzeau. Elle s'interroge cependant sur la situation lorsque les offices seront regroupés comme le souhaite le gouvernement ; elle évoque 4 ou 5 établissements au niveau national.

M. le Maire rappelle que le rôle des bailleurs est bien de loger des personnes. Les regroupements des offices publics peuvent être une bonne chose localement. Ceci dit, la question de la garantie se posera par ailleurs. Il évoque les régimes différents entre publics et privés.

M. le Maire précise également qu'un bailleur lui a récemment adressé une demande de revente de logements sociaux à leurs occupants pour satisfaire à ses obligations.

.

Mme Riédi estime que la vente de biens doit s'accompagner de construction de nouveaux logements par les bailleurs.

M. le Maire confirme qu'il est fortement opposé à la revente ce jour puisque la commune est déjà considérée comme carencée au titre de la Loi SRU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER les termes de la convention type de réservation de logements en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la commune de Sarzeau ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire ou en cas d'absence, Mme Launay, Première Adjointe, à signer la convention de réservation avec les bailleurs sociaux ayant réalisé des programmes de construction de logement, ou pour tous programmes à venir nécessitant une garantie d'emprunt communale.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de réservation de logement en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « le garant ».

et

Identité :
XXXXX

Dont le siège social est :
XXXXX

ci-après, désigné par « le bailleur social»,

expose

Vu la loi 90-90-449 du 31 mai 1990 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.441-1 et R.441-5 ;

Vu le décret n°87-902 en date du 4 novembre 1987 ;

Vu la délibération n° XXX du conseil municipal de Sarzeau en date du XXXX accordant sa garantie d'emprunt à XXXXX pour les emprunts réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, dans le cadre d'une opération de construction de logement collectifs

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

En contrepartie de sa garantie partielle à hauteur de 100% d'un emprunt de XXX€ et 50% d'un emprunt de XXXX€, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation par le bailleur social, pour la construction de
- X logements

sis XXX – Sarzeau

La commune de Sarzeau bénéficie d'un droit de réservation à hauteur de 20% de logements réservés aux collectivités territoriales et EPCI, répartis proportionnellement à la typologie du programme, soit XXX logements pour cette construction.

ARTICLE 2 **DESCRIPTIF DES LOGEMENTS RESERVES**

La liste des logements réservés au profit de la commune de Sarzeau est fixée comme suit :

Nbr de logements	Typologie	Mode de financement
2	*T2 collectif*	*PLUS*

ARTICLE 3 **DUREE**

Le droit de réservation de la commune de Sarzeau pour chaque logement s'exerce pendant la durée maximale d'amortissement du prêt principal et sera prolongé de 5 ans conformément à l'article L.441-1 du CCH.

En cas de réhabilitation des programmes concerné, le droit de réservation de la collectivité s'exerce pendant la durée maximale d'amortissement du prêt lié à la réhabilitation et sera prolongé de 5 ans conformément à l'article L.441-1 du CCH. Il arrive que les deux prêts principaux liés respectivement à la construction et à la réhabilitation se superposent et, par conséquent, les droits de réservation se cumulent. Cependant le taux de logement affectés aux collectivités issu du premier prêt (lié à la construction) représente déjà 20% du programme, soit le taux maximum destiné aux collectivités. Le droit de réservation lié à la réhabilitation n'est donc effectif qu'à compter de la date d'expiration du précédent droit.
A l'expiration du droit de réservation lié à la construction, le nombre de logements réservés peut varier en fonction de la quotité d'emprunts garantis par la collectivité pour l'opération de réhabilitation.

ARTICLE 4 **MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS**

A l'occasion du premier exercice du droit de réservation de la commune de Sarzeau, le bailleur social s'engage à lui communiquer, 3 mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux, les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que le bailleur social ou la commune de Sarzeau jugera utile.

En cas de vacance de logement, le bailleur social s'engage à informer la commune de Sarzeau de la date d'effet du congé par voie postale ou électronique avec avis de réception dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant :
- L'implantation,
- La typologie
- Le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

A partir de la date de livraison des logements, qui doit être confirmée en temps opportun par le bailleur social, ou de la notification du congé, la commune de Sarzeau dispose d'un délai de deux mois avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements, en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude. Lorsque le préavis du locataire sortant est ramené à un mois pour les motifs prévus par la règlementation, le délai de présentation des candidats est ramené à 15 jours.
Au-delà de ces délais, la commune de Sarzeau aura la possibilité :

- Soit de conserver le ou les logements vacants pendant une durée supplémentaire de 1 mois, à charge par la commune de verser au bailleur social une indemnité calculée mensuellement, correspondant au montant du loyer et charges afférents à la période complémentaire d'inoccupation, sur demande express formulée par tous moyens
- Soit de remettre au bailleur social, par courrier express, le ou les logements non attribués pour une seule désignation.

A défaut, ou à l'issue de la période de prolongation des loyers, après avoir préalablement averti la commune de Sarzeau, par lettre ou courriel, et sauf accord spécifique pris avec celui-ci, dans les 8 jours, le bailleur social a la possibilité de reprendre, pour une désignation de locataire, le ou les logements restés vacants.

Cet abandon provisoire ne modifie en rien la présente convention, la commune de Sarzeau retrouvant son droit de désignation lors de la libération suivante de logement.

ARTICLE 5 **DESIGNATION DES BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS**

Les candidatures présentées par la commune de Sarzeau remplissent les conditions requises pour l'attribution des logements sociaux.

Le choix des locataires parmi les candidats présentés par la commune de Sarzeau est exercé par l'organisme dont la commission d'attribution se réserve, la faculté d'accepter ou de refuser la candidature proposée.
La commune de Sarzeau présentera au moins trois candidats (satisfaction de l'article R441-3 du CCH) à défaut le bailleur complétera à due proportion par des candidats non présentés par la commune. Le Maire de la commune ou son représentant bénéfice de son double droit de vote en cas de partage des voix.

Le bailleur social s'engage à :
- Présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné ;
- Permettre aux candidats de visiter le logement mis à sa disposition ;
- Transmettre à la commune de Sarzeau les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution ;
- Appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyers modérés ;
- Ne pas rechercher la responsabilité de la commune de Sarzeau en aucune circonstance et notamment pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables ;
- Transmettre chaque année ou sur demande, la liste des logements concernés par la présente convention et l'identité du locataire ; dans le respect des dispositions du RGPD ;
- Le bailleur social exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le bail lui confèrent.

ARTICLE 6 **DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE**

Le bailleur social s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et les sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société notoirement solvable. En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'assurance ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

La commune de Sarzeau est préalablement consultée sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

ARTICLE 7 **VENTE DE L'IMMEUBLE OU ALIENATION DES DROITS REELS – TRANSFERTS DE GESTION**

Le bailleur social ne peut ni vendre les immeubles, ni consentir d'hypothèque sans l'autorisation préalable de la commune de Sarzeau représentée par l'autorité signataire de la présente convention.

Si celle-ci reçoit une demande en ce sens, elle doit formuler son avis dans un délai de deux mois, exception faite, le cas échéant, pour l'hypothèque à consentir dans le cadre du financement principal de l'opération.

En cas de transfert de garantie d'emprunt ou de propriété, le droit de la commune de Sarzeau n'est pas remis en cause tant que sa garantie d'emprunt demeure valide.

ARTICLE 8 **REMBOURSEMENT ANTICIPE DES PRETS**

En cas de remboursement anticipé des prêts, le droit de réservation de la commune de Sarzeau sera automatiquement abandonné.

Fait à Sarzeau, le

Le bailleur social,
Le Président

Le garant,
Le Maire

David LAPPARTIENT

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2019-114 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le tableau des effectifs (TDE) doit être mis en cohérence avec la délibération 2019-074 du conseil municipal du 6 juin 2019 concernant les ratios et avancements de grades ; il doit également intégrer les évolutions conformément aux listes d'aptitudes établies pour la promotion interne des agents municipaux pour l'année 2019 afin de permettre les prochaines nominations.

Les postes seront transformés à la date de nomination effective des agents tel qu'indiqué dans le tableau.

Par conséquent, il est proposé de transformer :

- au 1er octobre 2019 :
  - 1 poste de « Rédacteur » en « Rédacteur principal de 2ème classe »
  - 1 poste de « Adjoint administratif principal de 1ère classe » en « Rédacteur » pour la promotion interne,
  - 1 poste de « Adjoint technique principal de 1ère classe » en « Agent de maitrise » pour la promotion interne,
  - 4 postes d' « Adjoint administratif principal de 2ème classe » en « Adjoint administratif principal de 1ère classe »
  - 2 postes de «Technicien principal de 2ème classe » en « Technicien principal de 1ère classe »,
  - 1 poste d' « Adjoint technique principal de 2ème classe » en « Adjoint technique principal de 1ère classe »,
  - 3 postes d' « Adjoint technique» en « Adjoint technique principal de 2ème classe »,

Des ajustements sont à réaliser suite à des départs en retraite pourvus par de nouveaux agents sur d'autres grades :

- au 16 septembre 2019 :
  - 2 postes d' « Adjoint technique principal de 1ère classe » en « Adjoint technique »,
  - 2 postes d' « Adjoint Administratif principal de 1ère classe » en « Adjoint Administratif».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour nommer des agents sur un nouveau grade,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le tableau des effectifs modifié tel que présenté en annexe.

Tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire au 16 sept 2019

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Votés au 21 janv 2019	Modification	Date de modification	Votés	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC et TP
Emplois fonctionnels									
	Directeur général des services , (ville de 5 à 10000 habitants) : Ingénieur Principal détaché	1			1		0	1	0
Total		**1**			**1**		**0**	**1**	**0**

Filière Administrative									
Attaché territorial	Attaché principal	2			2		0	2	0
	Attaché	2			2		0	2	0
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	2			2		0	2	0
	Rédacteur principal de 2ème clasee	0	+1	01/10/2019	1		0	1	1
	Rédacteur 7*	1	-1 +1	01/10/2019 01/10/2019	1		0	1	0
Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe1*	9	-1 +4 -2	01/10/2019 01/10/2019 16/09/2019	10	1	0	9	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe1.1*	8	-4	01/10/2019	4	1	0	3	1
	Adjoint administratif 1.2*	5	+2	16/09/19	7	2	0	5	1
Total Filière		**29**	0		**29**	**4**	**0**	**25**	**3**

Filière Technique									
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	1			1		0	1	0
	Ingénieur	2			2		0	2	0
	Technicien principal 1ère classe	1	+2	01/10/2019	3		0	3	0
Technicien territorial	Technicien principal 2ème classe2*	2	-2	01/10/2019	0		0	0	0
	Technicien2*	4			4		1	3	1
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	3			3		0	3	0
	Agent de maîtrise	3	+1	01/10/2019	4		0	4	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	13	-1 +1 -2	01/10/2019 01/10/2019 16/09/2019	11		1	10	0
	Adjoint technique principal 2ème classe 6*	11	-1 +3	01/10/2019	13		0	13	3
	Adjoint technique 3*	21	-3 +2	01/10/2019 16/09/2019	20	6	0	14	6
Total Filière		**61**	**0**		**61**	**6**	**2**	**53**	**10**

Filière Culturelle									
Total Filière		**0**			**0**				

Filière Médico - Sociale									
Conseiller territorial socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	1			1			1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe4*5*	4			4	2	0	2	4
	Agent spécialisé des écoles maternelles	0			0			0	0
Total Filière		**5**	**0**		**5**	**2**	**0**	**3**	**4**

1/2

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Votés au 21 janv 2019	Modification	Date de modification	Votés	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC
Filière de la Police Municipale									
Agent de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	3			3		0	3	o
	Gardien-Brigadier de police municipale	0			0				
Total Filière		**3**			**3**		**0**	**3**	**0**
Filière Animation									
Animateur territorial	Animateur	1			1		**0**	1	0
Adjoint terrirorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	1			1		0	1	0
	Adjoint territorial d'animation	2			2	1	0	1	o
Total Filière		**4**			**4**	**1**	**0**	**3**	**0**
Filière Sportive									
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe	2			2		0	2	o
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe	0			0				
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	0			0		0	0	o
Total Filière		**2**	**0**		**2**		**0**	**2**	**0**

TNC : Temps Non complet TP : Temps Partiel

1* TP

1.1* TP

1.2* TP

2* 2 TP

3*TNC : 27.5, 28.5, 30, 32, 32.25, 33.5, 28 + TP

4*TNC : 28

5*TNC : 28, 34 + TP

6*TNC : 27.5, 32 +TP

7*TNC : TP

TOTAL GENERAL	**105**	**0**		**105**	**13**	**2**	**90**	**17**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-115 CONVENTIONS DE SOUTIEN A LA PRATIQUE DE LA VOILE SCOLAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DU COLLEGE DE RHUYS ET DU COLLEGE SAINTE MARIE

Rapporteur : Christine HASCOËT

Depuis le 1er janvier 2019, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a rétrocédé à la commune de Sarzeau différentes compétences facultatives dans le domaine du sport dont le soutien à l'activité voile scolaire pour les collégiens.

Souhaitant assurer la continuité du soutien apporté par les différents EPCI pour favoriser la pratique de la voile par les collégiens, la commune entend maintenir le principe d'une participation financière à hauteur des contributions moyennes des trois années antérieures, à savoir :

	2016	2017	2018	moyenne des 3 années
Collège Sainte-Marie	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Collège de Rhuys	6 265 €	6 323 €	6 766 €	6 451 €

Une convention à établir avec chacune des associations sportives des deux collèges fixera les modalités pratiques de ce partenariat sportif pour les années scolaires 2019 à 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la rétrocession de certaines compétences aux communes suite à la création de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Considérant l'intérêt de soutenir la pratique de la voile dans les établissements scolaires du territoire,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

M. le Maire précise qu'on est bien dans la restitution de compétences, c'est pourquoi les montants n'ont pas de lien entre eux.

M. Le Roy indique que la NES présente deux fois la même convention.

M. le Maire demande que le document soit remis sur table aux élus, ce qui est fait immédiatement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les deux conventions de partenariat sportif à étabir avec les associations sportives du collège de Rhuys et du collège Sainte Marie ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer les conventions et tout document relatif à ce dossier ;

Article 3 : - VERSER les subventions aux associations des collèges selon les modalités définies dans les conventions durant la période 2019-2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF – SECTION VOILE HAUTE PERFORMANCE DU COLLEGE SAINTE MARIE

ENTRE

LA COMMUNE DE SARZEAU

ET

L'OGEC DU COLLEGE SAINTE MARIE DE SARZEAU

****

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communes de Sarzeau représentée par son Maire, David LAPPARTIENT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019, d'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association Loi 1901 « OGEC du Collège Sainte-Marie de Sarzeau », code NAF n°8531z n° siret 4015587960017 n° URSAF 5370530445035 représenté par M.WEISBECKER Jean-Claude en qualité de président de l'Ogec et Mme GENDROT Anne-Sophie, chef d'établissement, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 janvier 2019, et domiciliée à cet effet au siège social, sis au 20 rue St Vincent 56370 SARZEAU d'autre part,

Ci-après dénommée « OGEC Collège Sainte-Marie »,

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 2 septembre 2019,
Vu la délibération N°XXXX du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019,

Considérant la volonté de la Commune d'encourager et de favoriser les activités des jeunes publics, en particulier, la pratique de la voile,
Considérant que le territoire se prête naturellement aux activités nautiques,
Considérant que les actions menées, en termes d'apprentissage de la voile et de la natation, par les établissements scolaires du territoire, participent à cette politique,
Considérant l'intérêt public local que revêtent ces actions,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'OGEC du collège Sainte-Marie ambitionne de former dans sa section Voile Haute Performance 20 élèves volontaires sur les 8 classes de la 6ème à la 3ème.

L'objectif du projet est de former et d'entrainer les élèves dans les différents domaines de la performance en voile ; de se préparer physiquement aux échéances de compétition scolaire et/ou fédérales ; d'approfondir les connaissances transversales et de sensibiliser au sport de haut niveau.

Pour cela, Ils auront deux entrainements hebdomadaires sur 3 périodes de l'année scolaire :
-Séances de perfectionnement voile en période 1 et 3
-Séance de secourisme (PSC1) /Préparation physique spécifique/ Organisation des secours en mer/ lien avec le Haut Niveau en période 2

La formation s'organise autour d'environ 48 séances de préparation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019, à verser une subvention à l'association pour le financement de cette section voile à l'OGEC du Collège Sainte Marie.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OGEC DU COLLEGE SAINTE-MARIE

L'OGEC du Collège Sainte-Marie s'engage à :

- Respecter l'objet de la convention ;
- Organiser le cycle d'entrainements suivant un planning prévisionnel établi en concertation avec les prestataires (écoles de voiles, piscines,…) ;
- Transmettre le planning prévisionnel, avant chaque rentrée scolaire, à la Commune,
- S'assurer d'une couverture assurance adaptée pour les jeunes de la section ;
- Promouvoir le territoire lors de la participation aux compétitions sportives ;
- Fournir à la Commune un compte-rendu de l'activité voile et une évaluation des objectifs éducatifs et sportifs, tous les trimestres ;
- Présenter devant les instances de la Commune, en septembre/octobre de chaque année, un bilan de l'activité de l'année écoulée et un prévisionnel de l'année suivante.
- Inviter la Commune à la réunion de lancement de la section Voile, à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, équivalant à un cycle scolaire, à compter du 1er septembre 2019 (soit de septembre 2019 à juin 2022).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Commune apporte une contribution financière annuelle de 10 0000€.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière sera créditée au compte de l'OGEC du Collège Sainte Marie selon les procédures comptables en vigueur.

Cette contribution sera versée en décembre de chaque année, sur présentation, par le collège Sainte Marie, des devis des prestataires associés à ce projet (écoles de voiles, cours de natation, transport,…).

Elle sera donc versée aux échéances suivantes :

- Décembre 2019 : 10 000 €
- Décembre 2020 : 10 000 €
- Décembre 2021 : 10 000 €

Toutefois, si une quelconque raison (intempéries, cessation d'activités d'un partenaire…) ne permettait pas à la section Voile de fonctionner, la subvention pourrait être ajustée en fonction du nombre réel de jours d'activité réalisés.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent.

Fait à Sarzeau en double exemplaire, le 2019

Pour la Commune de Sarzeau	Pour l'OGEC du Collège Sainte Marie
Le Maire, David LAPPARTIENT	Le Président, Jean-Claude WEISBECKER

CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF – SECTION VOILE DU COLLEGE DE RHUYS

ENTRE

LA COMMUNE DE SARZEAU

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RHUYS

******

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communes de Sarzeau représentée par son Maire, David LAPPARTIENT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipalen date du 16 septembre 2019, d'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association Loi 1901 « Association Sportive du Collège de Rhuys », déclarée en Préfecture le 07/03/1979, représentée par Madame LE TURNIER, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du 25/11/2016, et domiciliée à cet effet au siège social, sis au 22 rue Adrien régent 56370 Sarzeau, d'autre part,

Ci-après dénommée « AS Collège de Rhuys »,

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Généraleen date du 2 septembre 2019,
Vu la délibération N°XXXXdu Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019,

Considérant la volonté de la Commune d'encourager et de favoriser les activités des jeunes publics, en particulier, la pratique de la voile,
Considérant que le territoire se prête naturellement aux activités nautiques,
Considérant que les actions menées,en termes d'apprentissage de la voile et de la natation,par les établissements scolaires du territoire, participent à cette politique,
Considérant l'intérêt public local que revêtent ces actions,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'AS du Collège de Rhuys ambitionne de former 35 élèves sur les classes 6è, 5è, 4è et 3è au cours de l'année scolaire :

- Séances de perfectionnement voile au 1er et 3è trimestre.
- Séances de secourisme (PSC1), de natation et de formation jeunes officiels (arbitrage) au 2è trimestre.

La formation s'organise autour d'environ 21 séances de préparation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONSDE LA COMMUNE

La Commune s'engage, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019, à verser une subvention à l'association pour le financement de cette section voile à l'AS du Collège de Rhuys.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SAINTE-MARIE

L'AS du Collège de Rhuyss'engage à :

- Respecter l'objet de la convention ;
- Organiser le cycle d'entrainements suivant un planning prévisionnel établi en concertation avec les prestataires (écoles de voiles, piscines,...) ;
- Transmettre le planning prévisionnel, avant chaque rentrée scolaire, à la Commune,
- S'assurer d'une couverture assurance adaptée pour les jeunes de la section ;
- Promouvoir le territoire lors de la participation aux compétitions sportives ;
- Fournirà la Communeun compte-rendu de l'activité voile et une évaluation des objectifs éducatifs et sportifs, tous les trimestres ;
- Présenter devant les instances de la Commune, en septembre/octobre de chaque année, un bilan de l'activité de l'année écoulée et un prévisionnel de l'année suivante.
- Inviter la Commune à la réunion de lancement de la section Voile, à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pourune durée de 3 ans, équivalant àun cycle scolaire,à compter du 1er septembre 2019(soit de septembre 2019 à juin 2022).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Commune apporte une contribution financière annuelle de 6451 €.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association sportive du Collège de Rhuys selon les procédures comptables en vigueur.

Cette contribution sera versée en décembre de chaque année, sur présentation, par le collège de Rhuys, des devis des prestataires associés à ce projet (écoles de voiles, cours de natation, transport...).

Elle sera donc versée aux échéances suivantes :

- Décembre 2019 : 6451 €
- Décembre 2020 : 6451 €
- Décembre 2021 : 6451 €
-

Toutefois, si une quelconque raison (intempéries, cessation d'activités d'un partenaire...) ne permettait pas à la section Voile de fonctionner, la subvention pourrait être ajustée en fonction du nombre réel de jours d'activité réalisés.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent.

Fait à Sarzeau en double exemplaire, le 30 Août 2019.

Pour la Commune

Le Maire,
David LAPPARTIENT

Pour l'A.S du Collège de Rhuys

Le Président,

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-116 CONVENTION DE SOUTIEN SPORTIF PONCTUEL AU PROFIT DE M BOERLEN (CHAMPIONNAT DU MONDE DE BMX)

Rapporteur : Maryse BURBAN

M. Martin Boerlen est un jeune compétiteur de BMX licencié au Vélo Sport de Rhuys depuis 2014.

Agé de 13 ans, il pratique le BMX depuis l'âge de 9 ans. Son palmarès et son potentiel de sportif le conduisent à participer à différentes compétitions. Il a notamment remporté le championnat de BMX de Bretagne en mai 2019.

Ses résultats lui ont également permis de faire partie de la sélection des jeunes français pour participer aux championnats du monde de BMX à Zolder en Belgique en juillet 2019.

Aussi, il est proposé de le soutenir en lui apportant une aide financière ponctuelle à hauteur de 150 € au titre d'une participation aux frais engagés pour se rendre à Zolder.

Il est par conséquent proposé d'approuver la convention de soutien sportif ponctuel telle que présentée en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir les jeunes sportifs de haut niveau,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

M. le Maire évoque les résultats des jeunes compétiteurs Morbihannais, dont Pierre Le Corre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER à M. Boerlen une subvention de 150 € au titre de sa participation au Championnat du Monde de BMX 2019 à verser au dernier trimestre de l'année ;

Article 2 : - APPROUVER la convention de soutien sportif ponctuel au profit de M. Martin Boerlen, telle que présentée en annexe ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
mairie@sarzeau.fr
www.sarzeau.fr

Convention de soutien sportif ponctuel

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

Monsieur Martin BOERLEN, représenté par ses parents Madame Céline CHEURET et Monsieur François BOERLEN, demeurant à La Cour de Penvins 56370 SARZEAU,

expose

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau d'encourager et favoriser les activités sportives et notamment dans les disciplines olympiques qui se pratiquent sur son territoire,
Considérant le potentiel de Monsieur Martin Boerlen, qui pratique le BMX au sein du club local, Vélo Sport de Rhuys et de ses résultats prometteurs lors des championnats de Bretagne de BMX,
Considérant la participation de Monsieur Martin Boerlen aux championnats du Monde de BMX qui se sont déroulés du 23 au 27 juillet 2019 à Zolder en Belgique,
Considérant l'intérêt que revêt le soutien apporté à ce sportif au regard des compétences Enfance et Jeunesse exercées par la commune de Sarzeau;

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — Objet

La commune de Sarzeau a décidé de soutenir le projet sportif de Monsieur Martin Boerlen en participant ponctuellement aux frais de déplacement qu'il a dû engager pour participer aux championnats du Monde de BMX à Zolder en juillet 2019.
Le Conseil Municipal du 16 septembre 2019 a décidé du versement d'une aide de 150€ au titre de ce soutien.

ARTICLE 2 — Obligations de la commune – participation financière

La commune de Sarzeau s'engage à verser sa participation financière, après la signature des présentes par les deux parties.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

M. Martin Boerlen n'ayant pas atteint la majorité, la somme sera versée sur le compte de ses parents dans le courant du 4ème trimestre de l'année de 2019.

ARTICLE 3

Durée
La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Fait à Sarzeau, le

Pour M. Martin BOERLEN,
Ses parents

Le Maire

M. et Mme BOERLEN

David LAPPARTIENT

AFFAIRES MARITIMES

2019-117 PORT DE SAINT JACQUES : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CLUPIPP AU CONSEIL PORTUAIRE ET D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Bernard JACOB

L'arrêté Départemental de désignation des membres du Conseil Portuaire du Port de Saint-Jacques a expiré.

De nouvelles élections ont été organisées le mardi 25 juin 2019, pour le renouvellement des membres issus des usagers de ce Port. Suite aux élections des membres du CLUPIPP, ont été élus :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique GIORDANO M. Gérard BONHOURE M. Maurice COGIC M. Denis BONNOUVRIEE	M. Fabrice LECOQ M. Michel DENIS M. Jean Pierre MEYER M. Gérard FOURRIER

Par ailleurs, il est demandé à la commune de Sarzeau, concessionnaire du port de désigner son membre représentatif titulaire représentant du Conseil Municipal.

il est proposé la nomination de :
- Un membre titulaire représentant du Conseil Municipal : Mme Gisèle LE PLAIN
- ***Un suppléant*** *(e) représentant du Conseil Municipal :* *M. Roland NICOL*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler les membres du Conseil portuaire de St Jacques,

Mme Riédi souligne que M. Pasco est toujours mentionné dans la liste des professionnels alors qu'il est décédé.

M. le Maire demande la rectification de la liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - MODIFIER les membres du Conseil Portuaire de St Jaques comme suit :

- représentants du CLUPIPP (Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance) suite aux élections du 25.06.2019 :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique GIORDANO M. Gérard BONHOURE M. Maurice COGIC M. Denis BONNOUVRIEE	M. Fabrice LECOQ M. Michel DENIS M. Jean Pierre MEYER M. Gérard FOURRIER

- représentants du Conseil Municipal :
  - ✓ titulaire : Mme Gisèle LE PLAIN ;
  - ✓ suppléant (e) : M. Roland NICOL

Composition du conseil portuaire du Port St Jacques

Président	
Titulaire	**Suppléant**
M. David LAPPARTIENT Conseiller Départemental, Maire de Sarzeau	Mme. NADEAU Conseiller Départemental Maire de Surzur
Représentant du concessionnaire	
Titulaires	**Suppléants**
M. Alain RAUD Conseiller Délégué aux Affaires Maritimes	M. Pierre SANTACRUZ Adjoint à l'environnement et patrimoine
M. Bernard JACOB Maire Adjoint au secteur de Brillac	Mme. Cécile RIEDI Conseillère municipale
Représentant du conseil municipal de Sarzeau	
Mme. Gisèle LE PLAIN	M. Roland NICOL
Représentants des personnels du Port	
M. François LEBRETON	M. Stéphane DAVID
Représentants au titre de la plaisance sur élection CLUPIPP	
Titulaires	**Suppléants**
M. Dominique GIORDANO M. Gérard BONHOURE M. Maurice COGIC M. Denis BONNOUVRIEE	M. Fabrice LECOQ M. Michel DENIS M. Jean Pierre MEYER M. Gérard FOURRIER
Représentants au titre de la plaisance sur proposition du concessionnaire	
M. Le président de la SNSM M. Le président de l'association APJ	Technic Marine SARL Président association des usagers

Représentants au titre de la pêche	
M. Patrick LALLEMENT M. Yannick BESNARD M. Thierry JACOB	M. François LE ROY M. Yves ANSQUER

AMENAGEMENT

2019-118 CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA GESTION DES FRICHES ET DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES COMMUNAUX

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

Au fil des années, la commune s'est rendue propriétaires de nombreuses parcelles en zone agricole et naturelle.

Il est proposé de créer un groupe de travail pour organiser la gestion des terrains communaux en espaces naturels et agricoles et la gestion de la problématique des friches.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de constituer une instance de concertation pour organiser la gestion de certains terrains communaux situés en espaces naturels ou agricoles et/ou en friches,

La commission Aménagement du 28 mai 2019 a émis un avis favorable,

Jean-Yves COUEDEL précise quelles actions ont été menées à Moëlan sur Mer pour la reconquête des friches en particulier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CREER un groupe de travail dénommé « Gestion des friches et des espaces naturels et agricoles communaux » ;

Article 2 : - APPOUVER la liste des membres de ce groupe de travail tel que proposée en annexe.

<u>Annexe : proposition de composition du Groupe de travail Gestion des friches et des espaces naturels et agricoles communaux</u>

Elus de la commune	Techniciens de la commune	Autres collectivités et organismes	Autres membres
▪ M. le Maire ▪ P. Santacruz ▪ JY. Couedel ▪ Mireille Prouten Rio ▪ Marie-Cécile Riédi	▪ R. Loreal, DPT ▪ Lénaïck. Chevalier, service. Env. ▪ O. Jean, chargé de mission	▪ GMVA ▪ Chambre d'agriculture ▪ Département (service aménagement foncier) ▪ Parc Naturel Régional	▪ Représentants d'agriculteurs

AMENAGEMENT

2019-119 CONTRAT NATURA 2000 SUR LA LANDE DE BEC EN OURS

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La lande du Bec en Ours est une propriété communale située au Nord-Ouest du village de Brillac, elle couvre une surface d'environ 2,5ha. La parcelle concernée est cadastrée section ZM n°51.

La Commune a sollicité un diagnostic de ces terrains de la part de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en tant que structure co-animatrice des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan avec le Parc naturel régional.

Le diagnostic élaboré par l'établissement révèle un état de conservation des milieux naturels d'intérêt européen moyen sur la lande de bec en Ours.

Contrairement à d'autres landes littorales à végétation rase et au port prostré qui évoluent peu dans leur physionomie, contraintes par le vent, les embruns et un sol généralement peu profond, la lande du Bec en Ours apparait clairement dans une dynamique d'évolution.
En effet, l'importance des zones enfougérées et des fourrés plus ou moins denses va la faire disparaitre lentement, faute d'entretien « traditionnel » (fauche, pâturage, écobuage). Sa superficie d'environ 2,5 ha, bien que relative, en fait néanmoins une zone de lande encore ouverte présente autour du Golfe et renforce son intérêt patrimonial. Cet intérêt pourrait d'ailleurs être complété par des prospections printanières et estivales, notamment botaniques et entomologiques, plusieurs espèces végétales ou de rhopalocères inféodées aux landes étant inscrites sur les listes rouges régionales.
De plus, de nombreuses landes situées autour du Golfe pâtissent d'une fréquentation humaine importante qui provoque la destruction de la lande par piétinement, ce qui n'est pas le cas sur le site.

En tant que structure co-animatrice, l'ONCFS a proposé de mener des travaux visant à restaurer les habitats d'intérêt communautaire sur ce site.

Ce type de travaux est prévu par la fiche action « Préserver et restaurer les landes sèches et mésophiles » du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » validé par Arrêté inter Préfectoral le 2 octobre 2013.

Ces opérations peuvent par conséquent être réalisées dans le cadre d'un Contrat Natura 2000, financé à 80% par l'Etat et l'Europe. Ce contrat portera sur une durée de 5 ans.

Les objectifs contenus dans le contrat proposé sont les suivants :
- Restaurer et entretenir les sites de landes et sèches et mésophiles
- Maintien de l'ouverture du milieu

Les actions prévues dans le contrat proposé sont les suivantes :
- Broyage forestier qui permettra de retrouver une végétation de lande plus basse
- Exportation des débris du broyage
- Mise en place d'un pâturage ovin extensif

Le montant prévisionnel de ces travaux sur une durée prévisionnelle de 5 années est estimé à environ 15 000€ HT avec un financement à hauteur de 80% du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et de l'Union Européenne (FEADER), avec une aide supplémentaire octroyée pour la gestion pastorale.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en tant que structure agréée, assurera le suivi technique des travaux, en lien avec les services de la Commune, maître d'ouvrage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt patrimonial et écologique de préserver certaines parcelles,

M. le Maire précise que le dossier sera transmis aux services de l'Etat. Il estime néanmoins que les aides sont presque trop importantes, et cela permettra de réaliser les actions prévues.

Mme Riédi demande des précisions sur l'aide ?

M. Santacruz précise qu'il s'agit de 15000 € pour les 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER l'intérêt d'engager des actions de gestion écologique sur la parcelle concernée cadastrée ZM 51 à Bec en Ours ;

Article 2 : - DECIDER que la commune sera maitre d'ouvrage de ces travaux ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à transmettre cet avis favorable à la CLE du SAGE ;

Article 4 : - SOLLICITER un Contrat Natura 2000 auprès de l'Etat pour réaliser ces travaux ;

Article 5 : - AUTORISER M. le Maire à demander une subvention au titre d'un Contrat Natura 2000, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service instructeur ;

Article 6 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action et notamment le contrat Natura 2000.

Diagnostic préalable à Contrat Natura 2000
Commune de Sarzeau
Lande du Bec en Ours

Site FR 5300029 (Directive Habitats) « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »

Objet : Restauration de landes sèches européennes (4030)

I – Localisation – Aspects fonciers

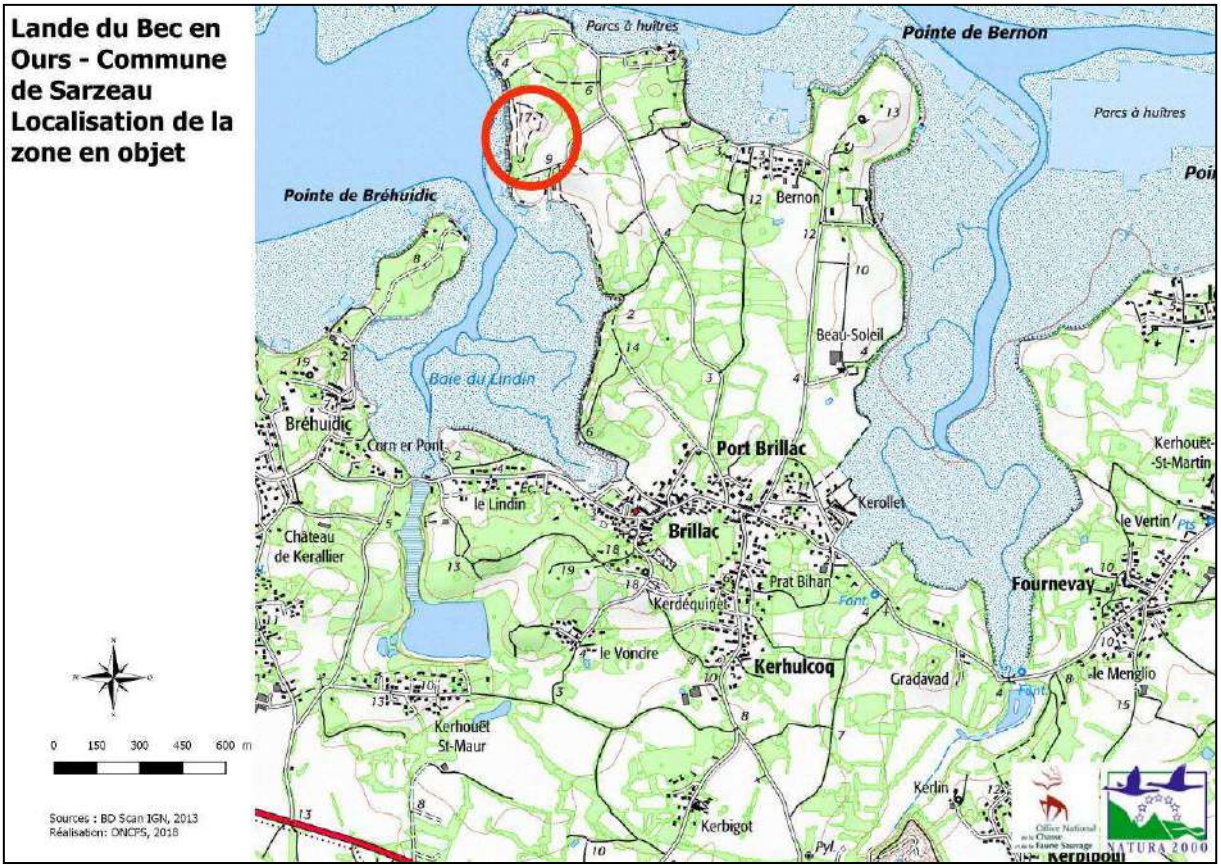

La zone en objet se situe au Nord-Ouest du village de Brillac et au Sud de la Pointe de l'Ours, face à la Pointe de Bréhuidic. Bordée par l'océan, la lande couvre une surface d'environ 2,5 ha et culmine à 17 mètres d'altitude.

La parcelle concernée est cadastrée section ZM n° 51 et couvre une surface de 2 ha 27 a 92 ca.

II – Etat des lieux

La lande présente une ouverture assez remarquable pour les landes situées en bord de mer côté Golfe. En effet, la grande majorité d'entre elles sont dominées par des fourrés d'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), de Genêt à balai (*Cytisus scoparius*) ou de Prunellier (*Prunus spinosa*) où subsistent quelques taches de bruyères (Erica sp.).

La végétation est ici dominée par l'Ajonc d'Europe qui ne dépasse que rarement une hauteur de 1 m à 1,5 m, accompagné par la Bruyère cendrée *(Erica cinerea*), éricacée typique des landes atlantiques sèches. Ce groupement est à rattacher à l'habitat générique « Landes sèches européennes » (4030) qui est d'intérêt communautaire. Une prospection en période de floraison permettrait d'affiner l'habitat élémentaire.

La Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) est bien présente sur la partie centrale et la partie Sud de la parcelle, révélant une profondeur de sol plus importante et une dynamique de transition vers des fourrés arbustifs à Ajonc d'Europe, Prunellier, ou Aubépine (*Crataegus monogyna*).

Plusieurs bosquets de Pins maritimes (*Pinus pinaster*) ponctuent la lande mais ne semblent pas dans une dynamique de colonisation pour le moment (absence de semis).

La parcelle est ceinturée par des fourrés de Prunellier et d'Aubépine, le Chêne vert (*Quercus ilex*) et le Genêt à balai sont plus ponctuels. Signalons la présence d'un muret de pierres sèches au Nord de la lande, en grande partie recouvert par les fourrés arbustifs, mais qui constitue un habitat favorable à de nombreuses espèces de reptiles.

Le Laurier-sauce (*Laurus nobilis*) est présent très ponctuellement et devra faire l'objet d'une attention particulière, l'espèce étant considérée comme invasive potentielle par le Conservatoire Botanique National de Brest (Queré & Geslin, 2016).

Un réseau de layons de chasse d'une largeur d'environ 2,5 m traverse la parcelle en plusieurs endroits et présente une végétation de pelouse rase dominée par les graminées mais accompagnées de Bruyère cendrée. Cette gestion contribue à diversifier le milieu.

Signalons que cette lande présente par ailleurs des potentiels d'accueil pour l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), deux espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Leur présence pourrait être confirmée au printemps.

Contrairement à d'autres landes littorales à végétation rase et au port prostré qui évoluent peu dans leur physionomie, contraintes par le vent, les embruns et un sol généralement peu profond, la lande du Bec en Ours apparait clairement dans une dynamique d'évolution. En effet, l'importance des zones enfougérées et des fourrés plus ou moins denses va la faire disparaitre lentement, faute d'entretien « traditionnel (fauche, pâturage, écobuage). Sa superficie d'environ 2,3 ha, bien que relative, en fait néanmoins une zone de lande encore ouverte présente autour du Golfe et renforce son intérêt patrimonial. Cet intérêt pourrait d'ailleurs être complété par des prospections printanières et estivales, notamment botaniques et entomologiques, plusieurs espèces végétales ou de rhopalocères inféodées aux landes étant inscrites sur les listes rouges régionales. De plus, de nombreuses landes situées autour du Golfe pâtissent d'une fréquentation humaine importante qui provoque la destruction de la lande par piétinement, ce qui n'est pas le cas sur le site.

Par ailleurs, le Conservatoire Botanique National de Brest souligne dans « Les landes du Massif Armoricain » (Glemarec et *al*., 2016) la régression importante des landes en Bretagne, notamment par le manque d'entretien ou l'enrésinement massif durant la seconde partie du XXème siècle.

Enfin, le Document d'Objectifs du site Natura 2000, validé par arrêté interpréfectoral en 2013, comporte une fiche action « Préserver et restaurer les landes sèches et mésophiles » qui vise en particulier à « Restaurer et entretenir les sites de landes et sèches et mésophiles » grâce à des actions de maintien de l'ouverture du milieu.

III – Propositions de réaménagement et de gestion

L'ensemble des opérations proposées est localisé sur la carte à la fin du document.

➢ Restauration de l'habitat « landes sèches européennes »

Afin de restaurer l'habitats « landes sèches européennes » (4030), il est proposé de limiter les zones arbustives par un broyage forestier qui permettra de retrouver une végétation de lande

plus basse, favorable à la Bruyère cendrée. La meilleure option pour ce broyage serait d'exporter la matière mais le coût de l'opération peut s'avérer important. Dans tous les cas, la ceinture arbustive du site, tout comme les bosquets de pins qui constituent des postes de chant pour l'Engoulevent d'Europe, seraient maintenus afin de contribuer à la diversité du site, et de conserver son côté « écrin ». Par ailleurs, une garenne naturelle de Lapin est présente au Nord-Est du site sous un fourré et nécessiterait d'être préservée, l'espèce contribuant à l'entretien et la diversification de la lande.

Les quelques pieds de Laurier-sauce mériteraient quant à eux d'être arrachés.

- **Maintien de l'ouverture de la lande par mise en place d'un pâturage ovin**

Il est proposé de maintenir l'ouverture de la lande grâce à la mise en place d'un pâturage ovin extensif. Il conviendrait de procéder à la fourniture et la pose d'une clôture URSUS de 90 de hauteur, sur un linéaire de 632 mètres. La pression de pâturage préconisée sur ce type de milieu est d'environ 0,3 UGB/ha/an, soit une dizaine d'animaux de juin à octobre dans cet éventuel parc de pâturage de 2 hectares.

Une attention particulière devra être apportée sur le ruissellement de la parcelle afin d'éviter le transfert de bactéries fécales vers les zones de production conchylicoles situées à proximité.

IV – Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel du contrat Natura 2000, sur une durée de cinq années, se décomposerait comme suit :

1 – Broyage forestier

Broyage forestier de la lande sur 1,1 ha : 1 100 € HT sans export, 5 500 € HT avec export
Arrachage des quelques pieds de Laurier-sauce : régie ?

2 – Fourniture et pose de clôture

Fourniture et pose de clôture URSUS 90 : 632 ml x 12 € : 7 584 € HT

3 – Gestion pastorale

Possibilité de contractualiser une mesure de gestion pastorale (surveillance troupeau, abreuvement, clôtures…) ouvrant droit à une aide forfaitaire 672 €/an pour 20 semaines de pâturage, soit 3 360 € pour 5 ans.

Soit un montant global de dépenses de 13 084 € HT (ou 8 684 € HT si pas d'export du broyage), financés à 80 % par le Ministère en charge de l'Environnement (40%) et l'Union Européenne (FEADER 40%), et une aide de 3 360 € pour la gestion pastorale.

L'autofinancement sollicité de la Commune serait de 5 324 € à 9 724 € pour cinq ans.

Lande du Bec en Ours - Commune de Sarzeau
Localisation des opérations envisagées
Fourniture et pose de clôture URSUS
Broyage forestier
0 20 40 60 80 m
Sources : BD OrthoIGN, 2013 - DGI
Cadastre, 2017
Réalisation: ONCFS, 2018
0074
0073
0072
0071
0070
0069
0066
0063
0062
0061
0057
0056
0055
0054
0053
0052
0051
0049
0046

AMENAGEMENT

2019-120 SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM) : AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) a été élaboré en 2006. Il trouve à s'appliquer sur l'ensemble des communes riveraines du Golfe du Morbihan. Le SMVM est un document élaboré par l'Etat en concertation avec les acteurs locaux et plus particulièrement les collectivités territoriales.

Le Golfe du Morbihan constitue une unité géographique maritime homogène qui possède des richesses naturelles exceptionnelles, mais très fragiles et très convoitées. Il accueille de multiples activités tournées vers la mer avec des problématiques qui doivent trouver des solutions à l'échelle du bassin : usage du plan d'eau, conchyliculture, qualité des eaux…

Outil local de gestion intégrée de la mer et du littoral, le SMVM fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral et permet d'améliorer la coexistence de l'ensemble des activités littorales et maritimes et le bon état du milieu marin.

Le SMVM du Golfe du Morbihan porte à son échelle territoriale, par subsidiarité, les grandes ambitions de la politique maritime intégrée française actées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) et déclinées par le document stratégique de la façade Nord-Atlantique Manche Ouest (DSF NAMO) : la transition écologique, le développement de l'économie bleue, le bon état écologique du milieu marin et la préservation d'un littoral attractif. Il constitue également un cadre pour la déclinaison locale de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

La problématique du changement climatique et de la nécessaire adaptation des territoires littoraux ainsi que l'interface terre-mer en tant qu'espace d'ancrage des infrastructures indispensables aux activités en mer ont été largement intégrés aux réflexions.

La plus-value du SMVM réside dans sa capacité à décliner et transformer les grandes ambitions, de manière opérationnelle sur une durée de 10 ans, au travers de la mise en œuvre d'actions concrètes, de leur suivi et de leur évaluation en termes d'efficacité, pour répondre aux défis de ce territoire atypique.

Plusieurs éléments ont conduit à la nécessité de réviser le SMVM, au-delà du simple cadre réglementaire qui prévoit une révision tous les dix ans :
• Les caractéristiques des milieux littoraux, marins et des paysages ont évolué.
• La prise en compte de l'environnement, par les acteurs, s'est accrue.
• De nouvelles thématiques émergent : l'adaptation du territoire au changement climatique, la gestion intégrée du trait de côte, la transition énergétique…
• L'ajustement des activités en fonction de la capacité des écosystèmes et des territoires à les supporter sans être mis en péril. En 2006, les conflits d'usages étaient forts, aujourd'hui il s'agit de maintenir les conditions de leur apaisement et d'ajuster les activités à la capacité des écosystèmes.
• L'enrichissement du dispositif par de nouvelles politiques nationales et locales et de nouveaux documents de gestion et de planification des espaces littoraux,
• La construction d'une nouvelle politique maritime nationale avec la construction du document stratégique de façade (DSF) et du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) qui en constitue son volet environnemental.
• L'évolution de la gouvernance locale et des documents de planification associés.

De nouveaux acteurs et documents de planification ont émergé et certaines compétences ont été transférées :

• Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR), qui œuvre pour la protection et la valorisation du patrimoine. Une convention a été signée entre l'Etat et le PNR pour la mise en œuvre du SMVM et sur l'action en mer du PNR.
• Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, en cours d'élaboration qui porte les orientations et prescriptions relatives à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.
• Natura 2000 qui vise à protéger certains espaces naturels patrimoniaux et espèces biologiques rares ou menacées.
• La prise de compétence par les deux EPCI concernés par le schéma : Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) et Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) de la gestion des milieux aquatiques terrestres et la prévention des inondations. En 2020, le transfert des compétences eau et assainissement sera réalisé.
• Deux schémas de cohérence territoriale (SCOT) qui orientent la planification et les Plans Climat Air Energie (PCAET) de ces deux territoires sont respectivement en cours de révision et construction.

Une pluralité d'acteurs cohabite sur l'espace maritime et littoral du Golfe du Morbihan. Leur adhésion et leur implication aussi bien dans l'élaboration que dans la mise en œuvre du SMVM sont indispensables pour une gestion intégrée de la mer et du littoral efficiente et pérenne sur cet espace.

Il a donc été mis en place une gouvernance appropriée pour y parvenir, associant les collectivités locales, l'État, les représentants des usagers et des activités maritimes et littorales, des experts thématiques avec des groupes de travail thématiques associant tous les acteurs.

Les instances de gouvernance

• Un comité de pilotage (Copil) réunissant l'ensemble des partenaires, co-présidé par le préfet et le préfet maritime
• Un comité technique (Copitech) réunissant présidents, animateurs des GT et les services de l'État, présidé par le DDTM
• 5 groupes de travail thématiques : « qualité de l'eau », « activités primaires », « biodiversité », « usages du plan d'eau », « stratégie du littoral » présidés par un élu et animés par des services de la DDTM, de la DREAL, de l'ONCFS, du PNR et du SAGE.

Le positionnement du SMVM s'est attaché à éviter tout empiétement ou « doublonnage » de compétences ou d'actions. Il situe son intervention en amont, dans le champ de la stratégie et des préconisations, mais également dans la mise en œuvre avec un plan d'actions. Cela suppose des règles du jeu claires et un dialogue permanent entre le SMVM et les structures qui lui seront associées pour la mise en œuvre de certaines actions.

Le SMVM s'est concentré sur le domaine maritime et le proche littoral. Les préconisations maritimes qu'il formule viennent s'insérer et conforter la mosaïque des outils de planification « terrestres », et le cas échéant les faire évoluer pour mieux assurer la cohérence terre-mer.

Pour la mise en œuvre et le suivi des orientations du SMVM, l'État s'appuie pour certaines actions sur les collectivités, les structures professionnelles, les associations, les structures expertes pour leurs compétences opérationnelles : commission locale de l'eau (CLE) du SAGE, PNR, comité de pilotage Natura 2000, ses établissements publics (IFREMER, Cerema, Agence française de la biodiversité, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage…) et sur l'Université.

Le processus de révision

Lancé en 2014, le processus de révision a avancé par étapes et s'est concrétisé par :
• un rapport d'état des lieux et un rapport de diagnostic élaborés par les services de l'État, avec l'appui d'un bureau d'études, et validés par le comité technique fin 2015 et présentés au COPIL le 18 Mars 2016 ;
• une note des orientations de l'État et une note d'objectifs ont été validées par le préfet respectivement en avril et août 2016 ;
• des réunions des 5 GT de 2016 à 2019 ;
• une version de travail V1 de janvier 2019 du SMVM révisé (état initial et orientations de gestion) a été partagée avec le public lors d'une phase de concertation préalable organisée du 22 mars au 25 avril 2019. Cette concertation

basée sur des réunions publiques, des ateliers participatifs et complétée par une plate-forme informative et participative, ce dispositif a permis d'associer largement les citoyens à la démarche ;
• un processus d'évaluation environnementale mené en parallèle ;
• un comité de suivi de juin 2019.

Vu l'avis favorable de la commission d'Urbanisme en date du 9 septembre 2019,

M. le Maire précise qu'il existe peu de schéma similaires ; le SMVM avait été mis en place il y a dix ans en se limitant à l'espace maritime.

Lors du renouvellement de la charte du PNR, en 2029, on sera aussi dans la 2ème révision du SMVM ; il sera alors envisageable de donner un volet maritime au PNR, le SMVM pouvant alors conserver un volet réglementaire.

M. le Préfet souhaitait que la révision du SMVM soit terminée avant les élections municipales de 2020 et la commune se devait de donner un avis dans les délais.

Mme Riédi demande si le texte sera changé suite à l'avis de la commune. Elle trouve la rédaction de l'article 3 un peu abrupte.

M. le Maire précise que le texte sera soumis en l'état à l'enquête publique. L'avis des personnes publiques associées, dont celui émis par la commune, sera joint.

Il est possible que les réserves émises soient prises en compte, ou non, dans la rédaction définitive.

M. le Maire souligne qu'il existe des incohérences qui empêche parfois de travailler ; il cite en exemple des actions du PNR qui ont l'aval de l'agence de l'eau mais qui rencontrent des difficultés avec d'autres services de l'Etat qui les interdisent.

Il estime que la réglementation est parfois exagérée et la tendance des textes ne va pas toujours dans le bon sens. Des manifestations comme la Semaine du Golfe ou l'Ultra Marin pourraient devenir difficiles à organiser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - EMETTRE un avis favorable au projet de révision du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan sous réserve de la prise en compte de l'article 2 ;

Article 2 : - DEMANDER la prise en compte des réserves suivantes :

Page 65 : Carte : Activités nautiques de loisir
La zone interdite à la navigation devrait être mentionnée avec la période d'interdiction, soit du 1er Octobre au 31 janvier

Page 68 : Carte liaisons maritimes et chantiers navals
Il manque les zones de mouillages de Bénance et du Duer

Page 104 : Ee En parallèle, pour répondre à des enjeux oiseaux d'eau notamment, une adaptation des protections réglementaires existantes pourra être étudiée :
- pour la réserve naturelle de Séné et son périmètre de protection, afin de répondre aux enjeux de protection des habitats d'espèces de la rivière de Noyalo ;
- réviser l'arrêté de Protection de Biotope des îlots du Golfe du Morbihan, qui est ancien et n'est pas partout pertinent par rapport à ses objectifs de

protection des sites de nidification des oiseaux et n'inclut pas de zones d'estran ;
- étendre la Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour qu'elle réponde mieux l'ensemble des secteurs présentant un enjeu pour l'avifaune ;
- évaluer et revoir si nécessaire la réglementation concernant les usages autorisés dans les aires protégées existantes ;

L'Etat semble avoir un agenda derrière cette formulation. Il serait nécessaire qu'il puisse le préciser car cela aura des incidences globales sur le SMVM et la transparence voudrait que ses projets soient présentés à ce stade

Page 104 : Encadrer les manifestations pour limiter les impacts sur le milieu
Les 4 premiers paragraphes de ce chapitre sont écrits de manière négative pour les manifestations sportives qui sont aussi un lieu de fête, de partage, de promotion touristique et de valorisation du territoire. Il est dommage que seule la vision restrictive s'impose

Page 105 : Abaisser le seuil au-delà duquel les manifestations sportives terrestres sont soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 systématiques pour se rapprocher des manifestations en mer.
En quoi a-t-il été démontré que la réglementation actuelle n'était pas adaptée ? Nous avons là une vision bureaucratique qui conduit à l'exaspération de nos concitoyens. L'objectif affiché par le SMVM et écrit est de rapprocher les manifestations terrestres des obligations des manifestations maritimes, c'est-à-dire de ne plus avoir de seuil ! C'est une aberration. La loi actuelle assez stricte mais adaptée et il n'est pas nécessaire de rajouter une couche de réglementation. Il est nécessaire de supprimer cette recommandation

Page 105 : Impact des manifestations sur le patrimoine culturel
Il est ici pointé les manifestations qui peuvent dégrader le patrimoine culturel. Là encore, dommage de ne pas voir aussi celles qui peuvent valoriser et faire découvrir ce patrimoine culturel matériel et immatériel ! Par exemple la semaine du Golfe.

Page 107 : Haut de la page sur la gestion des marais privés
Comment fait-on pour généraliser la démarche des plans de gestion sur les marais privés ?

Page 116 : L'identification ou la mise en place des circuits alternatifs ou complémentaires à la SPPL sur certains secteurs à enjeux, pourra servir d'alternative ou de délestage par rapport au sentier du littoral. Cette offre complémentaire fera l'objet d'une communication et d'une valorisation.

La version projet du SMVM prévoyait des itinéraires alternatifs obligatoires ! Il y a effectivement des endroits où la SPPL n'est pas adaptée mais il convient de rappeler avec force le principe de la mise en œuvre de la SPPL, sauf là où elle n'est pas possible pour différentes raisons qui peuvent être environnementales.

Carte des Vocations Prioritaires de l'Espace Maritime :
Cette carte devra être complétée des 2 zones de mouillages manquantes sur le territoire de la commune de Sarzeau, à savoir Bénance et Le Duer

Article 3 : - DIRE que seule la prise en compte des réserves de l'article 2 permettra de considérer l'avis de la commune de Sarzeau comme favorable ;

Article 4 : - AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre le présent avis au Préfet du Morbihan et signer tous les documents relatifs à cet avis.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-121 DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE : IMPASSE LEONARD DE VINCI

Rapporteur : Dominique-Sophie LIOT

13 logements dont 7 maisons individuelles sont en cours de construction à Penvins le long d'un chemin privé près du cimetière, sans dénomination à ce jour.

Pour faciliter les démarches administratives de raccordements aux réseaux, d'abonnement internet, d'acheminement de courriers et de colis, les premiers occupants sollicitent la dénomination de la voie.

Ils ont proposé de la dénommer : "Impasse Léonard de Vinci ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de dénomination faite par les riverains,

La commission d'urbanisme du 27 mai 2019 a émis un avis favorable à cette dénomination.

Mme Liot précise que la proposition de dénomination émane bien des riverains et il s'agit de saluer cette démarche participative.

Mme Riédi s'interroge sur le référencement de la voie.

M. le Maire rappelle que Megalis souhaite que toutes les maisons soient identifiées et la numérotation complétée.

Mme Liot indique que la démarche est en cours par le service urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER le chemin privé situé à Penvins : « Impasse Léonard de Vinci » conformément au plan joint en annexe ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

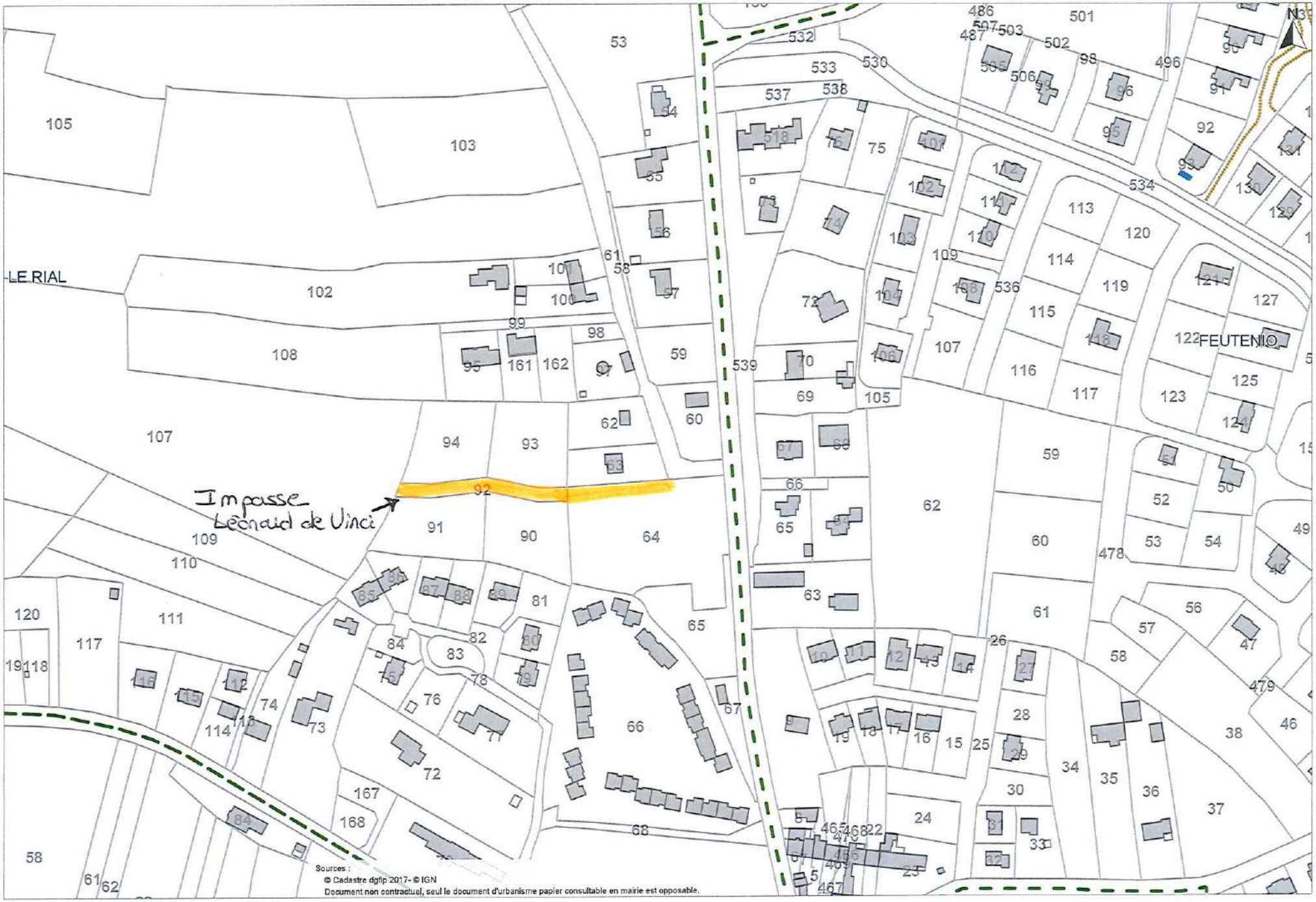

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 272041, 6727282, 272695, 6727731
Système de coordonnées : Lambert 93 ("étendu")

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-122 ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE YR2

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Les élus du Conseil Municipal sont attachés au développement et à la pérennité des circulations douces en accord avec la politique de développement du territoire menée sur la commune.

Ils souhaitent l'ouverture d'une piste prioritaire destinée à la circulation sécurisée et utilitaire des vélos entre Sarzeau et Penvins.

Ainsi, le propriétaire du camping les Mouettes a été sollicité pour céder une partie de sa parcelle YR2 située en zone Ns et Nls afin de réaliser ce projet.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de créer une voie destinée au vélo entre le centre de Sarzeau et Penvins,

La commission d'urbanisme du 15 avril 2019 a émis un avis favorable à cette acquisition.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR une partie de la parcelle YR2 située en zone Ns et Nls d'une contenance de 471 m² à 0,40€ le m² ;

Article 2 : - DIRE que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire ou, en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

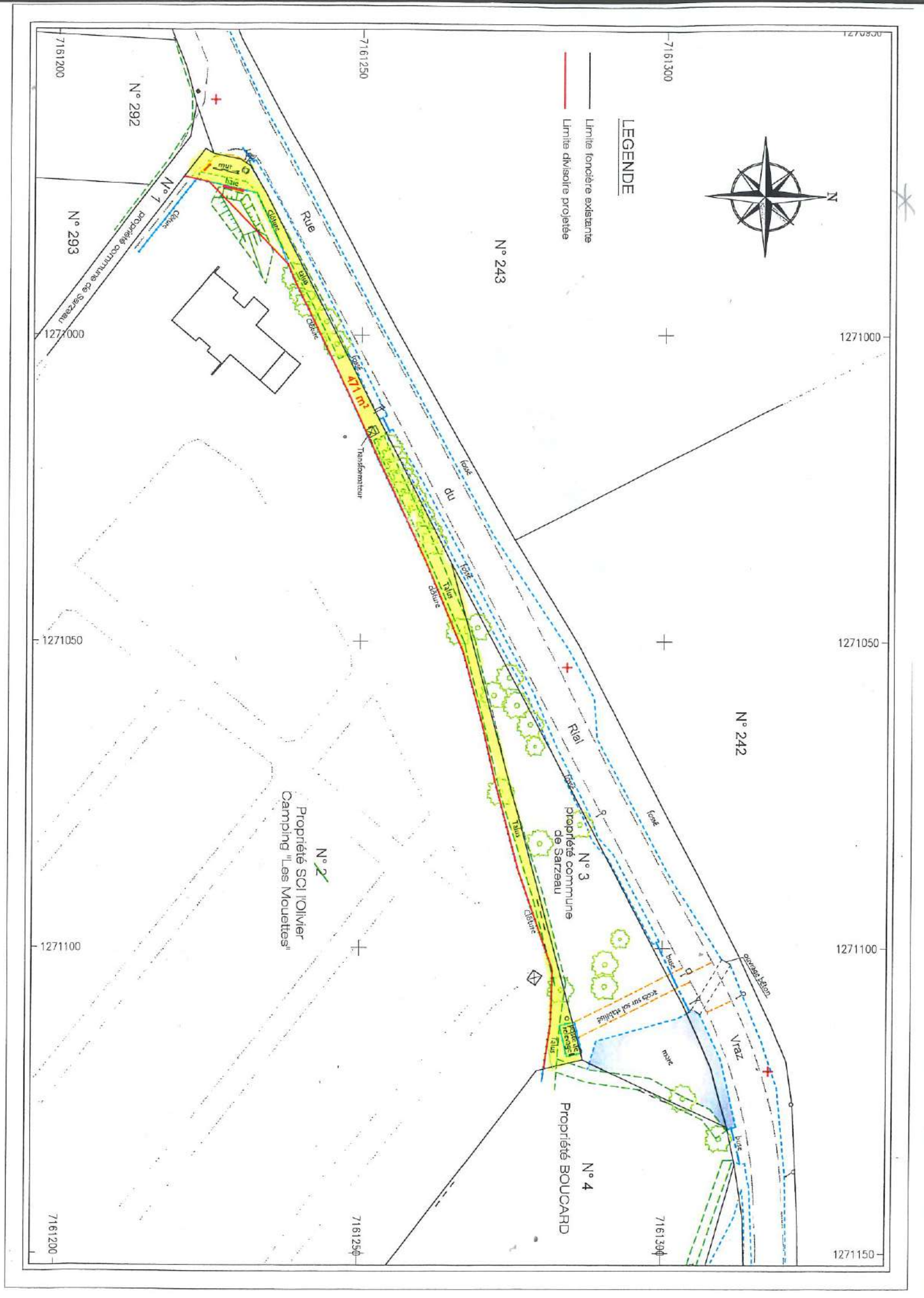
LEGENDE
Limite foncière existante
Limite divisoire projetée
N
N° 292
N° 293
N° 1
propriété commune de Sarzeau
N° 243
N° 242
Rue du Rial
471 m²
Transformateur
N° 2
Propriété SCI l'Olivier
Camping "Les Mouettes"
N° 3
propriété commune de Sarzeau
N° 4
Propriété BOUCARD
Vraz
ouvrage béton
accès sur sol stabilisé
7161200
7161250
7161300
7161350
1270950
1271000
1271050
1271100
1271150

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-123 FRANCHEVILLE : EADM - COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2018 A LA COLLECTIVITE (CRAC) CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Dominique-Sophie LIOT

Par délibération du 24 septembre 2012, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, de concéder la réalisation de l'écoquartier de Francheville. Celle-ci a été confiée à la société d'économie mixte EADM (Espace Aménagement Développement Morbihan) selon les stipulations d'une convention signée entre les parties le 31 octobre 2012.

Pour permettre à la commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales et L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération.

L'aménageur établit chaque année un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités faisant apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part, des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser, ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle non couverte par les produits de l'opération en résultant pour la collectivité publique.

L'aménageur établit chaque année un plan global de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses, en application de l'article L 1523-3 du CGCT.

L'aménageur adresse pour examen à la commune un compte rendu comportant :

1/ la présentation de l'opération

2/ l'état d'avancement de l'opération

3/ les éléments financiers

4/ la note de conjoncture

De la note de conjoncture préparée et présentée par l'aménageur EADM lors de la commission urbanisme du 27 mai 2019, il ressort qu'au titre de 2018 les charges se sont élevées à 200 361 € :

- des acquisitions foncières ont été réalisées à hauteur de 916 € correspondant aux taxes,
- des travaux ont été payés pour 137 936 €
- des honoraires de maîtrise d'œuvre, de rémunération de l'aménageur, des frais financiers de court terme et sur emprunt et aléas divers (prestations ponctuelles, reprographie, …) ont été réglés pour un montant total de 61 509 €.

Le montant total des produits s'élève en 2018 à 302 689 € d'où un résultat d'exploitation de 102 328€.

Les objectifs principaux de court terme sont les suivants :

- Modifier le permis d'aménager pour prendre en compte les adaptations d'aménagement des espaces publics (parking entre le service urbanisme et l'îlot A, l'intégration des containeurs enterrés aux 2 sites prévus à cet effet, etc.) et terminer les travaux définitifs tout en assurant une bonne coordination avec les autres chantiers communaux à proximité immédiate.
- Poursuivre la commercialisation, notamment avec CEFIM et le crédit agricole sur l'îlot B.
- Refinancer l'opération début 2019
- Organiser en 2019 la possibilité de rachat par la commune du bâtiment occupé par les services urbanisme et environnement.

Préconisations stratégiques :

- Réflexion à mener avec la commune sur la programmation des îlots B et D à commercialiser.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le Compte rendu d'activité de la concession remis par EADM pour l'année 2018,

La commission urbanisme du 27 mai 2019 a émis un avis favorable,

M. le Maire rappelle que la santé financière d'EADM n'est pas exceptionnelle mais que la société est soutenue par le Département.

Il expose que les travaux de finition des voies et d'aménagement (stationnements, transformateur, plantations...) divers ont pu être réalisés après les travaux de rénovation du cimetière.

Le bâtiment dit Francheville devrait être racheté par la commune à EADM tel que prévu cette année.

A ce jour, l'opération reste dans le cadre prévu même si le projet a dû faire face à une période difficile en matière d'immobilier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le compte rendu d'activités 2018 présenté à la collectivité par EADM pour la concession d'aménagement de l'écoquartier de Francheville ;

Article 2 : - APPROUVER le bilan financier prévisionnel global et actualisé de l'opération.

CONCESSION D'AMENAGEMENT
Commune de SARZEAU

Ecoquartier de Francheville

Compte Rendu d'Activités à la Collectivité

Au 31/12/2018

EADM – 16 mai 2019

❶ **PRESENTATION DE L'OPERATION**

1.1 OBJECTIFS
1.2 PROGRAMME / COMPOSITION
1.3 CADRE JURIDIQUE
1.4 INTERVENANTS

❷ **ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION**

2.1 ACQUISITIONS
2.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES
2.3 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS
2.4 PARTICIPATIONS
2.5 MODALITES DE CONDUITE OPERATIONNELLE
2.6 CONTENTIEUX EN COURS

❸ **ELEMENTS FINANCIERS**

3.1 BILAN 2018
3.2 TRESORERIE ET FINANCEMENT
3.3 BILAN DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS D'AVANCE EVENTUELLES
3.4 REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

❹ **NOTE DE CONJONCTURE ET CONCLUSIONS**

4.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME
4.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES
4.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

Préambule

Par délibération du 21 mai 2012 le Conseil Municipal de la commune de Sarzeau a approuvé le programme de l'écoquartier de Francheville en confortation du centre-ville.

Les objectifs de cette opération de renouvellement urbain, orientée éco-quartier, d'une surface de l'ordre de 1,4 ha, recouvrent plusieurs axes du développement durable :

- Création d'habitat en direction de résidents à l'année avec une part de logements aidés ;
- Economie de l'espace, tout en conservant des hauteurs différentes respectant le tissu pavillonnaire existant ;
- Intégration des futures constructions dans leur environnement en respectant le patrimoine environnant et le champ visuel depuis le golfe du Morbihan ;
- Gestion optimisée des eaux de pluie ;
- Création de lieux de vie de qualité et organisation de l'accès aux services, développement des axes de déplacement doux :
  - Une place publique centrale à l'échelle du nouveau quartier ;
  - Une majorité de stationnement résidentiel réalisée en sous-sol, qui laisse une place à l'organisation de cheminements piétonniers vers le centre bourg et la mise en place des espaces verts ;
  - Des parkings de surface en front de rue réservés aux besoins des équipements publics ;
- Réflexion sur la mise en œuvre d'un réseau de chaleur utilisant des énergies renouvelables.

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, de concéder la réalisation de l'écoquartier de Francheville. Celle-ci a été confiée à la Société d'Economie Mixte EADM (Espace Aménagement Développement Morbihan) selon les stipulations d'une Convention signée entre les parties le 31 octobre 2012.

Pour permettre à la Commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération. Aussi, l'aménageur établit chaque année **un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités**, faisant apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part, des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser, ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle non couverte par les produits de l'opération en résultant pour la collectivité publique.

Le présent compte rendu d'activités présente ces éléments au 31/12/2018.

1.1 OBJECTIFS

Comme indiqué en préambule, l'écoquartier de Francheville est une opération de renouvellement urbain recouvrant plusieurs objectifs de développement durable :

- La création d'habitat pour des résidents à l'année, y compris par la construction de logements à vocation sociale ;
- L'économie d'espace par la construction de logements sur du foncier bâti à déconstruire ;
- L'aménagement d'espaces publics ;
- Une composition urbaine et architecturale tenant compte de l'environnement bâti existant et du relief, notamment en ce qui concerne les gabarits des immeubles ;
- L'engagement d'une étude pour la création d'un réseau de chaleur utilisant des énergies renouvelables.

Les réflexions sur ces objectifs ont abouti à l'obtention d'un arrêté de permis d'aménager le 18 juin 2014.

1.2 PROGRAMME / COMPOSITION

L'écoquartier de Francheville est une opération de renouvellement urbain qui sera aménagée en une seule tranche. Trois phases de travaux s'y succéderont :

- La déconstruction des bâtiments existants ;
- La viabilisation de l'écoquartier (réseaux et voirie provisoire) ;
- La réalisation des aménagements définitifs après avancement de la construction des immeubles (bordures, revêtements définitifs des voies, trottoirs et places, éclairage public).

Sur la base des objectifs établis par la Commune, l'écoquartier se compose de la manière suivante :

1/ Aménagement d'espaces publics

- Création de deux placettes publiques : la 1ère en entrée de l'écoquartier, la 2nde en son centre ;
- Création de stationnements publics en entrée d'écoquartier, notamment pour les besoins de l'école et des services municipaux, ainsi qu'au Nord, en bordure du cimetière ;
- Elargissement de l'impasse de la Grée et création de voies de desserte internes à l'écoquartier ;
- Aménagements paysagers sur les placettes publiques et en bordure des aires de stationnement.

2/ Création d'ilots destinés à l'habitat

- Trois ilots destinés à la création de logements collectifs en accession, pour un total d'environ 125 logements.
- Deux ilots destinés à la création de logements collectifs en location sociale et en accession aidée. Les surfaces dédiées à la location sociale seront d'au moins 20% des surfaces construites. Les surfaces dédiées à l'accession sociale seront de l'ordre de 5%.
- Soit, environ 40 logements aidés sur un total de 165 logements collectifs construits au sein de l'écoquartier.

A ce jour, les ilots A, C et E sont commercialisés et les programmes de logement réalisés et habités.

Plan de masse de l'éco-quartier au permis d'aménager

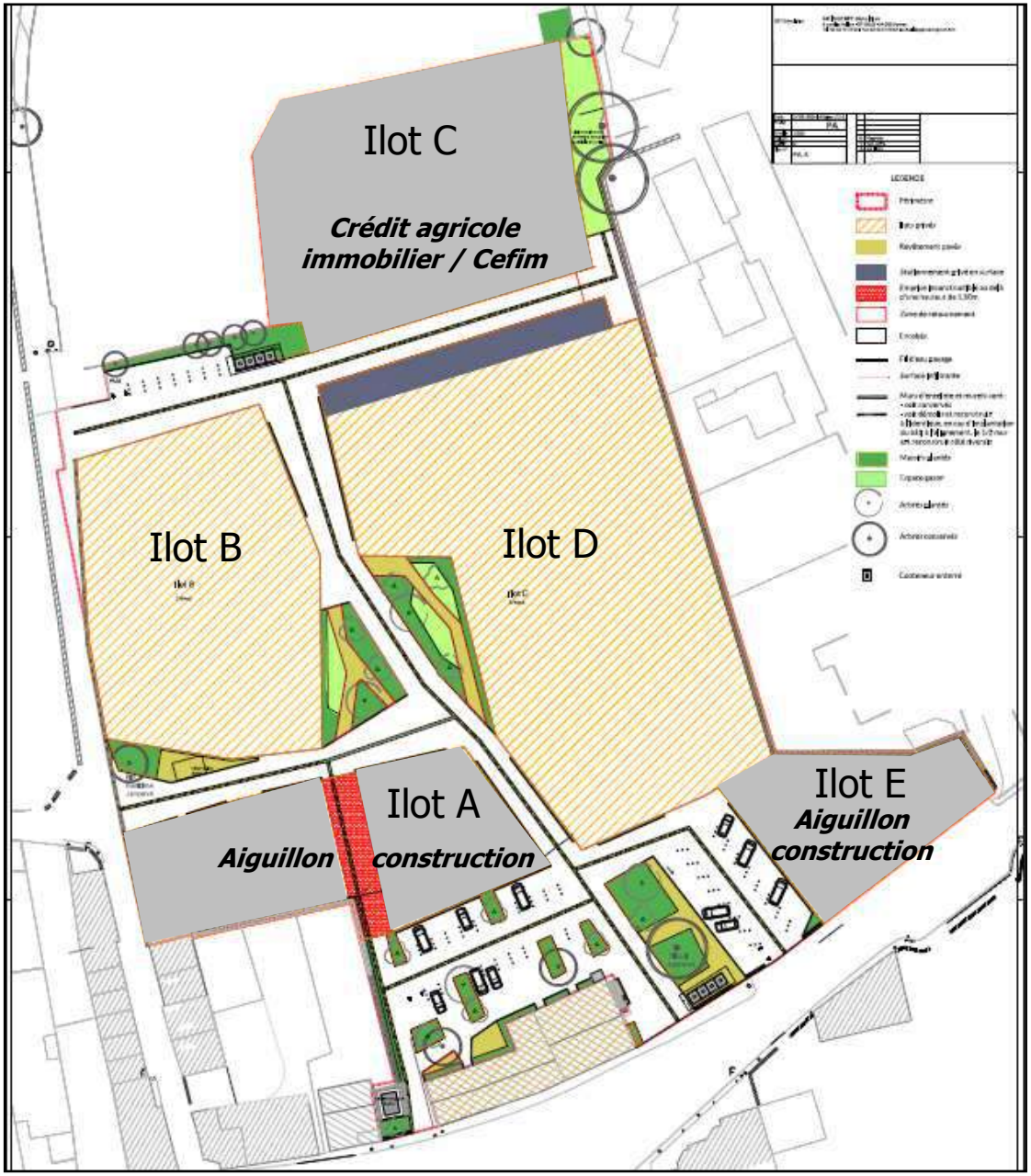

1.3 CADRE JURIDIQUE

1.3.1 Contrat entre la collectivité et la SEM (concession d'aménagement)

- date de délibération : 24 septembre 2012
- date signature : 31 octobre 2012
- date visa contrôle Légalité : 16 novembre 2012
- date d'échéance de la concession : octobre 2023 (prorogation validée à l'avenant n°2 signé le 26 juillet 2017, suite à l'approbation par le conseil municipal du 22 mai 2017).

1.3.2 Maîtrise foncière – Exercice des prérogatives de puissance publique

SANS OBJET

1.4 INTERVENANTS

- Concédant : Commune de Sarzeau
- Urbaniste conseil : Agence MAGNUM
- Maîtrise d'œuvre VRD : Géo Bretagne Sud
- Maitrise d'œuvre urbaine et paysagère : Agence MAGNUM
- Maitrise d'œuvre déconstruction : AD Ingé
- Géomètre : Géo Bretagne Sud
- La commercialisation est assurée par EADM
- Chef de projet : Mme LE BORGNE Estelle (02 97 46 44 47, estelle.leborgne@ead56.fr)

2.1 ACQUISITIONS

2.1.1 Acquisitions réalisées

En 2012 et en 2013 :

- Parcelle CL14, acte signé par devant Me Dupuy le 19 décembre 2012 pour un montant de 2 773 000 €.
- Parcelles CL3 et CL4, acte signé par devant Me Raison et Macé le 31 janvier 2013 pour un montant de 701 616,66 €.

En 2014 :

- Parcelles CL332 et CL337, acte signé par devant Me Dupuy le 21 octobre 2014. Cette cession a été faite sans prix car ces biens évalués à 1 051 700 € sont apportés comme participation de la commune de Sarzeau à l'opération. Pour autant cette valeur foncière apparait au bilan comme dépense 2014, compensée par une recette de même valeur en participations.
  La parcelle CL337 a été déclassée du domaine public.

2.1.2 Acquisitions restant à réaliser

- EDF : parcelle CL2 (8m²). Des démarches ont été engagées auprès d'EDF car cette parcelle est indiquée au cadastre comme propriété de cette entreprise. Toutefois, les recherches en origine de propriété conduites par EADM n'ont apporté aucune preuve d'origine et de son côté EDF n'a aucune trace de cette acquisition. Les démarches se poursuivent tout en sachant que ce retard d'acquisition n'est pas bloquant pour l'avancement du lotissement. En effet, le plan de division du lotissement montre que cette parcelle restera sur l'espace public et est exclue de toute cession au sein d'un ilot. Ce retard d'acquisition n'empêche donc aucune vente.

2.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES

2.2.1 Etudes

L'année 2014 avait été consacrée aux études réglementaires de l'écoquartier avec l'obtention de l'arrêté au titre de la loi sur l'eau le 9 avril 2014 et de l'arrêté de permis d'aménager le 18 juin 2014. Le choix de ne pas réaliser un réseau de chaleur avait également été confirmé.

En 2015, 2 modifications du permis d'aménager ont été effectuées :

- Par arrêté du 23 janvier 2015 : modification concernant le règlement.
- Par arrêté du 17 juin 2015 : modification pour conformer le plan de masse du lotissement au plan d'exécution des travaux par les entreprises, pour préciser la répartition du logement social et pour adapter un point réglementaire bloquant pour l'ilot C.

En 2018, aucune étude n'a été menée.

2.2.2 Travaux réalisés

En 2014, CHARIER TP avait effectué les travaux de déconstruction pour un montant de 181 890 € HT de :

- L'ancien EHPAD ;
- L'ancienne maison du directeur de l'EHPAD, 1 rue Paul Helleu ;
- L'aile Est du bâtiment occupé par le service Urbanisme ;
- L'habitation particulière et ses dépendances, 8 impasse de la Grée.

Des travaux de renforcement du mur mitoyen à la propriété située 8 impasse de la Grée, avaient aussi été effectués pour un montant de 16,3k €.

En 2015, les travaux se sont poursuivis par la viabilisation de l'écoquartier par les entreprises désignées par appel d'offres fin 2014. Pour mémoire, ces entreprises sont les suivantes :

- Terrassements / voirie : Colas, 294 659,66 € HT ;
- Réseaux eaux usées, eaux pluviales : DLE, 179 390 € HT ;
- Réseau d'adduction d'eau potable : Sturno, 16 735 € HT ;
- Génie Civil téléphone et fibre : Ineo, 11 422 € HT ;
- Aménagements paysagers, mobilier, métallerie : ID Verde, 66 696,17 € HT.

Ces travaux d'aménagement en phase provisoire du lotissement exécutés du 15/01/2015 au 29/05/2015, ont été réceptionnés le 03/06/2015.

Ces travaux ont concerné :

- Les terrassements puis empierrement des voiries et placettes jusqu'à la réalisation d'un bicouche ;
- La pose des réseaux eaux usées et eaux pluviales, y compris l'aménagement du bassin enterré pour la rétention des eaux pluviales ;
- La pose des réseaux téléphone, eau potable et électrification, y compris l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique ;
- La pose des fourreaux réservés à l'éclairage public.

Les travaux d'électrification et d'éclairage public ont été effectués sous maîtrise d'ouvrage du syndicat Morbihan Energie. Des conventions ont été signées a été intention entre EADM et le syndicat. EADM verse une participation pour l'exécution de ces travaux.

Des travaux d'aménagements transitoires amorcés en 2016 (aménagement de 5 places de stationnement à proximité de l'école), en attendant la réalisation des aménagements définitifs, se sont poursuivis à l'automne 2017 afin de répondre aux besoins des occupants des logements livrés à l'ilot A, et en 2018 pour répondre aux mêmes besoins des occupants des Ilots C et E livrés respectivement en décembre 2017 et mars 2018.

> Nota : les travaux d'adaptation de la voirie mitoyenne à l'ilot E (du fait d'une modification d'altimétrique de l'immeuble) ont été pris en charge par AIGUILLON, promoteur de l'ilot E.

Au préalable de la saison estivale 2018, et dans la continuité des clôtures posées autour de l'ilot D par les entreprises en charges des travaux de construction des logements qui l'ont occupé pour leurs installations de chantier, a été réalisé en concertation avec la Commune un merlon de protection des ilots B et D (non vendus), afin d'éviter toute occupation et surtout gêne occasionnée auprès des occupants des logements déjà livrés.

Les travaux d'aménagement définitifs ont été engagés en octobre 2018 sur la globalité des espaces publics (voirie, espaces verts, etc.) et seront achevés pour la mi-2019.

Ils concernent les travaux suivants :

- Bordures ;
- Revêtements définitifs des voies et stationnements ;
- Trottoirs et places ;
- Eclairage public ;
- Aménagements paysagers.

2.2.3 Travaux restant à réaliser

Les travaux définitifs se termineront d'ici l'été 2019. Dans le respect d'une planification particulière sollicitée par la commune afin d'intégrer les 2 chantiers limitrophes au lotissement (aménagement des cimetières et du bois de la Grée). Ces chantiers nécessitent la traversée du lotissement par les entreprises.

La réalisation de certaines voiries sera effective une fois ces 2 chantiers achevés.

La modification du permis d'aménager sera déposé courant 2019 afin d'intégrer les adaptations suivantes :

- Parking situé entre le service Urbanisme et l'ilot A : éloignement des parkings vis-à-vis de l'ilot A pour création d'un espace vert en transition entre les stationnements et la façade du bâtiment (qui inclus des balcons) ;
- A l'entrée piétonne du lotissement : aménagement des abords du poste transformateur afin de le masquer et confortement du chemin par le choix d'un revêtement plus pérenne (enrobé beige au lieu d'un sablé) ;
- Les 2 espaces accueillant des conteneurs enterrés : adaptation suivant demande de GMVA qui ajoute un conteneur par site et modifie la dimension des conteneurs pour des emprises supérieures à celles initialement prévues avec la Communauté de communes au moment du dépôt de permis d'aménager ;
- Ilot C : prise en compte de l'implantation de la cuve posée partiellement sur l'espace public et de l'accès aux jardins privatifs.
- Espaces verts : adaptations des choix suivant les nouvelles préoccupations communales (0% phyto, etc.).

2.3 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS

L'écoquartier de Francheville est composé de 5 ilots d'habitat collectif cumulant prévisionnellement 11 500 m² de Surface de Plancher, soit environ 180 logements.

Un minimum de 20% de la surface de plancher sera réalisé en logements sociaux, en totalité en PLAI ou en PLUS. Environ 5% supplémentaires de surface seront également dédiés à la construction de logements en accession aidée (PSLA). Ces logements seront construits sur les ilots A et E de l'écoquartier.

Le 1er temps de commercialisation s'est déroulé en 2014 par l'organisation des concours et consultations pour les ilots A, B, C et E.

Au 31/12/2018, les estimations de la totalité des charges foncières s'élèvent à 4 334 187 K€ HT, conformément à la proposition de modification proposée ci-dessous pour l'ilot D.

SYNTHESE PROGRAMMATIQUE (au 04/05/2018)

Ilots	Total Logements	Logements Locatifs Sociaux	Logements Accession Aidée (PSLA)	Logements libres	Prix de vente des logements	Livraison
A	32	22	10		2406€ TTC/m2	oct-17
B	44			44		*à compter de fin 2021*
C	30			30	3800€ TTC/m2	déc-17
D	60			60	nc	*à compter de fin 2022*
E	14	14				mars-18
Total	**180**	**36**	**10**	**134**		
Part %		**20%**	**6%**	**74%**		

2.3.1 Commercialisations réalisées

2.3.1.1 Actes de cession

Trois actes authentiques de cession ont été signés de manière échelonnée en 2015 et 2016 :

- L'ilot E auprès de la SAHLM Aiguillon Construction pour un montant de 78 976 € HT en décembre 2015.
- l'ilot C auprès de la SCCV Francheville (C.A. Immobilier résidentiel + Cefim) pour un montant de 991 200 € HT le 19 janvier 2016.
- L'ilot A auprès de la SAHLM Aiguillon Construction pour un montant de 334 800 € HT en mars 2016.

2.3.1.2 Compromis et autres protocoles ; projets en cours

Au 31/12/2018, aucun compromis de vente n'est en cours :

- **Ilot B :** le compromis de vente avec le Crédit Agricole immobilier et Cefim est devenu caduc en mars 2018, la clause de pré-commercialisation conditionnant la vente n'étant pas levée. Le programme prévoyait la construction de 30 logements en accession contre un montant initial de charge foncière à hauteur de 1 109 200 € HT. Il avait pourtant été concédé un effort financier afin de tenir compte de la difficulté de commercialisation.
  Le montant finalement conclu s'élevait à 1 000 000€ (passage de 472€/m² à 425€/m²). Le Crédit agricole immobilier et Cefim maintiennent toutefois un intérêt pour ce programme.

La concrétisation de la vente de cet ilot B et de l'ilot D est le point déterminant de la réussite de l'écoquartier.

Les difficultés rencontrées dans la commercialisation des logements des ilots B et C (ce dernier étant enfin commercialisé) nous imposent la prudence pour la suite de l'opération.

Le planning de réalisation de l'écoquartier est recalé en tenant compte du report de la recette de l'ilot B en 2020.

2.3.2 Commercialisations à réaliser

Au 31/12/2018, les ilots B et D ne bénéficient pas de compromis ou d'une vente actée.

Les caractéristiques de l'ilot D sont les suivantes :
- programme prévisionnel : 60 logements en accession ;
- 1 995k € attendu, échelonné sur 2021 et 2023 ;
- 4 200 m² de surface de plancher, soit 475€ HT / m^2.

Suivant les contacts établis à ce jour, une surface de plancher supérieure à celle attribuée (4 200 m²) est sollicitée par les prospects. Dans le respect de la surface globale autorisée au permis d'aménager il serait possible d'attribuer la surface maximale de plancher de 5 200m².

Au regard des difficultés de commercialisation il est proposé de réduire la charge foncière de l'ilôt D dans le respect de l'équilibre du bilan sans participation supplémentaire de la commune. Cet effet est permis grâce aux économies réalisées en dépenses.

Les nouvelles caractéristiques de l'ilot D sont les suivantes :
- 1 914k € attendu (soit -81k €), échelonné sur 2021 et 2023.

2.4 PARTICIPATIONS

Le bilan de l'écoquartier de Francheville intègre des participations de la Commune de Sarzeau réparties de la manière suivante :

- **Participation apport en nature des terrains :** 1 051 700€ HT taxable (complément de prix).
- **Participation contre remise d'ouvrage** : 1 793 000€ HT taxable. Cette participation comprend notamment la participation aux équipements publics de la collectivité, le rachat du bâtiment des services techniques par la collectivité (avis des domaines de 249k €) ainsi que la subvention de la CCPR (205k€) versée directement à la collectivité en 2016.

2.5 MODALITES DE CONDUITE OPERATIONNELLE

En 2018, des réunions ont eu lieu essentiellement autour de sujets techniques dans la mise en œuvre des aménagements définitifs et du permis d'aménager modificatif.

2.6 CONTENTIEUX EN COURS :

Néant

3.1 BILAN 2018

Intitulé	Bilan 2017 approuvé	Réalisé au 31/12/2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Nouveau bilan	Ecart
DEPENSES	7 274 415	6 187 825	200 361	508 149	234 049	129 841	73 878	62 503	7 196 245	- 78 170
Acquisitions	4 595 991	4 586 312	916	1 000	6 979	700	500	500	4 595 991	-
Travaux	1 290 606	706 609	137 936	352 701	107 108	34 000	19 971	15 000	1 235 389	- 55 218
Honoraires techniques	170 077	122 794	-	28 080	12 452	-	9 558	-	172 885	2 808
Rémunération	407 298	208 916	6 782	23 329	59 447	53 071	11 046	41 717	397 526	- 9 772
Frais financiers	616 657	482 766	51 532	70 660	28 859	21 041	13 249	5 266	621 842	5 185
Divers	193 787	80 429	3 194	32 379	19 204	21 028	19 554	20	172 613	- 21 174
RECETTES	7 274 415	3 982 104	302 689	300 000	1 000 000	957 071		957 070	7 196 245	- 78 170
Participations	2 844 700	2 544 700	300 000	300 000	-	-	-	-	2 844 700	-
Cessions	4 415 046	1 420 046	-	-	1 000 000	957 071	-	957 070	4 334 187	- 80 859
Produits financiers	14 669	17 358	2 689	-	-	-	-	-	17 358	2 689
RESULTAT D'EXPLOITATION	-	- 2 205 721	102 328	- 208 149	765 951	827 230	- 73 878	894 567	-	-
AMORTISSEMENTS	7 200 000	500 000	-	4 314 574	559 520	567 338	575 265	583 303	7 100 000	- 100 000
MOBILISATIONS	7 200 000	4 400 000	-	2 700 000	-	-	-	-	7 100 000	- 100 000
FINANCEMENT		3 900 000	-	- 1 614 574	- 559 520	- 567 338	- 575 265	- 583 303		
TRESORERIE			1 990 756	93 396	299 827	559 719	- 89 424	221 840		

Les écarts suivants sont issus d'ajustement selon les éléments financiers récemment constatés et relatifs aux :

- Marchés de travaux : -55k €, l'avancement des travaux définitifs permet de préciser ces montants ;
- Honoraires techniques : +3k €, pour élaboration du permis d'aménager modificatif ;
- Divers : -21k €, pour ajustement de l'aléa.

D'autres évolutions sont mécaniques :

- Rémunération d'EADM : -10k €, du fait de la diminution globale des dépenses précitées ;
- Frais financiers : +5k €, en raison des conditions de renouvellement du prêt mobilisé.

Les recettes issues des cessions diminuent de 81k € dans le respect de l'équilibre global de l'opération, sans qu'une participation supplémentaire de la commune ne soit nécessaire.

La participation globale de la collectivité reste inchangée.

Au 31/12/2018, la trésorerie est positive à hauteur de 1 990 756€ et le résultat prévisionnel de fin d'opération reste nul.

3.2 TRESORERIE ET FINANCEMENT

- Trésorerie au 31/12/2018 : + 1 991k €.
- Mobilisation en 2012 d'un emprunt de 4 400 000 € :
  - Emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Morbihan, pour une durée de 6 ans, remboursement du capital in fine, taux euribor 3 mois + 2,09%.
  - La commune de Sarzeau a apporté sa garantie à hauteur de 80% pour cet emprunt par délibération du 24 septembre 2012.
  - Au 31/12/2018 l'emprunt est mobilisé à hauteur de 4 400 000 €.
- Niveau d'endettement dont garantie concédant : 4 400 000 € garantie à 80 % par la collectivité. Au 31/12/2018, 3 900k € restent à rembourser, un capital de 500k € ayant été remboursé par anticipation en 2017.
- Un remboursement total du capital restant est à effectuer début 2019 et, en continuité, un refinancement par emprunt de 2 700k € est à contracter sur près de 5 ans (au taux de 1,35%), garanti à 80% par la commune.

3.3 BILAN DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS D'AVANCE EVENTUELLES

- Sans objet

3.4 REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

- La rémunération de l'aménageur est calculée suivant les modalités de l'article 31 du contrat de concession, à savoir :
  - rémunération forfaitaire de 50 000 € pour la mission d'acquisition foncière ;
  - 4,2% de l'ensemble des dépenses TTC, à l'exclusion de sa rémunération et des reversements de TVA ;
  - 4,3% des montants TTC fixés dans les actes de cessions ;
  - 16 000 € pour le permis d'aménager ;
  - 8 000 € pour la liquidation de l'opération.
- Au titre de l'année 2018, la rémunération d'EADM s'élève à 6 782 €.

4.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME

- Modifier le permis d'aménager pour prendre en compte les adaptations d'aménagement des espaces publics (parking entre le service Urbanisme et l'ilot A, l'intégration des conteneurs enterrés aux 2 sites prévus à cet effet, etc.) et terminer les travaux définitifs tout en assurant une bonne coordination avec les autres chantiers communaux à proximité immédiate ;
- Poursuivre la commercialisation, notamment avec CEFIM et le Crédit agricole sur l'ilot B ;
- Refinancer l'opération début 2019.
- Organiser en 2019 le rachat par la commune du bâtiment occupé par le service urbanisme.

4.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES

- Réflexion à mener avec la commune sur la programmation des ilots B et D à commercialiser (destination, densité, etc.).

4.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

- Délibération pour acceptation du présent CRACL ;
- Délibération pour acquisition du bâtiment accueillant le service Urbanisme ;
- Délibération pour transfert foncier des espaces publics.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-124 TAXE D'AMENAGEMENT : EXONERATION COMMUNALE POUR LES ABRIS DE JARDIN

Rapporteur : Dominique-Sophie LIOT

L'article L331-9 du code de l'urbanisme stipule que : « *par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux, l'Assemblée de Corse et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ».

Pour rappel, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement a été fixée à 5 % par délibération du 17 novembre 2014.

Il est proposé d'exonérer de taxe d'aménagement communale les abris de jardin soumis à déclaration préalable comme suit :

- Exonération totale pour les 10 premiers m² de construction ;
- Exonération partielle de 50 % de la taxe d'aménagement communale pour les m² suivants.

Ces nouvelles dispositions sont à prendre avant le 30 novembre 2019 pour une application l'année suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la possibilité d'exonérer en tout ou partie certaines constructions de la taxe d'aménagement,

La commission urbanisme du 27 mai 2019 a émis un avis favorable,

M. le Maire expose que les montants dus pour des abris de jardins semblaient élevés et certains pouvaient être amenés à ne rien déclarer.

M. Jean-Yves Couëdel demande si les pigeonniers et colombiers ne seront pas exonérés ?

M. le Maire précise qu'effectivement, ils restent soumis à la TA mais il s'en crée peu de nos jours...

Mme Riédi précise que les abris de jardins qui ne faisaient pas l'objet de déclaration généraient souvent des conflits de voisinage car parfois mal implantés.

M. le Maire rappelle à l'attention des Sarzeautins que les clôtures doivent aussi être déclarées auprès du service urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - MAINTENIR les dispositions de l'article 1 de la délibération n°2014-197 qui fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5% et modifier l'article 2 pour instituer une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

Article 2 : - ACCORDER une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable comme suit ;

- Exonération totale pour les 10 premiers m² de construction ;
- Exonération partielle de 50 % de la taxe d'aménagement communale pour les m² suivants.

Article 3 : - PRECISER que cette exonération sera prise en compte à dater du 01.01.2020.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-125 RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°2019-058 : ACQUISITION DE PARCELLES AU DOMAINE DE COËTMANER

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Lors de l'Assemblée Générale du Domaine de Coetmaner qui s'est tenue le 19 janvier 2019, les propriétaires ont décidé de demander à la commune de procéder au classement des équipements communs (voiries, réseaux et bassin d'orage) de l'ensemble immobilier « LE DOMAINE DE COETMANER » dans le domaine communal moyennant le paiement d'un euro symbolique.

En contrepartie de la reprise de ces parcelles, l'ASL a décidé d'exonérer l'EHPAD de Francheville de toute participation aux charges de l'ensemble immobilier « LE DOMAINE DE COETMANER » à compter de la signature de l'acte notarié.

Le Conseil Municipal a délibéré dans ce sens le 25 mars 2019 ; une erreur matérielle est cependant apparue, l'acte citant à tort la parcelle CN 150.

Il convient de délibérer à nouveau pour permettre l'établissement de l'acte notarié. Aussi, la cession porte sur les parcelles CN 197, 218, 217, 237, 238, 224 et 216.

La parcelle cadastrée CN 196 sera grevée d'une servitude piétonne au profit de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2019 incluant à tort la parcelle CN150 dans cette opération,

Vu l'accord des propriétaires,

Considérant l'intérêt de disposer d'une liaison piétonne entre le bourg et l'Ehpad,

La commission d'urbanisme du 4 mars 2019 a émis un avis favorable.

M. le Maire précise, à la décharge de la commune, que le cadastre affectait la parcelle à la voirie, c'est pourquoi elle avait été indiquée dans la première délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :	-	RECTIFIER la délibération n°2019-058 qui incluait à tort la parcelle CN 150 dans l'opération ;
Article 2 :	-	ACQUERIR au Domaine de Coetmaner les parcelles CN 197, 218, 217, 237, 238, 224 et 216 moyennant le paiement d'un euro ;
Article 3 :	-	DIRE que la parcelle CN 196 sera grevée d'une servitude piétonne au profit de la commune ;
Article 4 :	-	DIRE que l'EHPAD de Francheville sera soustrait de toute participation financière à l'ASL « Le Domaine de Coetmaner » auquel il ne sera juridiquement plus lié ;
Article 5 :	-	DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;
Article 6 :	-	AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tout document relatif à cette acquisition foncière.

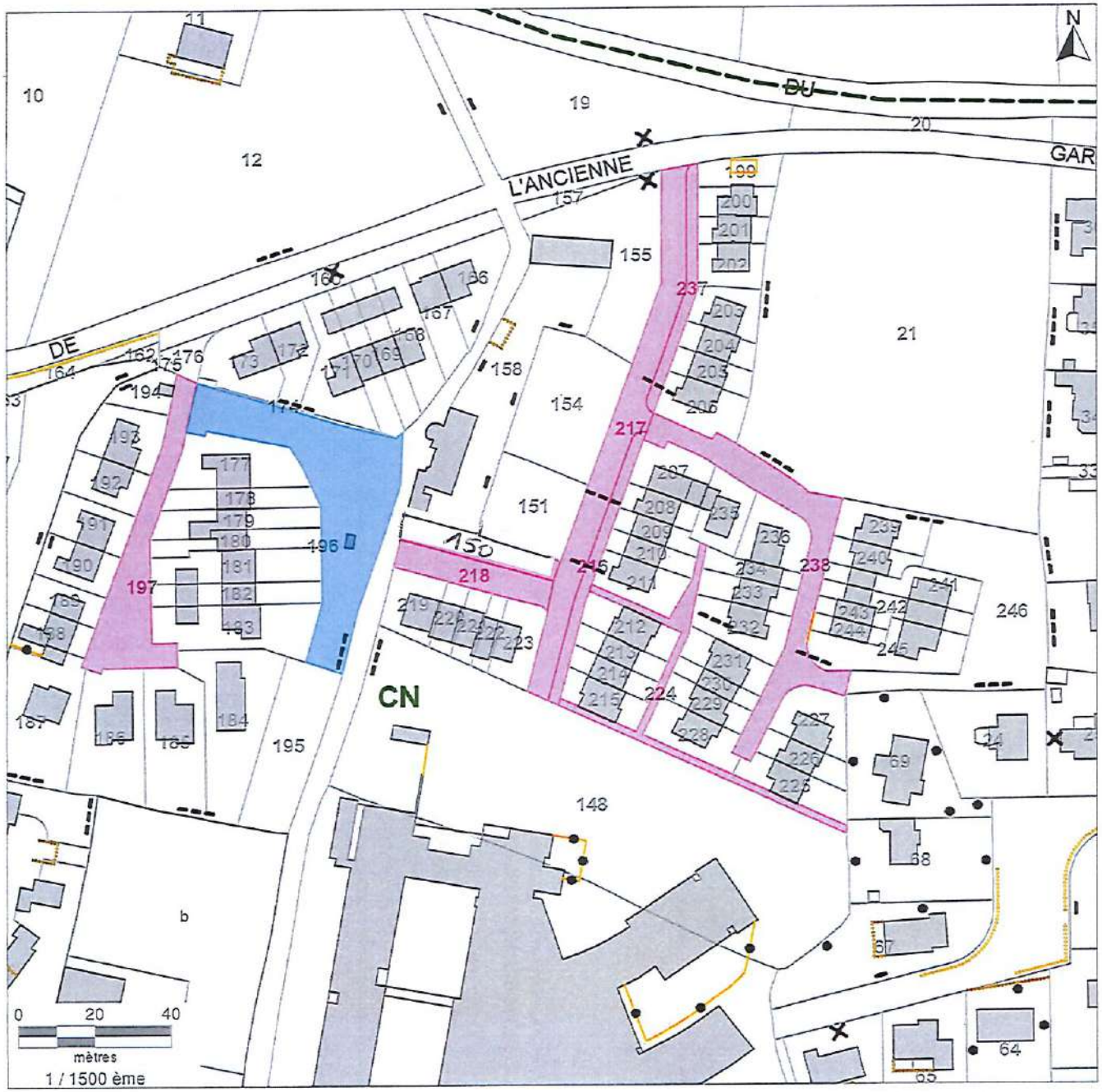

CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS COMMUNE DE L ENSEMBLE IMMOBILIER LE DOMAINE DE COETMANER DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Mauve : emprise voies retrocedées à la commune

Bleu : servitude au profit de la commune

Sources :
© Cadastre dgfip 2017- © IGN
Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

Edité le 15/02/2019 à 09:31
Edition au 1/1 500ème

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 266545, 6729505, 266830, 6729790
Système de coordonnées : Lambert 93 ("étendu")

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-126 KERENTRE : CESSION DES PARCELLES ZY244 ET YB300 A GMVA POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Dans le cadre du projet de requalification de voiries au lieu-dit Kérentré sur les communes de Sarzeau et Saint Armel, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) souhaite acquérir 366m² de la parcelle YB300 et 10m² de la parcelle ZY244 au prix de 0,45€ le m².

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de GMVA pour acquérir les parcelles en objet,

La commission d'urbanisme du 9 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette cession.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CEDER à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) les parcelles ci-après au prix de 0,45€ le m² pour un montant total de 169,20€ :

- YB300 pour 366 m² estimée à 164,70 €
- ZY244 pour 10 m² estimée à 4,50 €

Article 2 : - DIRE que les frais de l'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire ou, en son absence, Mme Launay première adjointe à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

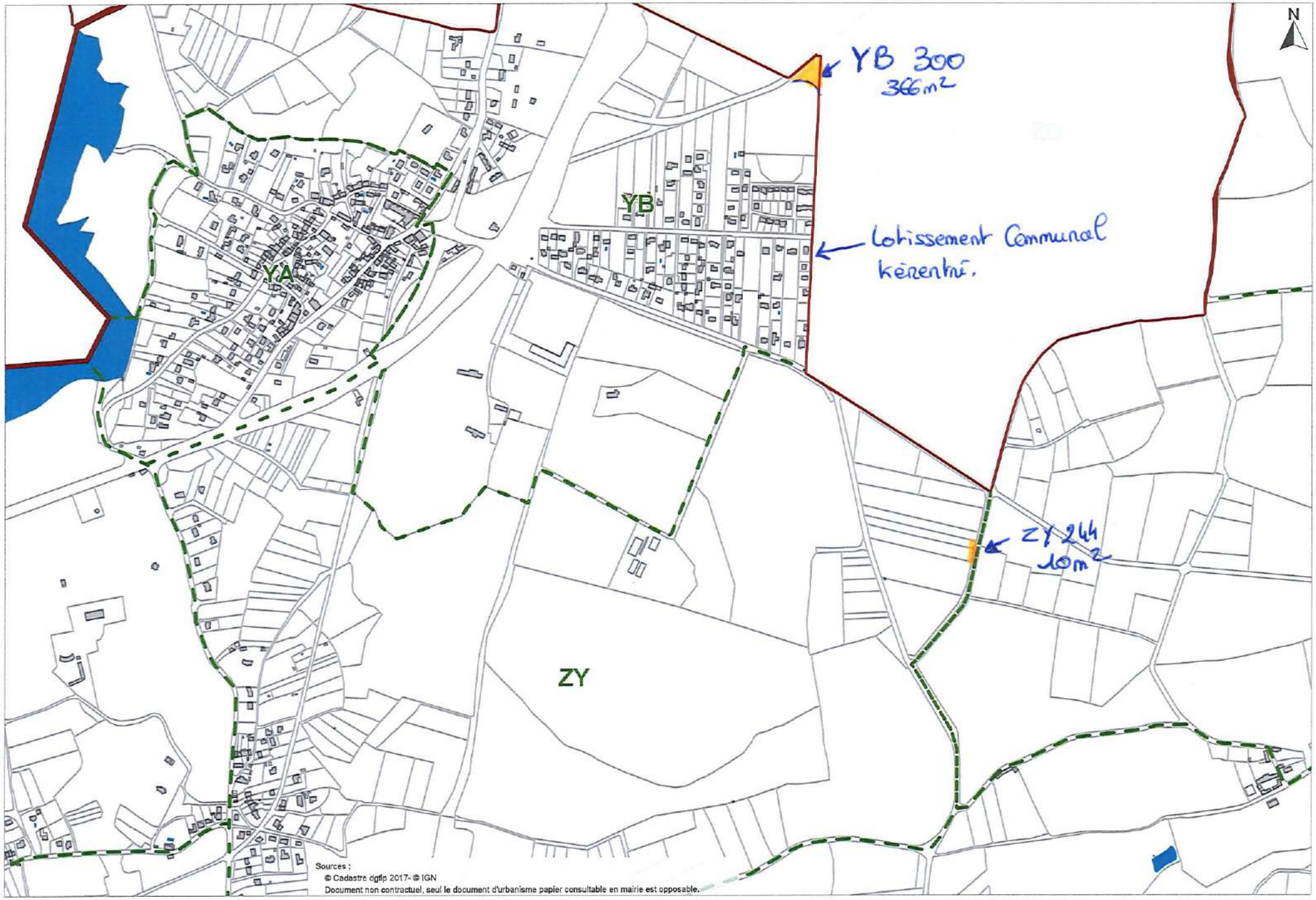

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 269142, 6730522, 271757, 6732316
Système de coordonnées : Lambert 93 ("étendu")

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-127 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE XL 657 - MME VIET

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

Poursuivant son engagement pour le repli du camping-caravaning sur parcelle privative, la commune a ouvert le Parc Résidentiel de Loisirs de Saint-Jacques au lieu-dit la Butte. Celui-ci accueille les campeurs-caravaniers souhaitant faire perdurer leur mode de vacances dans un cadre légal et répondant aux conditions fixées par la commune.

Madame CLUTOT-VIET a consenti à vendre à la commune sa parcelle campée anciennement cadastrée section XL n°129 afin de permettre à la commune d'aménager le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) de Saint-Jacques.
Elle souhaite acquérir une nouvelle parcelle au sein du même PRL afin d'y poursuivre son activité de camping-caravaning. Dans l'attente de la vente d'un bien immobilier par Madame CLUTOT-VIET ; la commune consent à mettre à sa disposition, moyennant un délai maximal d'acquisition définitif de 5 ans, la parcelle XL n°657 et ses équipements, située au PRL de Saint-Jacques.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance de 1 000€ et dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 septembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER la redevance de mise à disposition de la parcelle XL n°657, sise au Parc Résidentiel de Loisirs de Saint-Jacques, à un total de 1 000€, dans la limite de 5 années consécutives, à compter de la signature de la convention ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, Madame Launay, première adjointe, à signer la convention de mise à disposition et tous documents se rapportant à ce dossier.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de mise à disposition

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « le bailleur ».

et

Madame CLUTOT-VIET Claude

Demeurant à : 20 rue de Changis 93110 ROSNY SOUS BOIS

ci-après, désigné par « l'occupant»,

expose

Poursuivant son engagement pour le repli du camping-caravaning sur parcelle privative, la commune a ouvert le Parc Résidentiel de Loisirs de Saint-Jacques au lieu-dit la Butte. Celui-ci accueille les campeurs-caravaniers souhaitant faire perdurer leur mode de vacances dans un cadre légal et répondant aux conditions fixées par la commune.

Suivant l'acte notarié de vente daté du 22 septembre 2017, Madame CLUTOT-VIET a consenti à vendre à la commune sa parcelle campée anciennement cadastrée section XL n°129 afin de permettre à la commune d'aménager le Parc Résidentiel de Loisirs de Saint-Jacques.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Par la présente convention, le bailleur autorise l'occupant, qui l'accepte, à utiliser le bien suivant :

- La parcelle cadastrée section XL n°657 d'une superficie nue de 450 m² environ sise au Parc Résidentiel de Loisirs de Saint-Jacques (lieu-dit La Butte) ;
- Les équipements présents sur la parcelle, consistant en une Habitation Légère de Loisir de 14,70m² et sa terrasse, mis à disposition en l'état, et comprenant : 1 douche, 1 toilette, 1 lavabo, 1 évier kitchenette avec réfrigérateur, un branchement machine à laver, 1 ballon d'eau chaude, 1 branchement d'eau extérieur et 2 prises de courant électriques extérieures.

L'occupant déclare bien connaitre les lieux pour les avoirs vus et visités.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 2 **DESIGNATION**

Les lieux occupés peuvent uniquement être utilisés conformément à l'article 1 et en conformité avec la règlementation en vigueur, l'occupant en ayant été informé.

Tout changement d'affectation, toute utilisation différente, ou tout défaut d'entretien, entrainera, sauf accord préalable des parties, la résiliation de la présente convention selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 3 **DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans maximum à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 4 **ETAT DES LIEUX ET ACCORDS ENTRE LES PARTIES**

A l'entrée du bien par l'occupant, il sera dressé entre les parties un état des lieux détaillé et contradictoire.

Le cas échéant, l'occupant s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien à son départ.

ARTICLE 5 **CONDITIONS D'UTILISATION**

L'occupant a pour obligation de réaliser à ses frais l'entretien courant de la parcelle soit notamment : de ne pas laisser le terrain devenir une friche, tailler les arbres, entretient les clôtures, conserver les haies …

L'occupant doit réparer tout ce qu'il détériore et prend à sa charge l'entretien courant des équipements (HLL). Il ne doit pas transformer les locaux sauf accord du bailleur.
Il prendra en charge tous les abonnements auprès des concessionnaires (fluides et télécom).

Il aura également à sa charge tous les travaux conservatoires nécessaires à l'exercice de cette occupation dans le respect des règlements qui s'appliquent (Plan Local d'Urbanisme, Association Syndicale Libre…).

L'occupant peut également effectuer de nouvelles installations y compris des plantations dans le cadre réglementaire.

ARTICLE 6 **CESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention est conclue *intuitu personae* mais l'occupant pourra céder et transmettre les droits en résultant à ses ayants droits dans la limite de la durée fixée à l'article 3 des présentes.

L'occupant ne pourra en aucune façon mettre à disposition le bien défini à l'article 1 à des tiers à la présente convention, sous peine de résiliation.

ARTICLE 7 **LOYER ET CHARGES**

La présente convention est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance forfaitaire de 1 000 Euros non révisable pour une durée inférieure ou égale à 5 ans d'occupation conformément à l'article 3.

Cette redevance est payable à M. le Trésorier le **1er octobre 2019**, après réception par le preneur de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 8 **ASSURANCE**

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque d'incendie et sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le bailleur ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au bailleur par la production annuelle d'une attestation de l'assureur avant le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 9 **IMPOTS ET TAXES**

L'occupant acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ou redevance) applicable aux biens occupés, ainsi que les taxes et autres contributions liées à l'occupation des lieux pendant la durée de la convention.

Le bailleur supportera la charge des contributions et taxes inhérentes à la propriété du terrain.

ARTICLE 10 **RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BAILLEUR**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le bailleur à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant à l'occupant les motifs de la résiliation et le mettant à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales.

ARTICLE 11 **RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation, est tenu de le notifier sans délai au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Cette résiliation sera effective à la date de cette notification.

La convention prend fin dès le rachat de la parcelle par l'occupant.

ARTICLE 12 **RACHAT DE LA PARCELLE**

Le bailleur réserve l'exclusivité de l'achat de la parcelle à l'occupant dans le délai fixé à l'article 3 des présentes.

Le montant est fixé à 42 € Toutes Taxes Comprises /m², conformément au prix appliqué aux campeurs-caravaniers sur parcelles privatives et dans le cadre du protocole de repli co-signé le 11 décembre 2016.

ARTICLE 13 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ANNEXES

- Statuts et cahiers des charges de l'ASL
- Règlement du PLU
- Plan de localisation de la parcelle
- Plan du HLL

Fait à Sarzeau, le date

L'occupant,

Pour le Bailleur,
Le Maire

Mme CLUTOT-VIET

David LAPPARTIENT

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-128 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS PRIVES DE CAMPING CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES OU DU FEUNTENNIO

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La démarche de repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives implique des acquisitions, cessions ou encore échanges de terrains contre un lot dans un des 2 Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL de St-Jacques ou du Feuntennio).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-138 du 19 novembre 2018,

Considérant la démarche de repli des campeurs vers des Parcs résidentiels de Loisirs,

La commission Urbanisme du 27 mai 2019 a émis un avis favorable à ces ventes,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ECHANGER la parcelle campée cadastrée ZL 95 représentant une surface totale de 434 m² d'une valeur de 217 € contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques représentant une surface totale de 305 m² d'une valeur de 12 810 €, conformément au document annexé***(en modification de la délibération 2018-138 du 19 novembre 2018 qui indiquait un échange de la parcelle cadastrée section ZL n°97) ;***

Article 2 : - ECHANGER chacune des parcelles campées cadastrées section YL n° 121 et 149 représentant une surface totale de 1 319 m² d'une valeur de 1 978,50 € contre deux lots dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio représentant une surface totale de 793 m² d'une valeur de 33 306 €, conformément au document annexé ;

Article 3 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

ECHANGE concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES

PARCELLE CAMPEE						PARCELLE DANS LE PRL DE SAINT-JACQUES					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,50€ en Ns	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE	Prix net vendeur 42€/m²	Acquéreur(s)
ZL	95	434	Ns	0,50	217	**34**	**XL**	**722**	305m²	12 810	BAUNARD Frédérique et Cts, RUFIN Sylvie et Cts

ECHANGES concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

PARCELLE CAMPEE						PARCELLE DANS LE PRL DU FEUNTENNIO					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 1,50€ en 2AUr	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE	Prix net vendeur 42€/m²	Acquéreur(s)
YL	121	769	2Aur	1,50	1 153,50	**44**	**YO**	**219/236**	387	16 254,00	Cts BRISSON
YL	149	550	2Aur	1,50	825,00	**35**	**YO**	**216**	406	17 052,00	Cts FEVRIER
	total	***1319***			***1978.50***				***793***	***33 306***	

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-129 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITION DE LA PARCELLE YS 413 EN ZONE NATURELLE

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

M. SANTACRUZ rappelle que l'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

La commune souhaite acquérir une parcelle en zone N afin de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Répondre aux vocations des zones, c'est-à-dire remise en état naturel des zones N, et si possible remise en exploitation des zones A.

Il est à noter que les propriétaires âgés ou en difficultés (maladie, décès etc.) sollicitent souvent la cession de leur parcelle en l'état, c'est-à-dire en présence de cabanons, de caravanes etc.

France Domaine a évalué le prix des terrains en Zonage Na et Ns à 0,50 €/m :

- La superficie totale de l'acquisition en zonage naturel et agricole est 1425 m²,
- Le coût de l'acquisition est de l'ordre de 712.50 € hors frais d'honoraires.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la démarche de repli des campeurs caravaniers en situation illégale,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR la parcelle YS 413 désignée dans le tableau ci-après représentant une surface totale de 1 425 m² pour un montant global de 712,50 € ;

Réf. cadastrale section	Réf. cadastrale N°	Superficie (m²)	Lieu-dit	Zonage PLU	Estimation prix net vendeur 0,5€/m²	NOM prénom
YS	413	1425	Landrezac	Ns	712,50	CtsLECLAIR

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

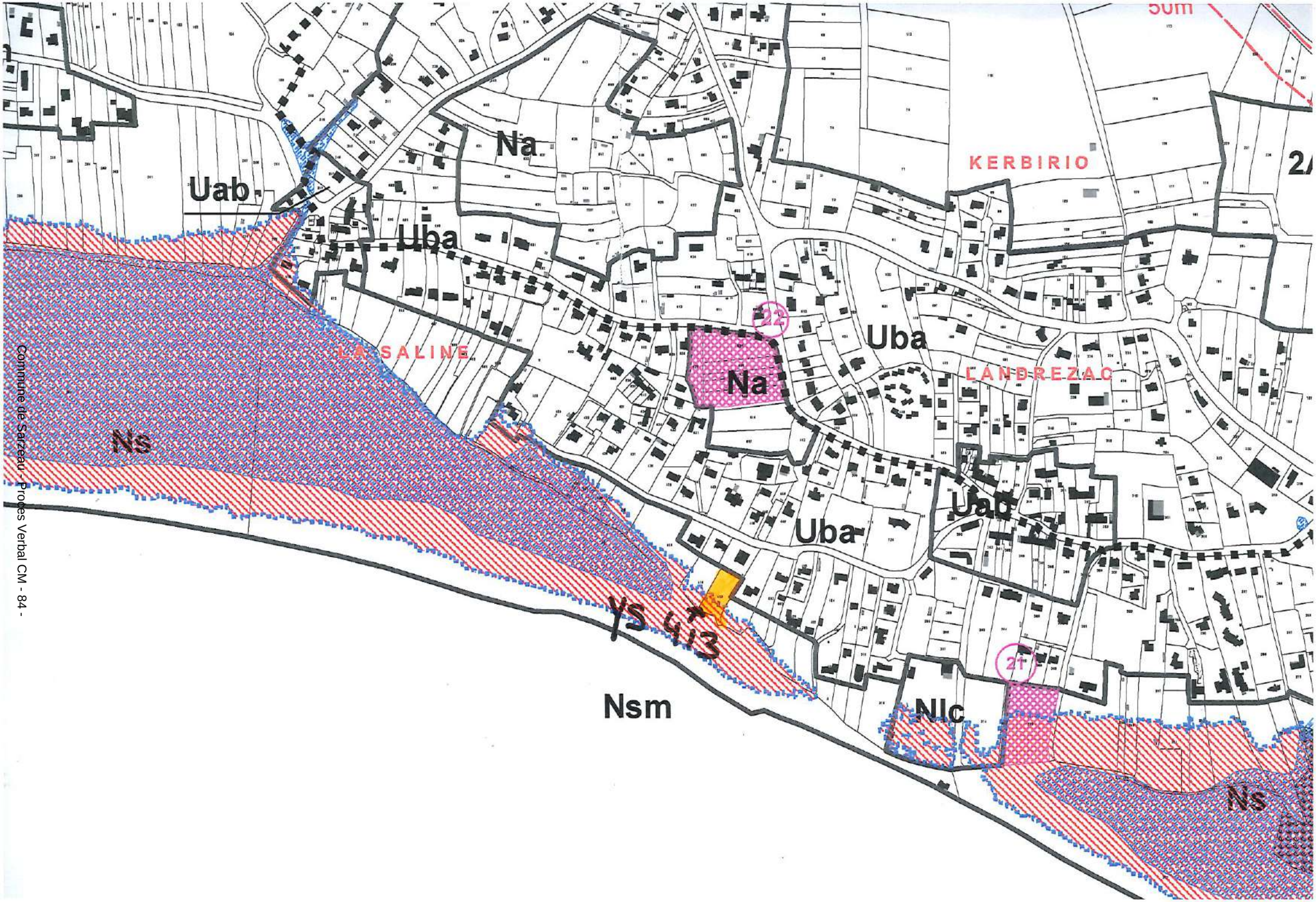
50m
Na
Uab
Uba
KERBIRIO
LA SALINE
22
Na
Uba
LANDREZAC
Ns
Uab
Uba
YS 413
21
Nsm
Nlc
Ns

TRAVAUX

2019-130 PROJET DE SALLE MULTISPORTS : PRESENTATION DE L'APS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune a décidé de reprendre à son compte la construction de la salle multisport figurant précédemment dans les statuts de la Communauté de Communes de la presqu'Île de Rhuys puis de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

M. le Préfet du Morbihan a réaffecté à Sarzeau 450000€ au titre de la DSIL. Les premiers travaux d'aménagement des accès ont débuté à l'automne 2018 ; il s'agit désormais d'engager plus avant la construction de la salle et de ses abords.

Le cabinet DDL architecte a été retenu pour ce projet ; il a élaboré les premiers plans dans le cadre de l'Avant Projet Sommaire (APS).

Ce dernier est présenté dans le document joint en annexe à la NES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de nouvelle salle multisports permettant d'accroître la pratique sportive et d'organiser des compétitions de niveau régional,

M. le Maire indique que le projet avance ; il remercie le Préfet Le Deun qui avait transmis le bénéfice de 450 K€ de DSil à la commune et précise qu'il a prochainement une réunion avec le Président de GMVa pour évoquer les modalités d'intervention de l'agglomération.

M. le Maire rappelle que le processus de sélection a été le concours. Le jury a retenu un cabinet d'architectes qui a commencé à travailler.

Le projet présenté ce soir est au stade de l'Avant Projet Sommaire » (APS). Il sera encore affiné avant de lancer les marchés de travaux.

M. le Maire commente les documents projetés en séance.

Il précise que, suite à la demande du club de badminton, il est probable que la salle soit agrandie de 2,7 m (+ 75 K€) pour permettre l'organisation de compétitions.

Le coût sera d'au moins 3,8 M€ HT pour le bâtiment et les équipements (mur d'escalade, sols sportifs...).

Il est prévu de travailler avec Morbihan Energie pour installer les panneaux photovoltaïques et il est prévu un système de récupération des eaux pluviales.

Le dépôt du permis de construire pourrait intervenir courant octobre.

M. Le Roy souhaite savoir combien de places sont prévues dans les gradins ?

M. le Maire évoque 250 places environ, à préciser à l'APD.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE de la présentation de l'avant-projet sommaire de la salle multisport.

Présentation APS salle de sports Sarzeau

plan masse

plan RDC

TRAVAUX

2019-131 ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES RUE RIAL VRAZ "LES SABLES DE LANDREZAC"

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est prévu de procéder à des travaux sur le réseau d'électricité géré par ENEDIS sur une partie du domaine privé communal, la parcelle YS 870.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de réaliser des travaux d'amélioration des réseaux,

La commission travaux ayant été consultée par courriel a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de convention de servitudes à établir avec ENEDIS pour la parcelle YS 870 Rue Rial Vraz à Landrezac tel que proposé en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/050632 56LBO LOT LES SABLES DE LANDREZEAU SARZEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Mairie de SARZEAU** représenté parM. David LAPPARTIENT par décision du .....
Demeurant :**1 Place Richemont,, 56370 Sarzeau**
Téléphone : **02 97 41 85 15**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		YS	870	.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 56 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Convention CS06 - VB06

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie de SARZEAU représenté(e) par son (sa) M. David LAPPARTIENT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Convention CS06 - VB06

N° d'affaire Enedis : DB27/050632 56LBO LOT LES SABLES DE LANDREZEAU SARZEAU

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

Mairie de SARZEAU représenté parM. David LAPPARTIENT par décision du .....
Demeurant à:1 **Place Richemont,, 56370 Sarzeau**
Téléphone : **02 97 41 85 15**
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : . ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Sarzeau.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		YS	870	,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte

Convention CS06 - VB06

- indemnité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Groupe Ingénierie
DR ARMABE VANNES EST
Rue du Vincin, BP 401
56010 VANNES CEDEX

AFFAIRE ENEDIS No :
DB27/050632

Plan No :
24190207-01

Electricité - Raccordement Lotissement
" Les Sables de Landrezac" - 4 lots
Landrezac - Rue du Rial Vraz

Commune(s): SARZEAU

Département: Morbihan

COORDONNES LAMBERT II Etendu : X=220622.000 Y= 2290868.000

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Maitre d'oeuvre : Agence MOA Qualité	Mme. Ludivine BOUCKENOOGHE	02 97 46 85 23 07 60 74 59 98	ludivine.bouckenooghe@enedis.fr
Bureau d'étude :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	
Entreprise de travaux :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	

MODIFICATIONS	No	Demandées		Etablies		Vérifiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le
Plan en approbation	1	LB	18/04/19	JC	30/04/19		
Plan approbation rectification	2	LB	10/05/19	JC	10/05/19		
Plan en approbation - rectification convention	3	LB	13/05/19	JC	16/05/19		

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature
Julien COURTET	16/05/2019				

INFORMATIONS DIVERSES (INTERVENTIONS TST) :

PLAN MINUTE

ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature
INEO ATLANTIQUE			

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE

ENGIE Ineo

INEO ATLANTIQUE
Agence Morbihan - Ille et Vilaine - Centre de Vannes
Avenue Gontran Bienvenu - Z.I du Prat
Case Postale 3637
56037 VANNES CEDEX

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème

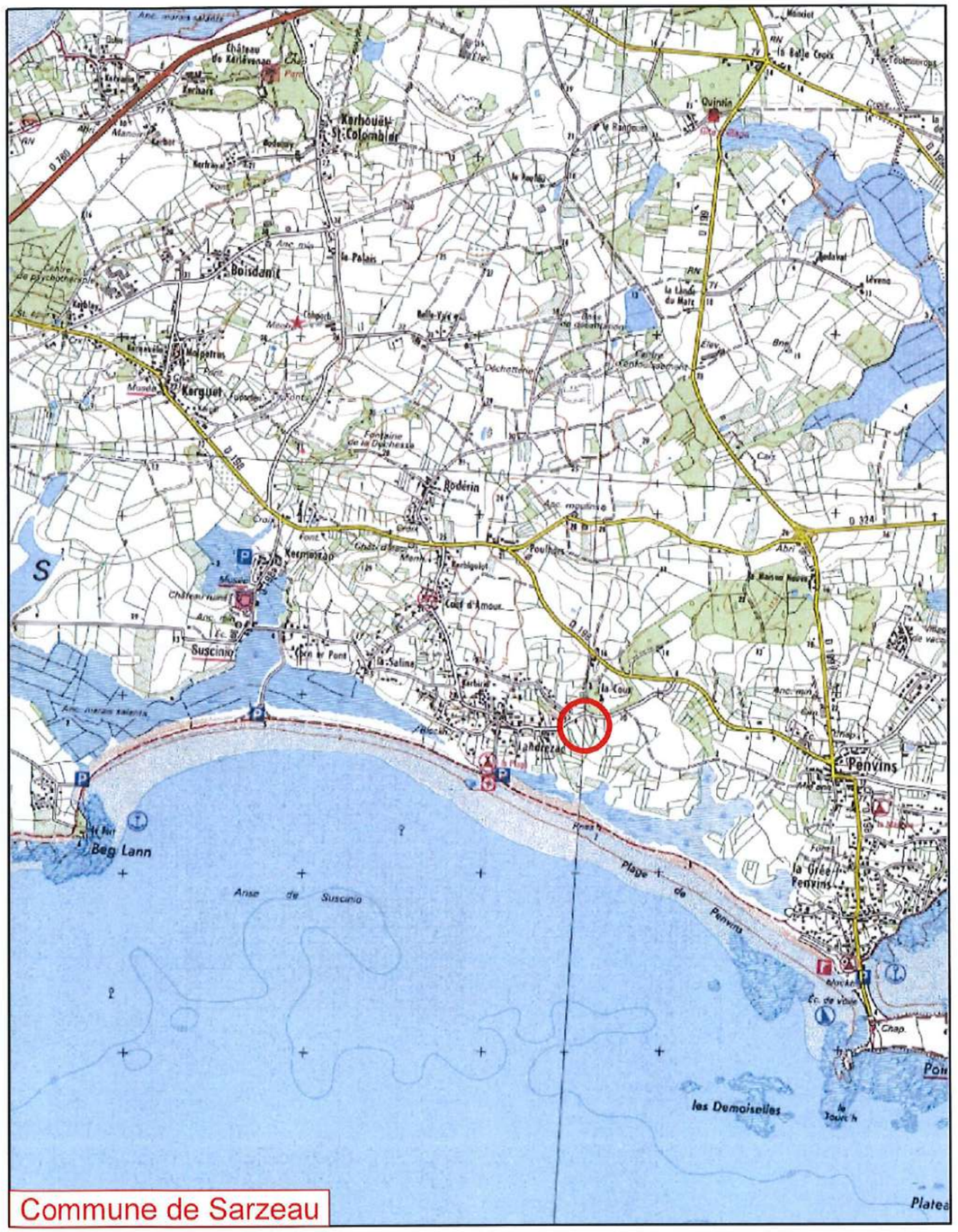

Echelle 1/200

SARZEAU	JC 24190207-01
N° ENEDIS DB27/050632	Planche 1/1

Propriétaire:
Mairie de SARZEAU - représenté par le maire
M. David LAPPARTIENT

1 Place Richemont,
56370 SARZEAU

Adresse des Travaux:
Rue Rial Vraz
56370 SARZEAU

Section : YS , Parcelle : 870

Accord de principe du propriétaire

Date:

Signature

N
O E
S

EAU PLUVIALE

HTA 3x150AL+1x25AL::1994

(L20)

RUE DU RIAL VRAZ

Câble fourni par ENEDIS

YS 870

Projet de lotissement 4 lots
"Les Sables de Landrezac"
CBC INVESTISSEMENT

Pose BTAS 3x150+1x95M AL 134 m

EAU PLUVIALE

HTA 3x150AL+1x25AL::1994

Câble fourni par ENEDIS

56240	P233	RMBT 300	A2
Observation :			
Nbr	Désignation		
1	RMBT 300 (H93)		
-	+JDB 6 plages		
2	Module RAC 150		
1	Module RAC 35		
1	Module BR 90M		
1	Mise a la Terre		

1

Accès au lotissement

Parcelle rétrocédée à la commune

Mesure de terre A2 : 195ohm

A2

RMBT

56240	P233	Borne CIBE Mono 60A	A21
Observation :			
Nbr	Désignation		
1	Borne CIBE Mono 60A		
1	Raccord. Brch 4x35		

Pose Fourreau(x) BT 110 10 m

Pose BTAS 3x150+1x95M AL 134 m

à la charge du client
compris dans la RRO

Pose BTAS 3x150+1x95M AL 36 m

Pose Brt 4x35 AL 8 m

A21

Pose BTAS 3x150+1x95M AL 36 m

YS 869

2

0 2m 10 20m

TRAVAUX

2019-132 ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES RUE GROËZ HENT VIHAN PARCELLE XO 134

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est prévu de procéder à des travaux du réseau d'électricité géré par ENEDIS sur une partie du domaine privé communal parcelle XO 134.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de convention de servitudes à établir avec ENEDIS pour la parcelle XO 134 Rue Groëz Hent Vihan tel que proposée en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la proposition de convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/058621 56LBO EXT MAINBERTE/LEROY/PADOIS SARZEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom ": **COMMUNE DE SARZEAU** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : .....
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		XO	0134	ER GRANIEUX .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARZEAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

N° d'affaire Enedis : DB27/058621 56LBO EXT MAINBERTE/LEROY/PADOIS SARZEAU

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE SARZEAU représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : .....
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- **CONCLURE** avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Sarzeau.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		XO	0134	ER GRANIEUX ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- Jouissance à compter de l'acte

- indemnité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Google Maps Sarzeau

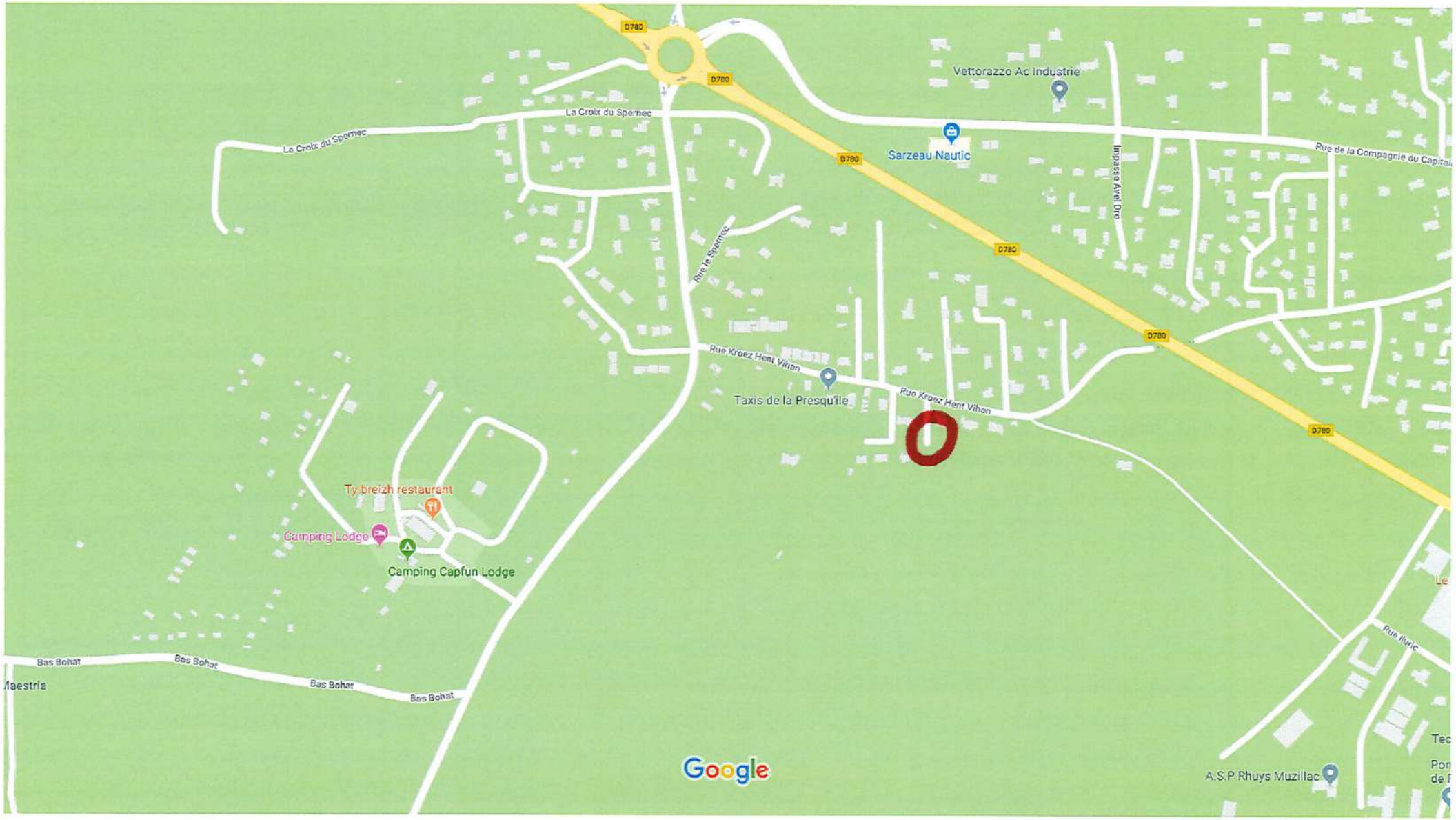

Données cartographiques ©2019 50 m

Existant

PC BT

C1

Pose
1 RAS BTA - 11m de T70ALM
1 EJAS70/95
1 EDCR/CT4
Existant
2 EAS
1 RAS BTA
Terre
Reprise
2B4S-1LEP-1PA25EP-1MTN
1FERR PTT - RAS PTT

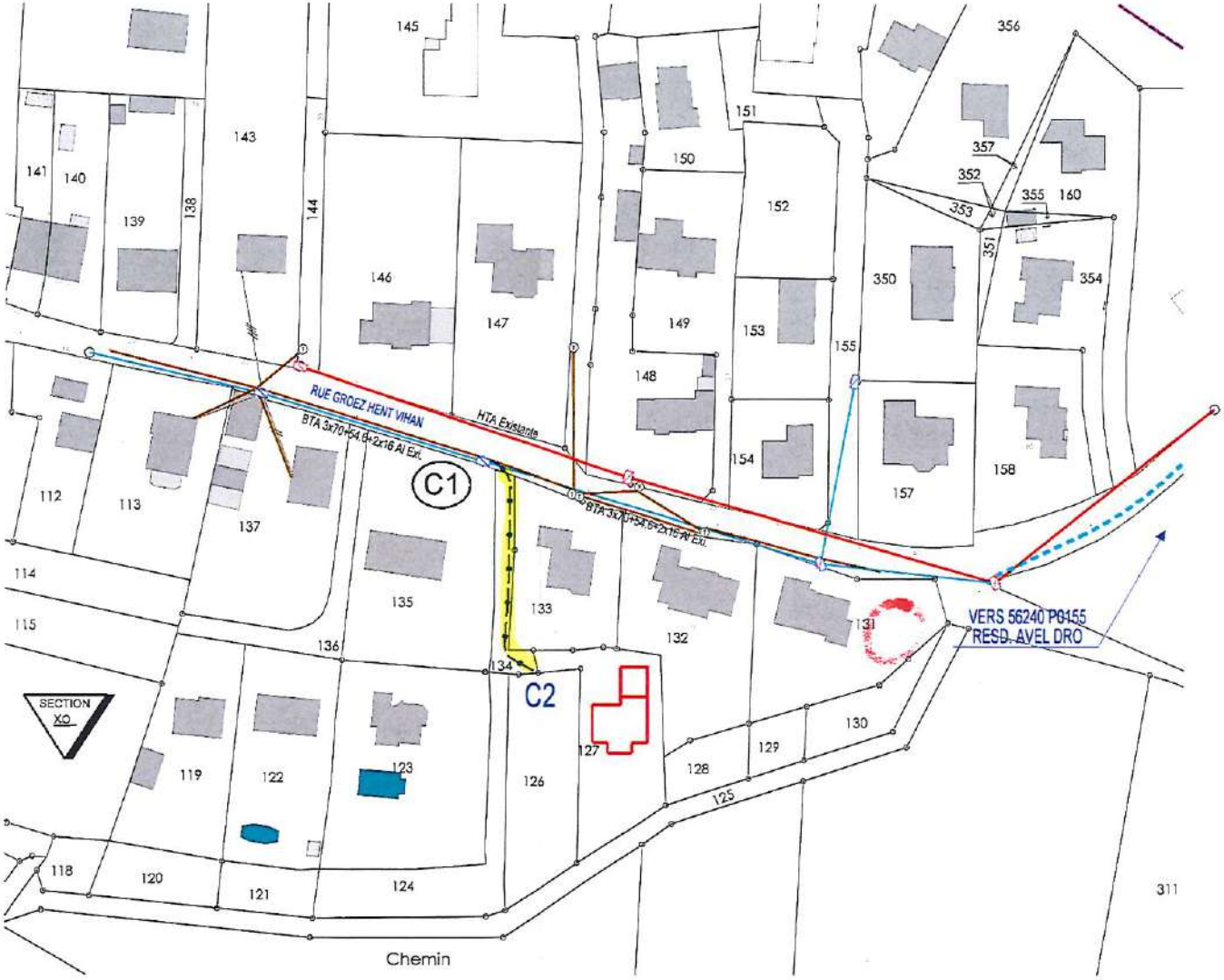

TRAVAUX

2019-133 ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES AU DUER

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est prévu de procéder à des travaux sur le réseau d'électricité géré par ENEDIS sur une partie du domaine privé communal parcelle ZX 124.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande d'ENEDIS d'implanter des équipements sur le domaine communal,
Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de convention de servitudes proposée par ENEDIS sur la parcelle ZX 124 au DUER ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Commune de SARZEAU
Département du Morbihan

Ligne électrique souterraine : Réalisation d'un branchement électrique pour l'alimentation du terrain de Mr SIMPER William, OSR 71946162, terrassement et passage de câble sur la parcelle ZX 124
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,
représentée par Mme Pennarun Céline, agissant en qualité de Chef d'agence Accueil Raccordement Marché de Masse, dûment habilitée à cet effet, et domiciliée à 29 rue Louis Billet 56406 AURAY Cedex
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »
d'une part,

Et

La Commune de SARZEAU
Demeurant à la Mairie, Place RICHEMONT, 56370 SARZEAU
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
SARZEAU	ZX	124	LE PRADO	Pré

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. .....,
  habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de ...0,30..... mètres de large, ...1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ .....4..... mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Établir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).
Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord1, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de .....euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaire

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

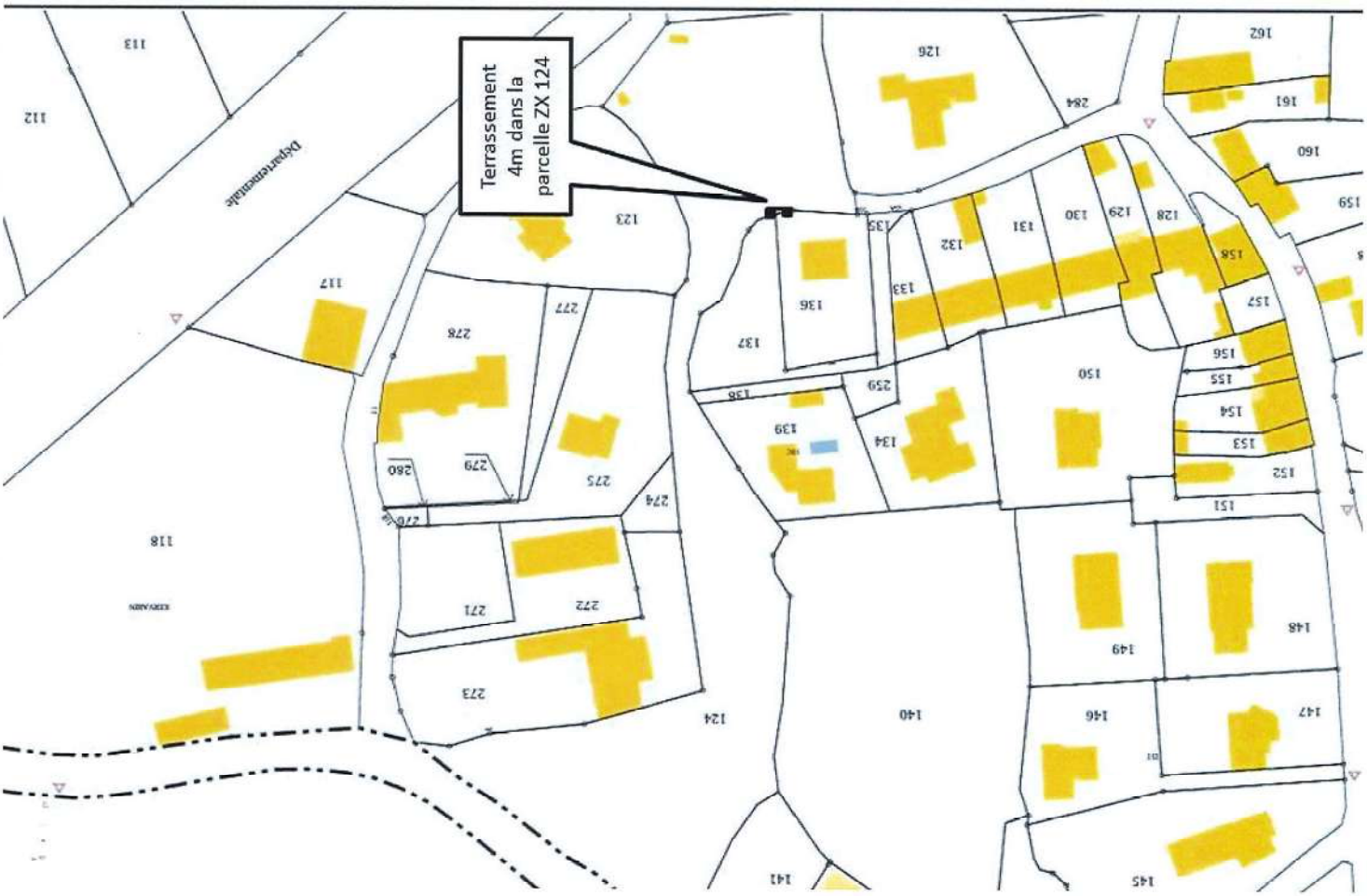
Terrassement 4m dans la parcelle ZX 124
Départementale

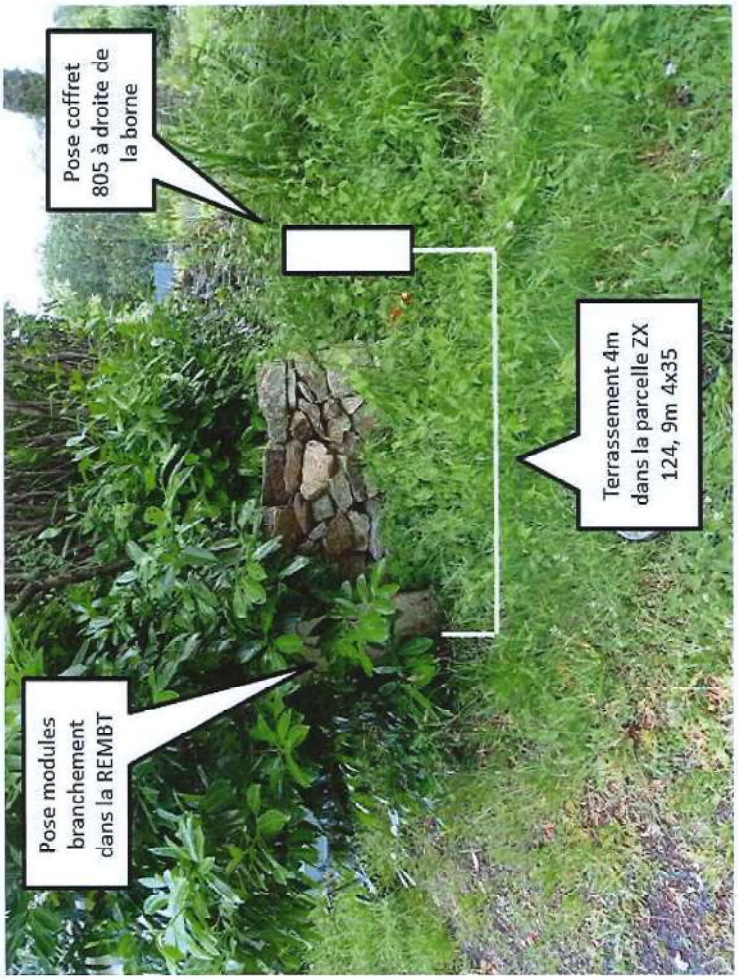
Pose coffret 805 à droite de la borne
Terrassement 4m dans la parcelle ZX 124, 9m 4x35
Pose modules branchement dans la REMBT

Pose modules branchement dans la REMBT

Liaison b prévoir 30m 2x35, pose tableau 25x22 dans le garage

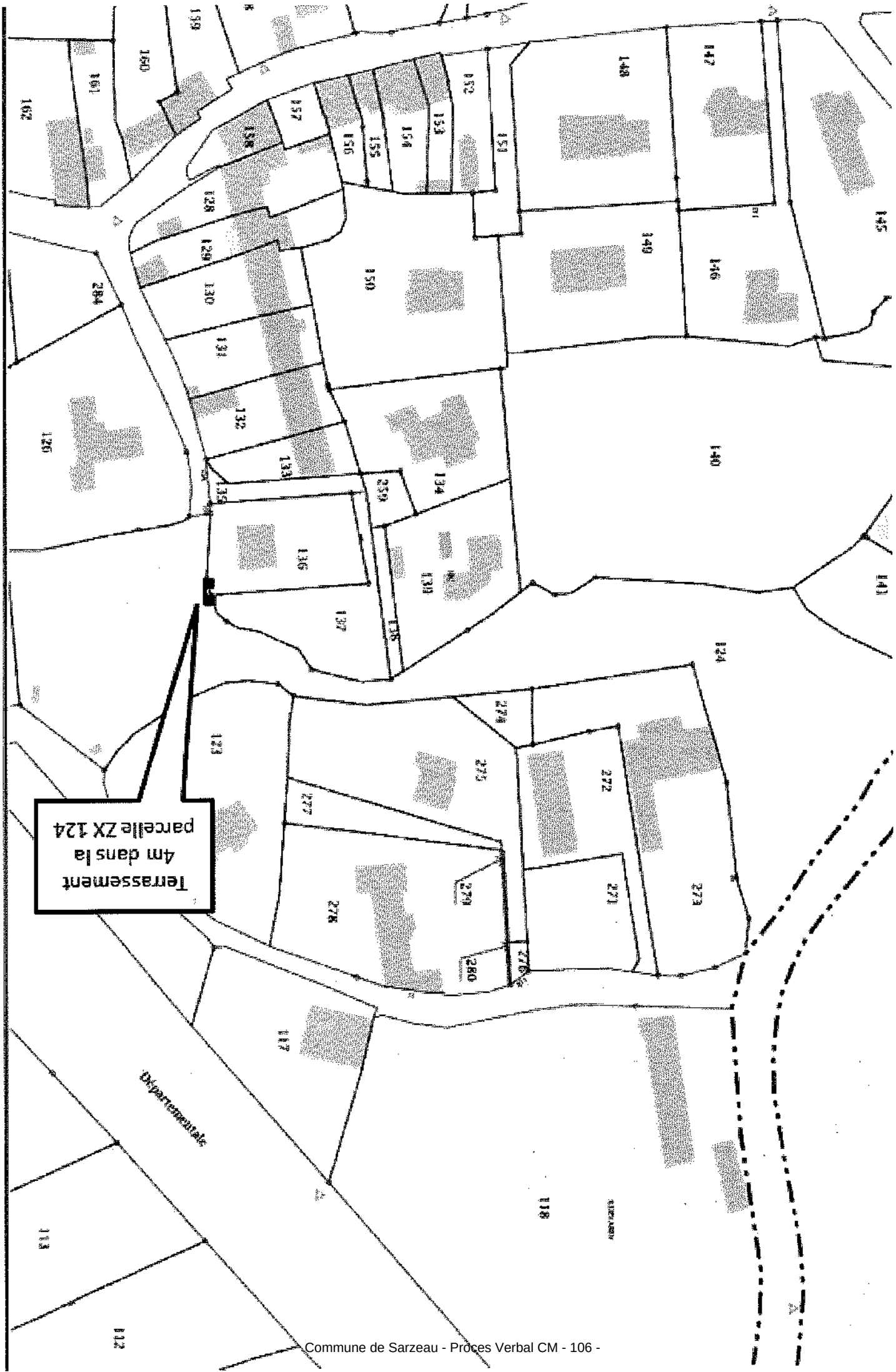
Terrassement
4m dans la
parcelle ZX 124
Départementale

TRAVAUX

2019-134 MORBIHAN ENERGIES : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE LA MADELEINE

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'enfouissement des réseaux rue de la Madeleine,

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

La commission des travaux ayant été consultée par courriel.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées à la convention proposée par le syndicat pour l'enfouissement des réseaux rue de la Madeleine ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat
au service
des territoires

Vannes, le 27/06/2019

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX
morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr
• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •
Gestionnaire administrative
Mme Nolwenn Guillo
02 97 62 07 61
nolwenn.guillo@morbihan-energies.fr

Monsieur Le Maire
Commune de Sarzeau
1 Place Richemont

56370 Sarzeau

Objet : Commune de Sarzeau - Electricité - Rue de la Madeleine - fils nus
Réf. : [NG] **56240E2018069 – Effacement BT**
56240C2019004 – Rénovation EP
56240T2019005 - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une estimation prévisionnelle de la contribution concernant l'opération citée en objet. Vous pouvez consulter le projet en vous connectant sur notre site extranet morbihan-energies.fr muni de votre identifiant et de votre mot de passe (à réclamer si besoin à contact@sdem.fr).

Cette contribution d'un montant total de 120 130,00 euros (y compris TVA communale) se décompose comme suit :
- Enfouissement coordonné BT-EP-FT - Montant de la contribution : 120 130,00 euros (y compris TVA communale)

Afin de pouvoir délivrer le bon de commande travaux, je vous serais obligé de me retourner un exemplaire numérique des pièces avec votre signature, à l'adresse contact@sdem.fr, accompagné, le cas échéant, de la délibération de votre conseil municipal.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Marc AUBRY

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX
morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr
• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Enfouissement coordonné des réseaux BT – EP - FT

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies (n° SIRET : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo BROHAN, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **Morbihan énergies**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier à Morbihan énergies, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre du chantier précisé ci dessous réalisé sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

CHANTIER N° : 56240E2018069 - 56240C2019004 - 56240T2019005

NATURE DU CHANTIER : Enfouissement coordonné des réseaux (BT – EP – FT)

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DU CHANTIER : **Rue de la Madeleine – Fils nus**

Article 2 - CONSISTANCE DU CHANTIER

Morbihan énergies assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux.

La consistance du chantier est prévue aux devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier, à la livraison du matériel, et de réalisation sont fixés par Morbihan énergies en concertation avec le demandeur dans les bons de commande des travaux.

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au demandeur par Morbihan énergies après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

A la fin du chantier, l'ensemble des équipements d'éclairage public et de télécommunications, ainsi que les ouvrages de génie civil associés, sont rétrocédés au demandeur qui en devient propriétaire. Ce transfert de propriété est matérialisé par des procès-verbaux de réception des ouvrages.

Nota : les références de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Article 3 - FINANCEMENT DU CHANTIER

L'estimation prévisionnelle globale **(électricité – éclairage public - télécom)** s'élève à 192 000 € HT.

Le financement est établi conformément au règlement financier en vigueur voté par le comité syndical.

Le montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

La participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		Montant	TVA charge demandeur (1)
Montant prévisionnel du chantier (€HT)	A	192 000 €	22 880 €
Montant subventionnable du chantier (€HT)	**B = 189 500 €**		
Contribution de Morbihan énergies	C = 50 % de B	**94 750 €**	**22 880 €**
Contribution du demandeur	A - C	**97 250 €**	**22 880 €**
	TOTAL		**120 130 €**

(1) considérant que le demandeur devient propriétaire des installations d'éclairage public et télécommunications, dès la réception du procès-verbal de réception des ouvrages, il fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur les travaux correspondants (Montant arrondi sur la base des devis joints et des actualisations à prévoir) :

	Montant travaux HT	Contribution HT	TVA
Eclairage public	96 000 €	49 250 €	19 200 €
Télécom	18 400 €	9 200 €	3 680 €
	TOTAL	58 450 €	22 880 €

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, Morbihan énergies émet un titre de recette pour avis des sommes à payer correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, Morbihan énergies pourra demander, autant que de besoin, un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par Morbihan énergies, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,

- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par Morbihan énergies à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 27 juin 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président de Morbihan énergies
Po/ Le Directeur Général

Devis

INEO

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **05/05/2019**
Numéro de devis : **24190222-01E**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1051218**
Opération : **56240C2019004**
Désignation : **Rue de la Madeleine - fils nus**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190222-01E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	**1.16**	430.000	498.80
SEP.01.407	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain commun à un réseau DP (autre MOA)	**0.97**	360.000	349.20
SEP.01.412	Forfait pour étude d'une opération de 31 points lumineux et plus	**780.00**	1.000	780.00
SEP.01.418	Forfait pour étude, création ou rénovation partielle d'armoire	**60.00**	1.000	60.00
	Total HTHR base bordereau :			**1 688.00**
	Coefficient de marché :			*0.950*
	Total HTHR base marché :			**1 603.60**
	Total Devis HT :			**1 603.60**

Devis

INEO

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **05/05/2019**
Numéro de devis : **24190222-01T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1051218**
Opération : **56240C2019004**
Désignation : **Rue de la Madeleine - fils nus**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190222-01T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
EP.01.303	Fourniture du recolement	**1.29**	955.000	1 231.95
EP.01.313	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (à partir du 21ème luminaire et lors de mise à jour de fichier de données attributaires fournies par le maitre d'ouvrage)	**4.79**	32.000	153.28
EP.41.311	Tranchée en zone d'effacement 0,80x0,30m	**28.00**	395.000	11 060.00
EP.41.321	Tranchée en zone d'effacement 1,00x0,30m	**32.00**	50.000	1 600.00
EP.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	**88.00**	45.000	3 960.00
EP.42.202	Plus-value pour terrain rocheux Brise Roche Hydraulique	**164.00**	20.000	3 280.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	**32.00**	95.000	3 040.00
EP.43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trait)	**3.00**	280.000	840.00
EP.43.103	Réfection de chaussée goudronnée (bicouche) ou de trottoir revêtu d'un enduit	**12.14**	70.000	849.80
EP.43.105	Réfection définitive de trottoir avec apport d'enrobé à chaud ou cimenté	**25.00**	15.000	375.00
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	**3.58**	975.000	3 490.50
EP.45.514	Socle avec grille de repiquage	**332.00**	8.000	2 656.00
EP.45.517	Couvercle pour socle S20	**18.21**	8.000	145.68
EP.45.622	Raccordement d'un câble BT sur grille existante sous tension	**111.00**	1.000	111.00
EP.64.216	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 16 mm²	**10.04**	1 135.000	11 395.40
EP.71.201	Pose de lanternes et projecteurs (hauteur <= 6 m)	**75.00**	3.000	225.00
EP.71.202	Pose de lanternes et projecteurs (6 < hauteur <= 12 m)	**82.00**	5.000	410.00
EP.71.301	Pose d'une borne lumineuse et confection du massif	**160.00**	5.000	800.00
EP.71.501	Dépose d'une lanterne d'éclairage public existante	**21.00**	16.000	336.00
EP.72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 6 mètres	**128.00**	1.000	128.00
EP.72.108	réalisation d'un massif pour candélabre de 6 m < hauteur < = 10metres	**161.00**	19.000	3 059.00
EP.72.201	Levage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 3 m à 6 m	**121.00**	1.000	121.00
EP.72.202	Levage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 6.50 m à 10 m 00	**176.00**	19.000	3 344.00
EP.72.205	Pose d'une crosse	**19.36**	3.000	58.08
EP.72.302	Dépose de candélabre et de son massif (6 m < hauteur <= 10 m)	**106.00**	3.000	318.00
EP.73.132	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 21	**575.00**	4.000	2 300.00
EP.73.134	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 23	**625.00**	24.000	15 000.00
EP.73.143	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 32	**950.00**	5.000	4 750.00

EP.73.335	Fourniture de mât ou candélabre - tarif 25	675.00	3.000	2 025.00	
EP.74.211	Dépose et repose d'un tableau éclairage public	164.00	1.000	164.00	
EP.74.303	Raccordement dans candélabre ou commande existants	48.00	6.000	288.00	
			Total HTHR base bordereau :	87 854.69	
			Coefficient de marché :		0.950
			Total HTHR base marché :	83 461.96	

Articles hors bordereau

Réf. entreprise	Désignation article	PU	Qté	Sous Total	Coeff.
IM.82.541	Fourniture parasurtenseur CITEL +VARISTANCE	28.92	31.000	896.52	1.220
			Total HT :	896.52	
			Total Devis HT :	84 358.48	

Devis

INEO GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **27/05/2019**
Numéro de devis : **24190222-02E**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1051219**
Opération : **56240T2019005**
Désignation : **Rue de la Madeleine - fils nus**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190222-02E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SNT.01.203	Recueil des autorisations de passage et conventions avec documents photo	35.00	1.000	35.00
SNT.01.501	Etude d'un réseau de télécom. souterrain commun à un réseau électrique (MOA SDEM) ou EP	1.30	241.000	313.30
SNT.01.502	Etude d'un réseau de télécom. souterrain non commun à un réseau électrique ou EP	3.70	144.000	532.80
			Total HTHR base bordereau :	881.10
			Coefficient de marché :	0.950
			Total HTHR base marché :	837.05
			Total Devis HT :	837.05

Devis

INEO
GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **27/05/2019**
Numéro de devis : **24190222-02T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1051219**
Opération : **56240T2019005**
Désignation : **Rue de la Madeleine - fils nus**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190222-02T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
NT.01.303	Fourniture du recolement	1.29	385.000	496.65
NT.01.312	Fichier de données attributaires	0.43	385.000	165.55
NT.41.311	Tranchée en zone d'effacement 0,80x0,30m	27.00	128.000	3 456.00
NT.41.321	Tranchée en zone d'effacement 1,00x0,30m	31.00	16.000	496.00
NT.41.341	Surlargeur de tranchée en zone d'effacement largeur 0,20m Profondeur 0,80m	10.75	131.000	1 408.25
NT.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	30.000	2 640.00
NT.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	28.000	896.00
NT.42.303	Fourniture de grave non traitée GNTb	38.00	8.000	304.00
NT.43.103	Réfection de chaussée goudronnée (bicouche) ou de trottoir revêtu d'un enduit	12.14	70.000	849.80
NT.43.108	Couche de finition par sablage ou gravillonnage	5.79	38.000	220.02
NT.43.111	Reconstitution de surfaces engazonnées	8.54	40.000	341.60
NT.46.111	Pose chambre de tirage et pose encadrement - Type L0T	80.00	1.000	80.00
NT.46.113	Pose chambre de tirage et pose encadrement - Type L2T ou L2C	234.00	4.000	936.00
NT.46.201	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type L0T	98.00	1.000	98.00
NT.46.203	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type L2T ou L2C	318.00	3.000	954.00
NT.46.401	Remise à niveau de chambre de tirage	85.00	5.000	425.00
NT.46.402	Percement de chambre existante	91.00	3.000	273.00
NT.46.406	Plus-value pour enrobage des conduites par sortie de chambre	18.21	13.000	236.73
NT.46.425	Pose de fourreau 41,4/45 y compris aiguillage, bouchons, peigne et coude	2.00	1 050.000	2 100.00

Total HTHR base bordereau : 16 376.60
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 15 557.77

Total Devis HT : 15 557.77

Google Maps Sarzeau

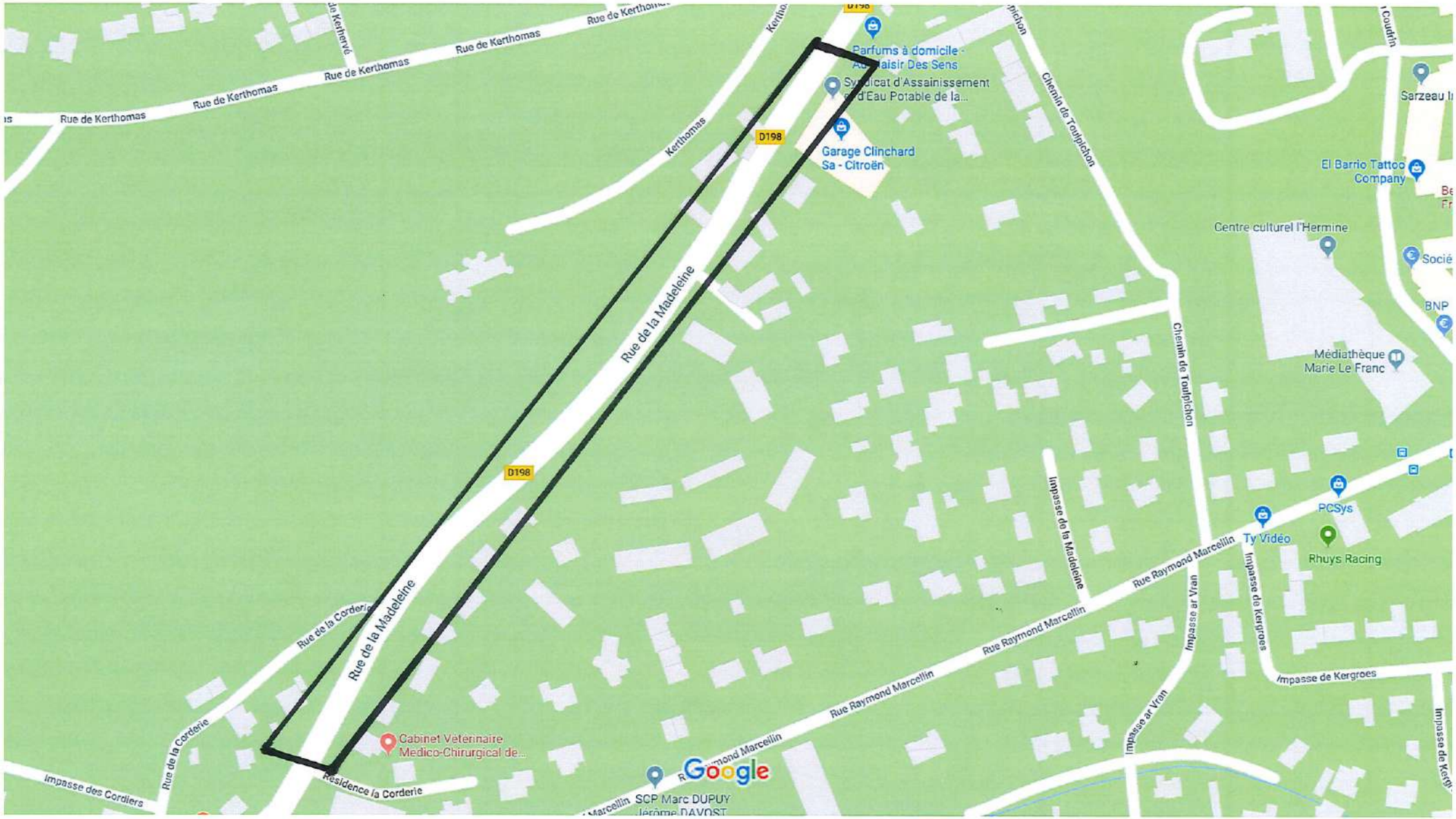

Données cartographiques ©2019 20 m

TRAVAUX

2019-135 MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION POUR CREATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU MUR DU ROY A PENVINS

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour la création de l'éclairage public sur la Rue du Mur du Roy à Penvins.

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de créer les réseaux d'éclairage public sur cette voie.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées à la convention proposée par le syndicat pour la création des réseaux public sur la rue du Mur du Roy ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2019007**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Roy - Penvins**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 16 700.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	16 700.00 €	3 340.00 €	20 040.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 16 500.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**4 950.00 €**		**4 950.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**11 750.00 €**	3 340.00 €	**15 090.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 19 juin 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **24/05/2019**
Numéro de devis : **24190263-00E**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1051541**
Opération : **56240C2019007**
Désignation : **Rue du Roy - Penvins**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190263-00E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	150.000	174.00
SEP.01.409	Forfait pour étude d'une opération de 4 à 8 points lumineux	235.00	1.000	235.00
			Total HTHR base bordereau :	**409.00**
			Coefficient de marché :	*0.950*
			Total HTHR base marché :	**388.55**
			Total Devis HT :	**388.55**

Devis

INEO

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **10/05/2019**
Numéro de devis : **24190263-00T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1051541**
Opération : **56240C2019007**
Désignation : **Rue du Roy - Penvins**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190263-00T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
EP.01.303	Fourniture du recolement	1.29	150.000	193.50
EP.01.312	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7.77	4.000	31.08
EP.33.204	Amélioration de mise à la terre en tranchée ouverte	9.97	10.000	99.70
EP.41.211	Tranchée en zone urbanisée 0,80x0,30m	20.00	157.000	3 140.00
EP.41.221	Tranchée en zone urbanisée 1,00x0,30 m	23.00	8.000	184.00
EP.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	12.000	1 056.00
EP.42.202	Plus-value pour terrain rocheux Brise Roche Hydraulique	164.00	5.000	820.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	32.000	1 024.00
EP.43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trait)	3.00	12.000	36.00
EP.43.106	Réfection définitive de chaussée avec apport d'enrobé à chaud	33.00	4.000	132.00
EP.43.108	Couche de finition sur chaussée empierrée par sablage ou gravillonnage	5.79	80.000	463.20
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	3.58	150.000	537.00
EP.45.314	Fourniture et pose boite de jonction	139.00	1.000	139.00
EP.45.514	Socle avec grille de repiquage	332.00	1.000	332.00
EP.45.517	Couvercle pour socle S20	18.21	1.000	18.21
EP.64.205	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public CU U 1000 RO 2 V 3 G 16 mm²	6.99	8.000	55.92
EP.64.215	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 10 mm²	7.27	175.000	1 272.25
EP.72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 6 mètres	128.00	4.000	512.00
EP.72.108	réalisation d'un massif pour candélabre de 6 m < hauteur < = 10metres	161.00	4.000	644.00
EP.73.130	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 19	525.00	4.000	2 100.00
EP.73.328	Fourniture de mât ou candélabre - tarif 18	500.00	4.000	2 000.00

Total HTHR base bordereau : 14 789.86
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 14 050.37

Articles hors bordereau

Réf. entreprise	Désignation article	PU	Qté	Sous Total	Coeff.
IM.82.541	Fourniture parasurtenseur CITEL +VARISTANCE	28.92	4.000	115.68	1.220

Total HT : 115.68

Total Devis HT : 14 166.05

Google Maps Sarzeau

Données cartographiques ©2019 20 m

TRAVAUX

2019-136 ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DU FEUNTEUNIO

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau France télécom, il est prévu de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication géré par ORANGE sur le domaine communal.

Il est nécessaire de conclure avec ORANGE une convention, dont les objets sont de déterminer les modalités techniques, administratives et les obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention proposée par Orange pour la réalisation de travaux sur l'impasse du Chemin du Feunteunio ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange non établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Référence :

Commune : 56370 SARZEAU
Lieu des travaux : Chemin de Feunteunio
Référence dossier : 113668

ENTRE :

Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serre 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex
ci-après désignée "Orange"

ET

La Commune de Mairie de SARZEAU
représentée par son Maire, Monsieur David LAPPARTIENT
dûment habilité à cet effet par délibération du
ci-après désigné(e) "La personne publique"

Collectivement dénommées "les parties"

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement projetés à l'adresse citée en référence, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La Collectivité, nécessitent la modification et le déplacement des équipements de communications électroniques appartenant à Orange implantés dans l'emprise des travaux.

Considérant que les travaux, objet de la présente convention, sont réalisés dans un intérêt autre que l'intérêt du domaine occupé, à savoir en effacement esthétique de la ligne aérienne existante et propriété de Orange.

Condidérant que la ligne aérienne Télécom existante, n'est pas établie sur supports communs avec les réseaux d'électricité basse tension, ces travaux ne font pas l'objet de travaux d'enfouissement de réseaux coordonnés définis entre l'AMF, la FNCCR et Orange. Ces travaux ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Orange et La Collectivité se sont entendus pour que le déplacement et la modification des équipements de communications électroniques soient réalisés dans les délais impartis. Orange a accepté de procéder au déplacement, moyennant la prise en charge technique et financière par la Collectivité tel que défini dans la présente convention.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation desdits travaux.

Définitions retenues au sens de la présente convention:

La tranchée aménagée - dont l'aménagement comprend notamment la banquette éventuelle et le grillage avertisseur - est l'ouvrage souterrain (commun ou non) destinée à recevoir les équipements de communications électroniques.

Les Installations de communications électroniques ICE désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement.

Les Equipements de communications électroniques comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

SECTION 1 : Objet et définition

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des travaux d'enfouissement.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour que Orange conserve la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

• Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques*,

** Le comité de suivi tripartite Orange -AMF - FNCCR a précisé le 15 juin 2012 : "Le périmètre de l'opération d'enfouissement, comprend au moins un appui commun de lignes de réseau (c'est-à-dire à l'exclusion des appuis communs qui ne concerneraient que des branchements ou des adductions)"*

• Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien,

• En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune,

• La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur,

• Les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

SECTION 2 : Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 : Etudes

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales. la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 : Exécution des travaux de génie civil

• La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent
l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

• La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée*.

** L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.*

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 : Exécution des travaux de câblage

• Orange exécute les travaux concernant :
- le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

• Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

• Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

• L'exécution des travaux de câblage fait également foi de conformité technique des Installations de Communications Electroniques.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, seront compris entre 30 et 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

SECTION 3 : Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition - Régime de propriété

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

SECTION 4 : Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 : Tranchée aménagée

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Dépenses des Installations de Communications Electroniques

• La Collectivité prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

• Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge.

• En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

• En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30cm.

• La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 11 : Dépenses de câblage

• La Collectivité prend à sa charge 100 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

ARTICLE 12 : Redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

SECTION 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 14 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 15 : Durée de la convention

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 : Confidentialité

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 17 : Annexes

Annexe n°1 : Devis, définissant le montant de la participation financière de chaque partie.
Annexe n°2 : Plan des travaux "Avant Projet Détaillé" validé par Orange.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

Pour la personne publique,

Fait à Nantes, le 06/05/2019

Pour Orange, Unité de Pilotage Réseau Ouest

Patrice Collier,
Responsable du groupe Négociation Affaires
Réseau auprès des Collectivités Locales de
Bretagne et des Pays de Loire

ORANGE, UPR Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

DEVIS N° CNV-CM7-54-18- 113668/1

établi pour la réalisation de travaux

Etabli le 6-mai-2019
Par : Benjamin Ayreault
Tel : 06 79 38 86 12

Date de fin de validité de l'estimation : 4-août-2019
Date de fin de validité des prix indiqués : 27-oct-2020

Nature des travaux :
Enfouissement du réseau Orange : selon Convention Orange / Morbihan Energie

Lieu des travaux : Chemin de Feunteunio
Commune : 56370 SARZEAU

Pour le compte de :
Mairie de SARZEAU
Monsieur David LAPPARTIENT
Place Richemont
56370 SARZEAU

Configuration selon convention :
Nbre de branchements : 3
Participation Orange câblage 0%
Participation Collectivité : 100%

PRESTATIONS	Montants dus par la Commune à Orange	Montants pris en charge par Orange
Enfouissement de l'artère Orange		
Génie Civil		
fourniture de l'esquisse, réception, mise à jour de la documentation des installations Orange	1 469,17 €	
fourniture du matériel		918,60 €
Réalisation de l'étude du génie civil (voir devis de votre entreprise via Morbihan Energie)		
Ouverture et rambalaiement de la tranchée		
pose et fourniture des fourreaux en domaine privé (non concerné)		
pose des fourreaux et chambres en domaine public		
Equipements de communications électroniques		
étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation	906,00 €	
dépose de l'aérien, pose en souterrain		
matériel de câblage		

Prise en charge respective TOTAL HT	2 375,17 €	918,60 €
TVA %	0,00 €	
Montant T.T.C dû par la Collectivité à Orange	**2 375,17 €**	

Soit dû par la Collectivité à Orange : 2 375,17 €

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES le, 6-mai-2019
Pour Orange

Patrice Collier
Responsable des négociateurs auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de loire

A ..... le .....
Devis accepté par :
Signature
(précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")

N° SIRET :

Google Maps Sarzeau

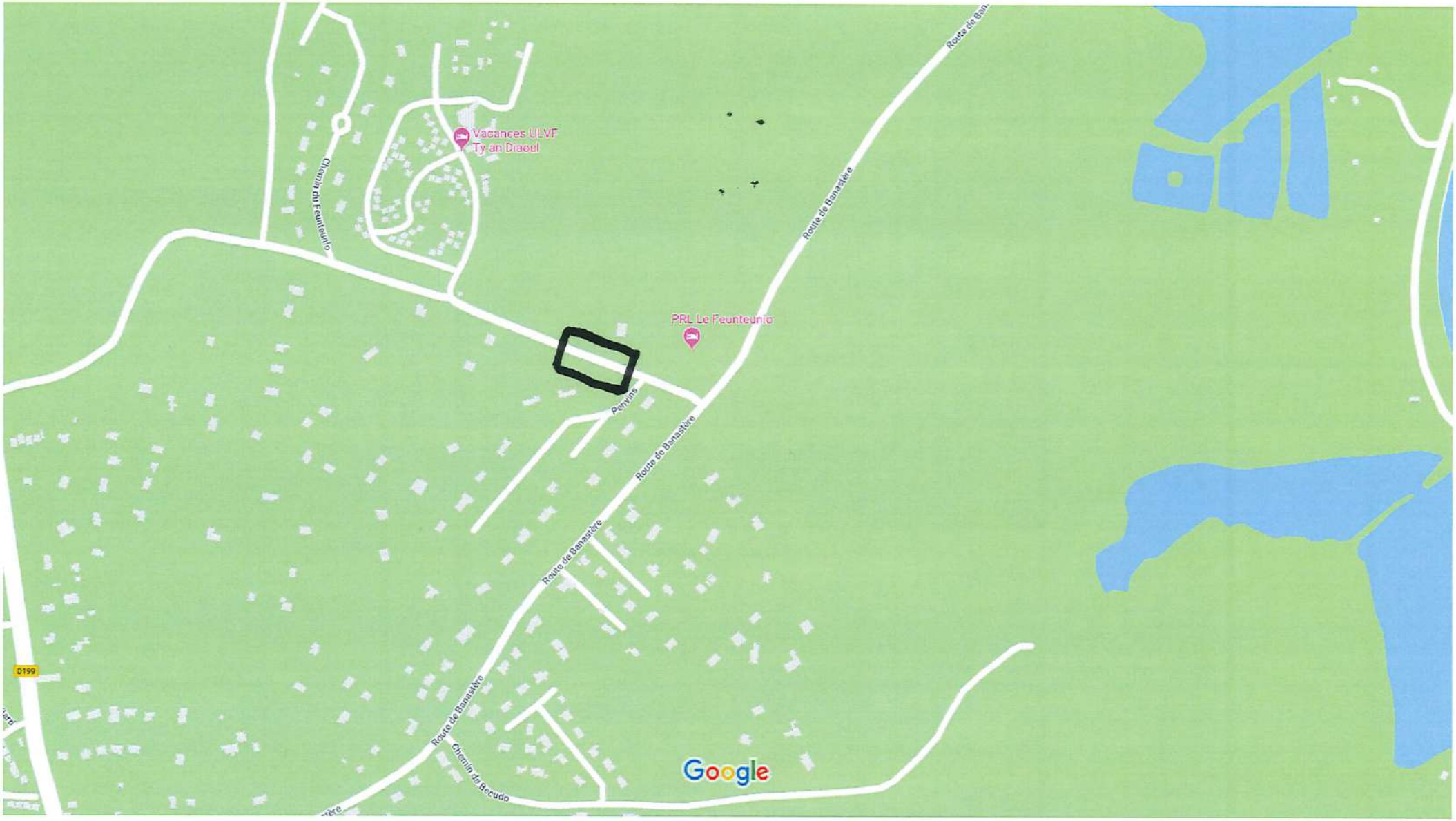

Données cartographiques ©2019 50 m

TRAVAUX

2019-137 ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ROUTE DE KERMAILLARD

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau France télécom, il est prévu de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication géré par ORANGE sur le domaine communal.

Il est nécessaire de conclure avec ORANGE une convention, dont les objets sont de déterminer les modalités techniques, administratives et les obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention proposée par Orange pour la réalisation de travaux sur la Route de Kermaillard ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange non établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Référence :

Commune : 56370 SARZEAU
Lieu des travaux : route de Kermaillard
Référence dossier : 108877

ENTRE :

Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serre 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex
ci-après désignée "Orange"

ET

La Commune de Mairie de SARZEAU
représentée par son Maire, Monsieur David LAPPARTIENT
dûment habilité à cet effet par délibération du
ci-après désigné(e) "La personne publique"

Collectivement dénommées "les parties"

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement projetés à l'adresse citée en référence, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La Collectivité, nécessitent la modification et le déplacement des équipements de communications électroniques appartenant à Orange implantés dans l'emprise des travaux.

Considérant que les travaux, objet de la présente convention, sont réalisés dans un intérêt autre que l'intérêt du domaine occupé, à savoir en effacement esthétique de la ligne aérienne existante et propriété de Orange.

Condidérant que la ligne aérienne télécom existante, n'est pas établie sur supports communs avec les réseaux d'électricité basse tension, ces travaux ne font pas l'objet de travaux d'enfouissement de réseaux coordonnés définis entre l'AMF, la FNCCR et Orange. Ces travaux ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Orange et La Collectivité se sont entendus pour que le déplacement et la modification des équipements de communications électroniques soient réalisés dans les délais impartis. Orange a accepté de procéder au déplacement, moyennant la prise en charge technique et financière par la Collectivité tel que définit dans la présente convention.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation desdits travaux.

Définitions retenues au sens de la présente convention:

La tranchée aménagée - dont l'aménagement comprend notamment la banquette éventuelle et le grillage avertisseur - est l'ouvrage souterrain (commun ou non) destinée à recevoir les équipements de communications électroniques.

Les Installations de communications électroniques ICE désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement.

Les Equipements de communications électroniques comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

SECTION 1 : Objet et définition

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des travaux d'enfouissement.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour que Orange conserve la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

• Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques*,

** Le comité de suivi tripartite Orange -AMF - FNCCR a précisé le 15 juin 2012 : "Le périmètre de l'opération d'enfouissement, comprend au moins un appui commun de lignes de réseau (c'est-à-dire à l'exclusion des appuis communs qui ne concerneraient que des branchements ou des adductions)"*

• Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien,

• En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages…) substituées par endroits à la tranchée commune,

• La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur,

• Les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

SECTION 2 : Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 : Etudes

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblaces des clients concernés.

5.2 : Exécution ces travaux de génie civil

• La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent
l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

• La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée*.

** L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.*

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 : Exécution des travaux de câblage

• Orange exécute les travaux concernant :
- le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

• Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

• Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

• L'exécution des travaux de câblage fait également foi de conformité technique des Installations de Communications Electroniques.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, seront compris entre 30 et 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

SECTION 3 : Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition - Régime de propriété

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

SECTION 4 : Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 : Tranchée aménagée

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Dépenses des Installations de Communications Electroniques

• La Collectivité prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

• Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge.

• En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

• En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30cm.

• La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 11 : Dépenses de câblage

• La Collectivité prend à sa charge 100 % ces dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

ARTICLE 12 : Redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

SECTION 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 14 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 15 : Durée de la convention

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 : Confidentialité

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 17 : Annexes

Annexe n°1 : Devis, définissant le montant de la participation financière de chaque partie.
Annexe n°2 : Plan des travaux "Avant Projet Détaillé" validé par Orange.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarzeau, le 08/04/2019.

Pour la personne publique,

MAIRIE DE SARZEAU Morbihan

DAVID LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

Fait à Nantes, le 01/04/2019

Pour Orange, Unité de Pilotage Réseau Ouest

Patrice Collier,
Responsable du groupe Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de Loire

ORANGE, UPR Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

DEVIS N° CNV-CM7-54-18- 108877/1

établi pour la réalisation de travaux

Etabli le 1-avr-2019
Par : Benjamin Ayreault
Tel : 06 79 38 86 12

Date de fin de validité de l'estimation : 30-juin-2019
Date de fin de validité des prix indiqués : 22-sept-2020

Nature des travaux :
Enfouissement du réseau Orange : selon Convention Orange / Morbihan Energie

Lieu des travaux : route de Kermaillard
Commune : 56370 SARZEAU

Pour le compte de :
Mairie de SARZEAU
Monsieur David LAPPARTIENT
Place Richemont
56370 SARZEAU

Configuration selon convention :
Nbre de branchements : 5
Participation Orange câblage 0%
Participation Collectivité : 100%

PRESTATIONS	Montants dus par la Commune à Orange	Montants pris en charge par Orange
Enfouissement de l'artère Orange		
Génie Civil		
fourniture de l'esquisse, réception, mise à jour de la documentation des installations Orange	**1 469,17 €**	
fourniture du matériel		342,80 €
Réalisation de l'étude du génie civil **(voir devis de votre entrprise via Morbihan Energie)**		
Ouverture et remblaiement de la tranchée		
pose et fourniture des fourreaux en domaine privé **(non concerné)**		
pose des fourreaux et chambres en domaine public		
Equipements de communications électroniques		
étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation	**1 510,00 €**	
dépose de l'aérien, pose en souterrain		
matériel de câblage		

Prise en charge respective TOTAL HT	2 979,17 €	342,80 €
TVA %	0,00 €	
Montant T.T.C dû par la Collectivité à Orange	**2 979,17 €**	

Soit dû par la Collectivité à Orange : 2 979,17 €

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES le, 1-avr-2019
Pour Orange

Patrice Collier
Responsable des négociateurs auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de loire

A Sarzeau le 08/04/2019
Devis accepté par :
Signature
(précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")
Bon pour exécution des prestations
DAVID LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

N° SIRET :

MAIRIE SARZEAU Morbihan

Google Maps Sarzeau

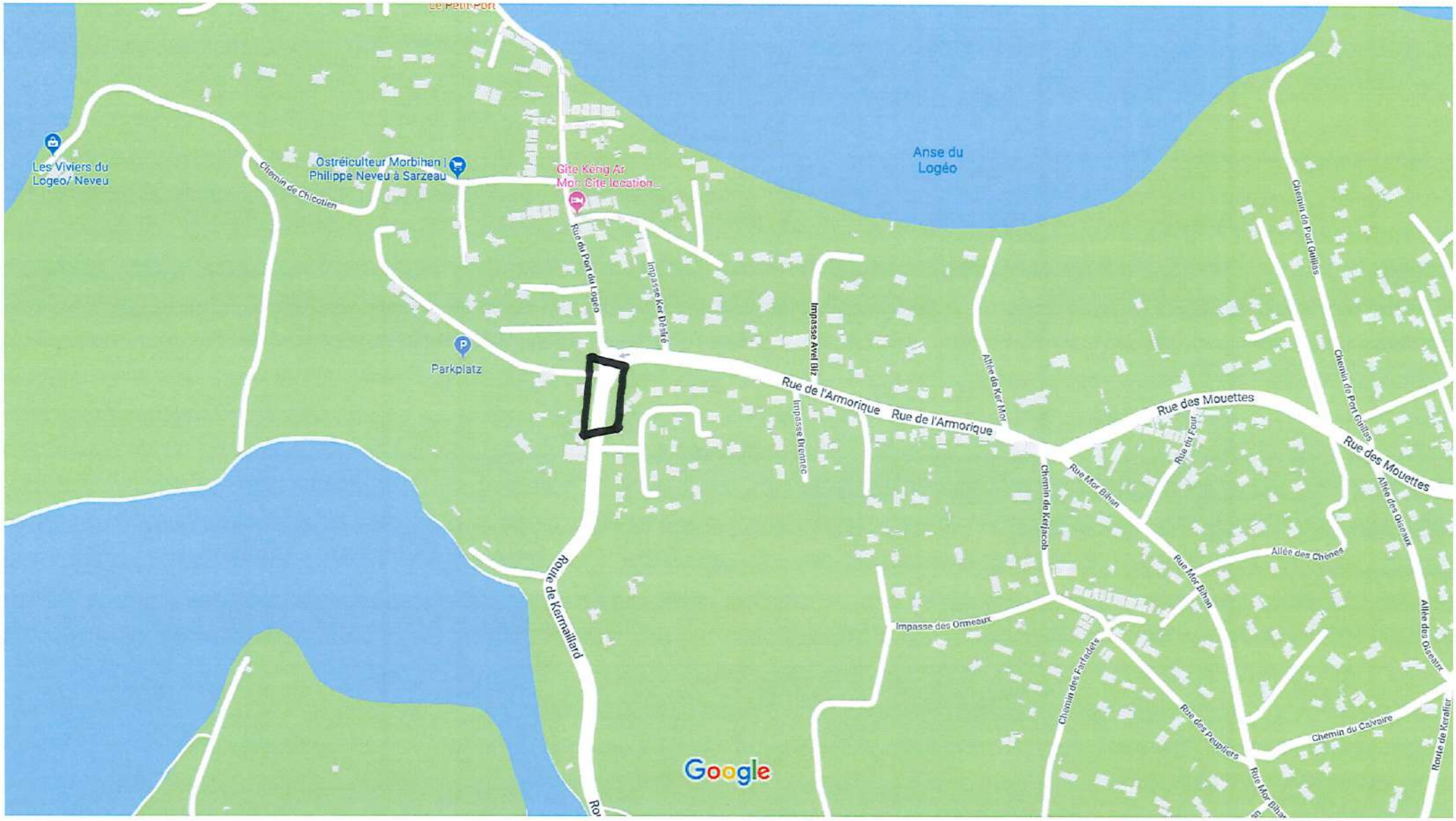

Données cartographiques ©2019 50 m

TRAVAUX

2019-138 ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE LA MADELEINE

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau France télécom, il est prévu de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication géré par ORANGE sur le domaine communal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention proposée par Orange pour la réalisation de travaux sur la Rue de la Madeleine ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Commune : 56370 SARZEAU
Lieu des travaux : rue de la Madeleine
Référence dossier : 112748

ENTRE :

Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serre 75015 PARIS, représentée par **Monsieur Pierre LANQUETOT**, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex
ci-après désignée "**Orange**"

ET

La Commune de **Mairie de SARZEAU**
représentée par son Maire, **Monsieur David LAPPARTIENT**
dûment habilité à cet effet par délibération du
ci-après désigné(e) "**La personne publique**"

Collectivement dénommées "**les parties**"

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constatés qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

_ que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général,

_ que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité,

_ que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage,

_ que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération,

_ que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts,

_ que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA,

_ que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.
»

SECTION 1 : Objet et définition

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour l'année à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  _ pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  _ pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

• Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

• L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

• Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques*,

** Le comité de suivi tripartite Orange -AMF - FNCCR a précisé le 15 juin 2012 : "Le périmètre de l'opération d'enfouissement, comprend au moins un appui commun de lignes de réseau (c'est-à-dire à l'exclusion des appuis communs qui ne concerneraient que des branchements ou des adductions)"*

• Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien,

• En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune,

• La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur,

• Les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

SECTION 2 : Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 : Etudes

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 : Exécution des travaux de génie civil

• La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent
l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

• La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée*.

** L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.*

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 : Exécution des travaux de câblage

• Orange exécute les travaux concernant :
_ le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
_ la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

• Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Réception des Installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

• Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

• L'exécution des travaux de câblage fait également foi de conformité technique des Installations de Communications Electroniques.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en oeuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, seront compris entre 30 et 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

SECTION 3 : Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition - Régime de propriété

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

SECTION 4 : Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 : Principe de répartition des dépenses

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Tranchée aménagée

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Dépenses des Installations de Communications Electroniques

• Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

• Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge.

• En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

• En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30cm.

• La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 : Dépenses de câblage

• Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

• Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 : Redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

SECTION 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 : Durée de la convention

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 : Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 : Confidentialité

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 : Annexes

Annexe n°1 : Devis, définissant le montant de la participation financière de chaque partie.
Annexe n°2 : Plan des travaux "Avant Projet Détaillé" validé par Orange.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

Pour la personne publique,

Fait à Nantes, le 07/06/2019

Pour Orange, Unité de Pilotage Réseau Ouest

Patrice Collier,
Responsable du Groupe Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de Loire

ORANGE, UPR Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

DEVIS N° CNV-CM7-54-18- 112748

établi pour la réalisation de travaux

Etabli le 07/06/2019
Par : Benjamin Ayreault
Tel : 06 79 38 86 12

Date de fin de validité de l'estimation : 05/09/2019
Date de fin de validité des prix indiqués : 28/11/2020

Nature des travaux :
Enfouissement du réseau Orange : selon Convention Orange / Morbihan Energie

Lieu des travaux : rue de la Madeleine
Commune : 56370 SARZEAU

Pour le compte de :
Mairie de SARZEAU
Monsieur David LAPPARTIENT
Place Richemont
56370 SARZEAU

Configuration selon convention :
Nbre de branchements : 15
Participation Orange câblage 82%
Participation Collectivité : 18%

PRESTATIONS	Montants dus par la Collectivité à Orange	Montants pris en charge par Orange
Enfouissement de l'artère Orange		
Génie Civil		
prestations ingénierie prises en charge par Orange		2 052,60 €
participation d'Orange sur matériel génie-civil		1 532,08 €
Câblage		
étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation	**139,32 €**	634,68 €
dépose de l'aérien, pose en souterrain	**557,82 €**	2 541,18 €
matériel de câblage	**118,26 €**	538,74 €

Prise en charge respective TOTAL HT	815,40 €	7 299,28 €
TVA %	0,00 €	
Montant T.T.C dû par la Collectivité à Orange	**815,40 €**	

Soit dû par la Collectivité à Orange : 815,40 €

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES le, 7-juin-2019	A ..... le .....
Pour Orange	Devis accepté par :
Patrice Collier Responsable du groupe Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de loire	Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")
	N° SIRET :

Google Maps Sarzeau

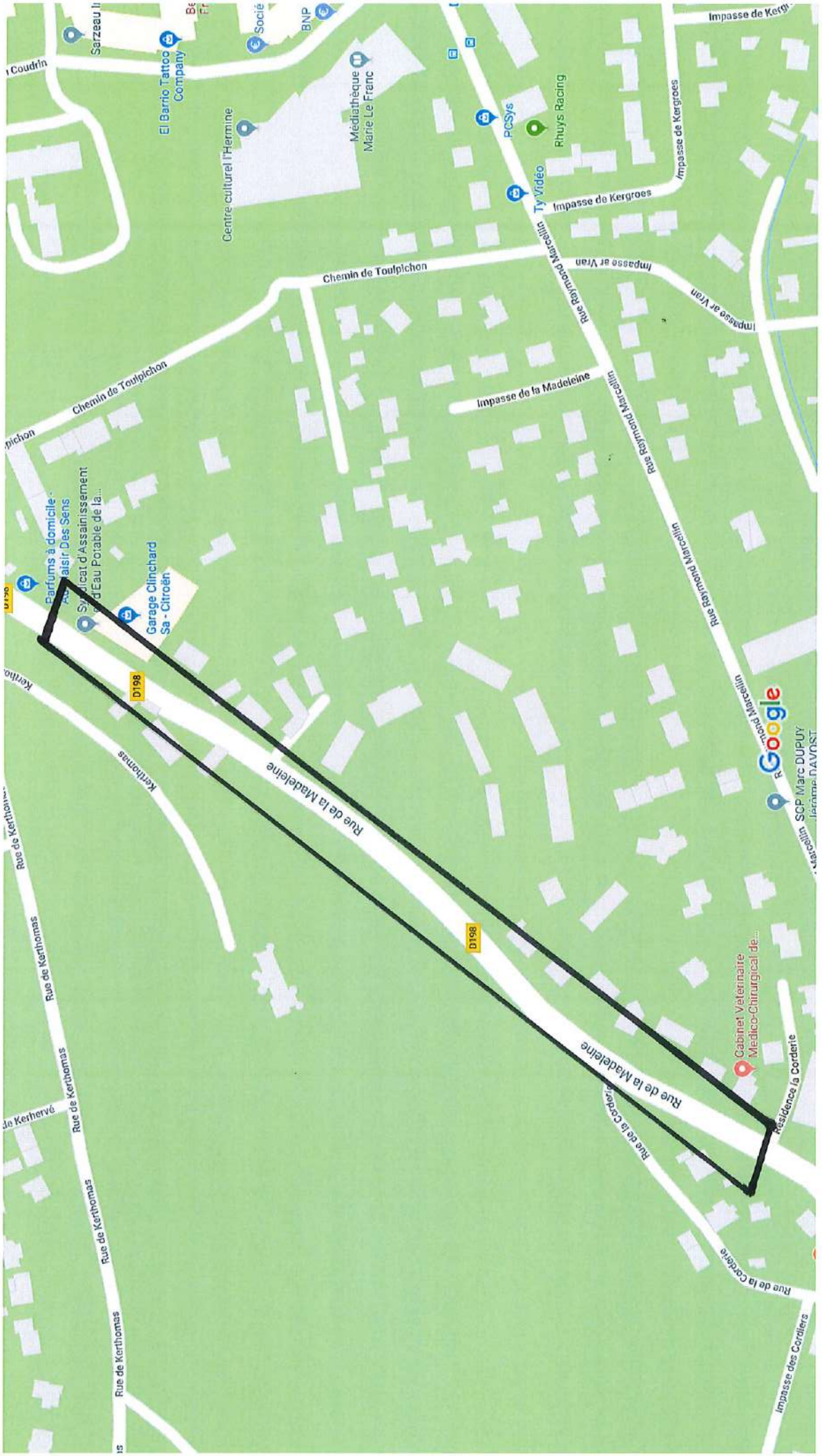

INTERCOMMUNALITE

2019-139 GMVA : RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVa) doit présenter tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur. C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

La réalisation du rapport d'activité répond à l'obligation légale prévue par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'EPCI d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes.

Il est présenté à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2018 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVa).

<u>Annexe : GMVa- rapport d'activité 2018</u>

Le document est joint en annexe à la NES.

INTERCOMMUNALITE

2019-140 GMVA : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 24 MAI 2019

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Les communes doivent valider les conditions de transfert ou de rétrocession de compétences suite à la création de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Après une première commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 23 mars 2019, un second rapport a été rendu le 24 mai.

Il fixe les modalités de transfert de plusieurs compétences dont certaines concernent directement la commune de Sarzeau :

- Les transports natation/ voile scolaire
- Le terrain de foot synthétique de Sarzeau ;
- Le soutien à l'emploi sportif de l'encadrement des jeunes ;
- L'activité « voile » des collèges
- L'hébergement des gendarmes en saison,
- La gestion des digues (compétence PI).

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

M. le Maire estime que le travail a été fait, les chiffres sont justes, et propose de valider le rapport de la dernière CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la CLECT du 24 mai 2019 en ce qu'elle fixe le montant des charges transférées à la commune de Sarzeau, au titre des compétences suivantes :

Transports voile scolaire	*- 537 €*
Terrain de foot synthétique	+ 7 480 €
Soutien à l'emploi sportif	+37 519 €
Activité « voile » des collèges	+ 16 451 €
Hébergement des gendarmes en saison	+ 2 983 €
Gestion des digues	*- 3 233 € / Fonc ; - 32 362 € / Inv*

Article 2 : - PRECISER que l'attribution de compensation due par la commune serait ainsi ramenée à (- 72 448 €) en fonctionnement et 32 362€ en investissement;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Rapport de la CLECT sur les charges transférées

CLECT du 24 mai 2019

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
24 mai 2019

La CLECT, convoqué par courriel en date du 15 mai 2019, s'est réuni le 24 mai 2019, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur Pierre LE BODO, Président.

Etaient présents :

- Yves QUESTEL - Maire de THEIX-NOYALO - *1er Vice-Président*
- Yves BLEUNVEN - Maire de GRAND-CHAMP - *Vice-Président*
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF - *Vice-Présidente*
- Lucien MENAHES - Maire de la TRINITE-SURZUR - *Vice-Président*
- François BELLEGO - Conseiller municipal de VANNES - *Vice-Président*
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - *Vice-Président*
- Sylvie SCULO - Adjointe au Maire de SENE - *Vice-Présidente*
- Nadine FREMONT - Adjointe au Maire de PLOEREN - *Vice-Présidente*
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN - *Vice-Président*
- Jean LUTROT - Maire de LE BONO - *Vice-Président*
- Thierry EVENO - Adjoint au Maire de SAINT-AVE - *Vice-Président*
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - *Vice-Présidente*
- Jean-Christophe AUGER - Conseiller Municipal de VANNES - *Vice-Président*
- Dominique VANARD - Adjointe au Maire de SARZEAU - *Vice-Présidente*
- Odile MONNET - Conseillère municipale de VANNES - *Vice-Présidente*

- Antoine MERCIER - Maire d'ARRADON
- Roland TABART - Maire d'ARZON
- Michel BAINVEL - Maire de BADEN
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Marie-Hélène STEPHANY - Maire de l'ILE D'ARZ
- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN
- Loïc LEBERT - Maire de LE HEZO (arrivée à 9h20)
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Gérard GUILLERON - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- David LAPPARTIENT - Maire de SARZEAU
- Luc FOUCAULT - Maire de SENE
- Michèle NADEAU - Maire de SURZUR
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN
- David ROBO - Maire de VANNES
- Thierry LE MEE - Conseiller Municipal de PLAUDREN
- Sophie LEBRETON - Adjointe au Maire de PLOUGOUMELEN

Ont donné pouvoir :

- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE a donné pouvoir à André BELLEGUIC

Ont été représentés :

- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON est représenté par Philippe BLANCHE

Ont été excusés :

- Jean-Marie FAY - Maire de BRANDIVY

Ont été absents :

- Dominique PLAT - Maire de SAINT-ARMEL

Ont également participés :

- Pierre LE DENMAT Directeur Général des Services
- Barbara QUIDEAU-GUENADOU Secrétaire Générale
- Karine LE BRETON DGA Service à la population
- Eric HALLEREAU DGA Aménagement et environnement
- Muriel HASCOET Directrice du Tourisme
- Gaëlle LE ROUX Directrice de l'Eau
- Loïc PERROT Directeur des Finances
- Ludovic SAOUT Directeur Sport et Loisirs
- Pierre TIXIER Directeur service technique

Le Président,
Pierre LE BODO

Sommaire

Introduction

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

1. - Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales
2. – Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Communauté de communes de la Presqu'Ile de Rhuys
    - 2. 1 - Terrain synthétique à Sarzeau
    - 2. 2 - Soutien à l'emploi sportif d'encadrement des jeunes
    - 2. 3 - Activité voile des collèges
    - 2. 4 - Ecole de Sport
    - 2. 5 – Hébergement des gendarmes en saison
3. – Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté
    - 3. 1 - RIPAM
    - 3. 2 - ALSH
    - 3. 3 - Parcours santé du Pont Berthois à Locqueltas
    - 3. 4 - Prestation entretien des abords de voirie
4. - Eau de baignade
5. - GEMA – transfert d'adhésions à des syndicats
6. - PI - gestion des digues

Introduction

La nouvelle communauté d'agglomération, **Golfe du Morbihan – Vannes agglomération** a adopté ses statuts par l'assemblée délibérante le 27 septembre 2018.

Par arrêté du 21 décembre 2018, le Préfet a entériné la rédaction des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, qui présentent les compétences que la communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire et celle qu'elle souhaite exercer au titre de ses compétences optionnelles et facultatives.

Cette actualisation des statuts nécessite des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération, soit par rétrocession de compétence, soit par prise de compétence.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 noniès C du Code Général des Impôts.

1. - Harmonisation des compétences natation et voile scolaires, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales

L'Agglomération a harmonisé aux 34 communes de son territoire, à partir du 1er janvier 2019, les dispositifs de natation et de voile scolaire, ainsi que le transport lié à ces deux dispositifs, et également le transport scolaire lié à des actions culturelles et environnementales.

Un recensement sur les années 2016, 2017 et 2018 a été réalisé. Il est proposé de retenir dans le transfert de charges la moyenne de ces 3 exercices pour les différents dispositifs.

De fait, la logique d'harmonisation implique que toutes les communes ne sont pas concernées par les mêmes dispositifs.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

1. - Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales

1° - Recensement des charges acquittées par les communes pour les prestations voile / nautisme, et nation scolaire

	Prestation voile & nautisme				Prestation natation scolaire			
	2016	2017	2018	Moyenne	2016	2017	2018	Moyenne
ARRADON					5 298	5 897	6 775	**5 990**
ARZON	4 762	5 915	8 159	**6 279**				
BADEN					0	0	0	**0**
BRANDIVY	0	0	0	**0**				
COLPO	0	0	0	**0**				
ELVEN					1 637	1 427	1 570	**1 544**
GRAND-CHAMP	0	0	0	**0**				
ILE-AUX-MOINES					0	0	0	**0**
ILE-D'ARZ					0	0	0	**0**
LA TRINITE-SURZUR					1 734	1 427	5 596	**2 919**
LARMOR-BADEN					0	0	0	**0**
LE BONO					1 472	1 451	2 968	**1 964**
LE HEZO					0	0	0	**0**
LE TOUR-DU-PARC	0	0	0	**0**				
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	0	0	0	**0**				
LOCQUELTAS	0	0	0	**0**				
MEUCON					1 817	1 001	1 815	**1 544**
MONTERBLANC					2 394	2 394	2 394	**2 394**
PLAUDREN	0	0	0	**0**				
PLESCOP					3 049	4 449	4 896	**4 131**
PLOEREN					9 491	9 319	12 170	**10 327**
PLOUGOUMELEN					1 278	1 536	1 500	**1 438**
SAINT-ARMEL	0	0	0	**0**				
SAINT-AVE					5 731	7 767	5 474	**6 324**
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	0	0	0	**0**				
SAINT-NOLFF					4 820	3 980	3 420	**4 073**
SARZEAU	0	0	0	**0**				
SENE					7 200	8 000	4 595	**6 598**
SULNIAC					3 401	4 252	4 537	**4 064**
SURZUR					4 068	4 967	4 082	**4 372**
THEIX-NOYALO					5 246	2 854	4 169	**4 090**
TREDION					0	0	0	**0**
TREFFLEAN					1 746	2 617	2 432	**2 265**
VANNES								
TOTAL				**6 279**				**64 037**

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

1. - Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales

2° - Recensement des charges acquittées par les communes pour le transport scolaire lié à la natation, au nautisme, aux actions culturelles et environnementales

	Transport scolaire -nautisme				Transport scolaire - actions culturelles				Transport scolaire - actions envir.			
	2016	2017	2018	Moyenne	2016	2017	2018	Moyenne	2016	2017	2018	Moyenne
ARRADON									0	0	0	**0**
ARZON	0	0	0	**0**	443	207	394	**419**	0	0	0	**0**
BADEN											0	**0**
BRANDIVY	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**				
COLPO	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**				
ELVEN									0	0	0	**0**
GRAND-CHAMP	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**				
ILE-AUX-MOINES									0	0	0	**0**
ILE-D'ARZ									0	0	0	**0**
LA TRINITE-SURZUR											0	**0**
LARMOR-BADEN											0	**0**
LE BONO											0	**0**
LE HEZO											0	**0**
LE TOUR-DU-PARC	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**			0	**0**
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	387	0	936	**441**	0	0	0	**0**				
LOCQUELTAS	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**				
MEUCON											0	**0**
MONTERBLANC									0	0	0	**0**
PLAUDREN	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**				
PLESCOP											0	**0**
PLOEREN											0	**0**
PLOUGOUMELEN									0	0	0	**0**
SAINT-ARMEL	0	0	0	**0**	0	0	0	**0**			0	**0**
SAINT-AVE											0	**0**
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	0	0	0	**0**	143	233	186	**165**			0	**0**
SAINT-NOLFF											0	**0**
SARZEAU	0	0	0	**0**	267	360	806	**537**				**0**
SENE											0	**0**
SULNIAC											0	**0**
SURZUR											0	**0**
THEIX-NOYALO											0	**0**
TREDION											0	**0**
TREFFLEAN									0	0	0	**0**
VANNES											0	**0**
TOTAL				**441**				**1 120**				**0**

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

1. - Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales

2° - Recensement des charges acquittées par les communes pour le transport scolaire lié à la natation, au nautisme, aux actions culturelles et environnementales

L'intégration de la **Dotation Mobilité Scolaire** dans l'évaluation des charges du transport scolaire pour la natation est validée par les membres de la CLECT.

Ce montant est à retrancher de la dépense assumée par les communes concernées, à savoir certaines communes de l'ex. Vannes agglo ayant souhaité bénéficier de cette dotation.

Dans une logique de cohérence, c'est la moyenne de la dotation de mobilité scolaire perçue sur les années 2016 à 2018 qui est prise en compte.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

1. - Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales

2° - Recensement des charges acquittées par les communes pour le transport scolaire lié à la natation, au nautisme, aux actions culturelles et environnementales

	Transport scolaire - natation				Dotation Mobilité Scolaire (fléchée transport natation)									
					2015/2016		2016/2017		2017/2018					
	2016	2017	2018	Moyenne	Ecole Publique	Ecole Privée	Ecole Publique	Ecole Privée	Ecole Publique	Ecole Privée	Moyenne 3 années	Montant proposé	Année 2018	Montant proposé
ARRADON	4 756	3 082	3 669	**3 835**	72	0	525	0	556	0	384	**3 451**	556	**3 113**
ARZON														
BADEN	1 593	2 304	2 080	**1 992**	1 440	0	1 040	0	1 680	0	1 387	**606**	1 680	**400**
BRANDIVY	1 155	1 584	0	**913**								**913**		**0**
COLPO	3 067	2 231	3 225	**2 841**								**2 841**		**3 225**
ELVEN	1 760	1 605	1 392	**1 586**	880	0	880	0	960	0	907	**679**	960	**432**
GRAND-CHAMP	1 566	1 568	1 862	**1 665**								**1 665**		**1 862**
ILE-AUX-MOINES	0	0	0	**0**								**0**		**0**
ILE-D'ARZ	0	0	0	**0**								**0**		**0**
LA TRINITE-SURZUR	1 405	905	905	**1 072**	765	0	775	0	1 445	0	995	**77**	1 445	**0**
LARMOR-BADEN	0	0	0	**0**								**0**		**0**
LE BONO	743	1 372	2 016	**1 377**								**1 377**		**2 016**
LE HEZO	765	775	1 510	**1 017**	720	0	698	0	447	0	622	**395**	447	**1 063**
LE TOUR-DU-PARC														
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1 970	2 209	2 594	**2 258**								**2 258**		**2 594**
LOCQUELTAS	1 426	1 627	2 615	**1 889**								**1 889**		**2 615**
MEUCON	1 965	2 352	2 346	**2 221**	0	720	0	880	0	960	853	**1 368**	960	**1 386**
MONTERBLANC	1 092	1 092	1 092	**1 092**	720	480	720	0	720	400	507	**585**	1 120	**0**
PLAUDREN	961	852	684	**832**								**832**		**684**
PLESCOP	2 250	3 744	4 463	**3 486**	1 533	600	0	860	0	1 280	712	**2 773**	1 280	**3 183**
PLOEREN	0	0	0	**0**								**0**		**0**
PLOUGOUMELEN	1 624	1 856	1 872	**1 784**	1 200	0	1 360	0	720	0	1 093	**691**	720	**1 152**
SAINT-ARMEL														
SAINT-AVE	3 950	3 911	3 066	**3 642**								**3 642**		**3 066**
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS														
SAINT-NOLFF	2 280	2 280	2 280	**2 280**	320	800	160	960	80	960	547	**1 733**	1 040	**1 240**
SARZEAU														
SENE	0	0	0	**0**								**0**		
SULNIAC	1 152	980	1 000	**1 044**	960	0	560	0	880	0	800	**244**	880	**120**
SURZUR	3 166	2 636	1 183	**2 328**	580	1 278	1 020	0	685	880	741	**1 588**	1 565	**0**
THEIX-NOYALO	2 936	1 199	1 585	**1 906**	2 036	0	909	0	1 258	0	1 401	**505**	1 258	**327**
TREDION	0	0	0	**0**								**0**		
TREFFLEAN	1 692	1 920	2 080	**1 897**								**1 897**		**2 080**
VANNES	0	0	0	**0**								**0**		
TOTAL				**42 958**	11 226	3 878	8 647	2 700	9 431	4 480		**32 009**		**30 558**

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

1. - Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales

Synthèse globale sur l'ensemble des charges acquittées par les communes

	Moyenne prestation voile & nautisme	Moyenne prestation natation scolaire	Moyenne transport scolaire natation	Moyenne transport scolaire nautisme	Moyenne transport scolaire actions culturelles	Moyenne transports scolaire actions environnementales	Montant global des charges transférées
ARRADON		5 990	3 451			0	9 441
ARZON	6 279			0	419	0	6 697
BADEN		0	606			0	606
BRANDIVY	0		913	0	0		913
COLPO	0		2 841	0	0		2 841
ELVEN		1 544	679			0	2 223
GRAND-CHAMP	0		1 665	0	0		1 665
ILE-AUX-MOINES		0	0			0	0
ILE-D'ARZ		0	0			0	0
LA TRINITE-SURZUR		2 919	77			0	2 996
LARMOR-BADEN		0	0			0	0
LE BONO		1 964	1 377			0	3 341
LE HEZO		0	395			0	395
LE TOUR-DU-PARC	0			0	0	0	0
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	0		2 258	441	0		2 699
LOCQUELTAS	0		1 889	0	0		1 889
MEUCON		1 544	1 368			0	2 912
MONTERBLANC		2 394	585			0	2 979
PLAUDREN	0		832	0	0		832
PLESCOP		4 131	2 773			0	6 904
PLOEREN		10 327	0			0	10 327
PLOUGOUMELEN		1 438	691			0	2 129
SAINT-ARMEL	0			0	0	0	0
SAINT-AVE		6 324	3 642			0	9 966
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	0			0	165	0	165
SAINT-NOLFF		4 073	1 733			0	5 806
SARZEAU	0			0	537	0	537
SENE		6 598	0			0	6 598
SULNIAC		4 064	244			0	4 308
SURZUR		4 372	1 588			0	5 960
THEIX-NOYALO		4 090	505			0	4 595
TREDION		0	0			0	0
TREFFLEAN		2 265	1 897			0	4 162
VANNES			0			0	0
TOTAL	6 279	64 037	32 009	441	1 120	0	103 886

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges au global à **103 886 €** avec la répartition par commune selon le tableau ci-joint.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

2. - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Communauté de communes de la Presqu'Ile de Rhuys

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences, des rétrocessions sont prévues aux communes. Sur l'ex. Communauté de Communes de la Presqu'Ile de Rhuys, la commune de **Sarzeau** est désignée chef de file sur les compétences transférées suivantes :

2.1 - Terrain synthétique de Sarzeau
2.2 - Soutien à l'emploi sportif d'encadrement des jeunes
2.3 - Activité voile des collèges

A ce titre, la commune de Sarzeau se substituera à l'agglomération.

Et la commune d'**Arzon** est désignée chef de file sur la compétence transférée suivante :

2.4 - Ecole de sport (bateau 5,70)

Les communes de **Saint-Gildas de Rhuys** et de **Sarzeau** sont concernées sur la compétence suivante :

2.5 – Hébergement des gendarmes en saison

Il est proposé de retenir une évaluation du coût annuel moyen sur les années 2016 à 2018.

2.1 – Terrain synthétique de Sarzeau

	2016	2017	2018	moyenne
entretien terrain		4 847 €	4 913 €	4 880 €
contrat de prestation			2 303 €	2 303 €
Matériels Consommables		297 €	297 €	297 €
				7 480 €

Le montant proposé des charges à retenir pour la rétrocession à **Sarzeau** est de **7 480 €**.

2.2 – Soutien à l'emploi sportif d'encadrement des jeunes

	2016	2017	2018	moyenne des 3 années
BMX	10 000 €	15 000 €	15 000 €	**13 333 €**
FOOT	2 429 €	4 409 €	9 439 €	**5 426 €**
HAND	10 000 €	15 000 €	15 000 €	**13 333 €**
TENNIS	5 452 €	5 170 €	5 658 €	**5 427 €**
Total	***27 881 €***	***39 579 €***	***45 097 €***	**37 519 €**

Le montant proposé des charges à retenir pour la rétrocession à **Sarzeau** est de **37 519 €**.

2.3 – Activité voile des collèges

	2016	2017	2018	moyenne des 3 années
Sainte Marie	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Collège Rhuys	6 265 €	6 323 €	6 766 €	6 451 €
Total			**16 766 €**	**16 451 €**

Le montant proposé des charges à retenir pour la rétrocession à **Sarzeau** est de **16 451 €**.

2.4 – Ecole de sport (gestion 5,70)

	2016	2017	2018	moyenne
Ecole du Sport : ARZON		5 000 €	5 000 €	5 000 €
Total			**5 000 €**	**5 000 €**

Le montant proposé des charges à retenir pour la rétrocession à **Arzon** est de **5 000 €**.

2.5 – Hébergement des gendarmes en saison

Préambule

La communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys avait la compétence « hébergement des gendarmes en saison ». Cette compétence est transférée aux communes.

Parmi les hébergements utilisés, il y avait : le collège de Rhuys à Sarzeau, un logement de la trésorerie de Sarzeau, et le Tumulus à Arzon.

2016 : 16 gendarmes hébergés 2017 : 18 gendarmes hébergés 2018 : 11 gendarmes hébergés.

Le Tumulus ne peut plus être utilisé pour l'hébergement des gendarmes; De ce fait, l'agglomération a effectué des travaux dans l'hôtel des Dunes appartenant à la commune de Saint Gildas de Rhuys, permettant d'accueillir 9 gendarmes.

Les équipements et matériels seront transférés aux communes de la Presqu'île de Rhuys concernées par cette compétence.

Dépenses	Montant 2016	Montant 2017	Montant 2018	Moyenne des 3 années
Petit matériel	230 €	1 177 €	179 €	**529 €**
Heures de ménage	160 €	517 €	174 €	**284 €**
Logement trésorerie Sarzeau	300 €	300 €	0,00 €	**200 €**
Logement collège de Rhuys	1 217 €	1 227 €	1 205 €	**1 216 €**
Logements au Tumulus	3 737 €	3 737 €	3 737 €	**3 737 €**
TOTAL	**5 644 €**	**6 958 €**	**5 295 €**	**5 966 €**

Transfert de charges

A compter du transfert de la compétence au 1er janvier 2019, deux communes de la Presqu'île de Rhuys seront en mesure de proposer un hébergement aux gendarmes en saison estivale :

Saint Gildas de Rhuys : ancien hôtel des Dunes permettant d'héberger 9 gendarmes, un bureau administratif, un local pour le stockage des armes

Sarzeau : le logement au-dessus de la Trésorerie permettant d'héberger 8 gendarmes.
Le logement au collègue de Rhuys peut aussi être mobilisé permettant d'accueillir 8 gendarmes.

Calcul du montant des charges transférées aux communes : **répartition par moitié**

Saint Gildas de Rhuys : **2 983 €**

Sarzeau : **2 983 €**

Synthèse des rétrocessions par commune

Proposition de transfert de charges

	Terrain synthétique de Sarzeau	Soutien à l'emploi sportif	Activité voile des collèges	Ecole de sport (gestion 5,70)	Hébergement des gendarmes	Total
ARZON				5 000		**5 000**
LE TOUR-DU-PARC						**0**
SAINT-ARMEL						**0**
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS					2 983	**2 983**
SARZEAU	7 480	37 519	16 451		2 983	**64 433**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus. S'agissant de rétrocessions, ces montants viendront en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement des communes concernées.

3. - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences, des **rétrocessions** sont prévues aux communes. Sur l'ex. Loch Communauté les compétences transférées sont les suivantes :

3.1 - RIPAM
3.2 - ALSH
3.3 - Parcours santé du Pont Berthois
3.4 - Prestation entretien des abords de voirie

3.1 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté RIPAM

RIPAM (Relais Intercommunal Parents Assistantes Maternelles)

Cette compétence est rétrocédée à la commune de **Grand-Champ**.
La compétence étant intégralement refacturée aux communes adhérentes, il n'y a pas de reste à charge pour l'agglomération. Il est donc pertinent d'envisager un transfert de la compétence **sans transfert de charges de fonctionnement**.

Néanmoins, les **dépenses d'investissement** demeurent à la charge de l'intercommunalité et pourront donc faire l'objet d'une attribution de compensation.

Dépenses d'investissement		
	montant	moyenne
total 2016	1 345 €	**1 007 €**
total 2017	73 €	
total 2018	1 604 €	

Le montant proposé des charges à retenir pour la rétrocession à **Grand-Champ** est de **1 007 €.**

3.2 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté ALSH

ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Cette compétence est rétrocédée à la commune de **Grand-Champ**.
Il est proposé que l'année de référence soit celle de 2017 compte de l'évolution des modalités de gestion et c'est la seule année de gestion par la communauté d'agglomération.

	Dépenses		Recettes (Hors contributions communales)		Solde	reste à charge EPCI (50%)	frais de structure (110€/mois/ETP ADS)	**Total transfert de charges**
2016	10 972 €	dépenses fctt ALSH	5 053 €	CAF - PS 2016 ALSH				
	25 614 €	dépenses RH ALSH	8 243 €	CAF - PS 2016 poste coordo				
			3 906 €	estim participation des familles				
total 2016	36 586 €		17 202 €		19 384 €	9 692 €	1 320 €	**11 012 €**
2017	13 979 €	dépenses fctt ALSH	8 866 €	CAF - PS 2017 ALSH				
	44 356 €	dépenses RH ALSH	8 393 €	CAF - PS 2017 poste coordo				
			6 228 €	participation des familles				
total 2017	58 335 €		23 487 €		34 848 €	17 424 €	1 320 €	**18 744 €**
2018	11 725 €	dépenses fctt ALSH	en cours caf	CAF - PS 2018 ALSH				
	38 382 €	dépenses RH ALSH	en cours caf	CAF - PS 2018 poste coordo				
	3 094 €	dépenses Invt ALSH	3 966,00 €	participation des familles				
total 2018	53 201 €		25 223 €		27 978 €	13 989 €	1 320 €	**15 309 €**

Le montant des charges proposées et à retenir pour la rétrocession à **Grand-Champ** est de **18 744 €**.

3.3 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté Parcours santé du Pont Berthois

Préambule

Cette compétence est rétrocédée à la commune de **Locqueltas**.

Cette compétence recouvre l'entretien, la maintenance et le contrôle du **parcours santé** uniquement.

Dans les charges à retenir, il est proposé :

- Une estimation annuelle pour des visites régulières de contrôle et de maintenance sur la base de 500 € /an.
- Une valorisation du renouvellement de l'équipement. Les plateaux de fitness extérieurs ont coûté 17 726 € sur un amortissement de 10 ans. Le coût moyen annualisé serait de 1 773 €.

Le montant proposé des charges à retenir pour la rétrocession est de **2 273 €**.

Préambule

Loch Communauté avait la compétence **entretien des abords de voirie**.

L'agglomération dans le cadre des nouveau statuts adoptés va rétrocéder cette compétence aux 6 communes concernées (Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren)

1er Passage *Mai*	- Fauchage accotements
2ème Passage *fin Juin/début Juillet*	- Fauchage accotements - Dégagements (virages + carrefours)
3ème Passage *Octobre/ Novembre / Décembre*	- Fauchage accotements - Fossés - Talus

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
3.4 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté
Prestation entretien des abords de voirie

Commune de **Brandivy**

Linéaire :

- Voiries Principales (VP) : 18,57 Kms
- Voiries Secondaires (VS) : 17,19Kms

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

3.4 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté

Prestation entretien des abords de voirie

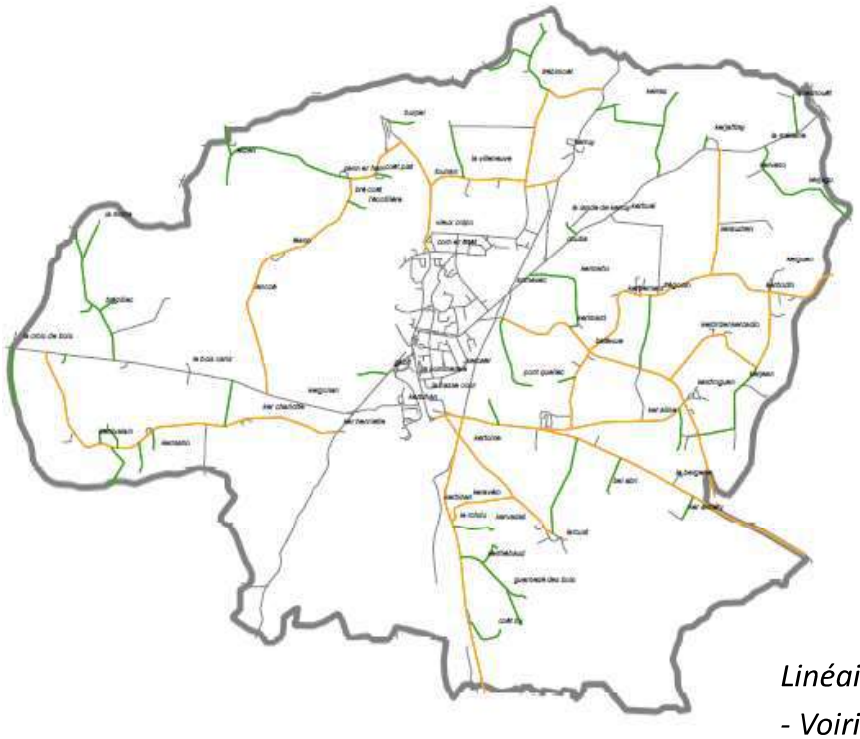

Commune de **Colpo**

Linéaire :

- Voiries Principales (VP) : 24,75 Kms

- Voiries Secondaires (VS) : 18,65 Kms

Légende

Voies passantes

Voies secondaires

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

3.4 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté

Prestation entretien des abords de voirie

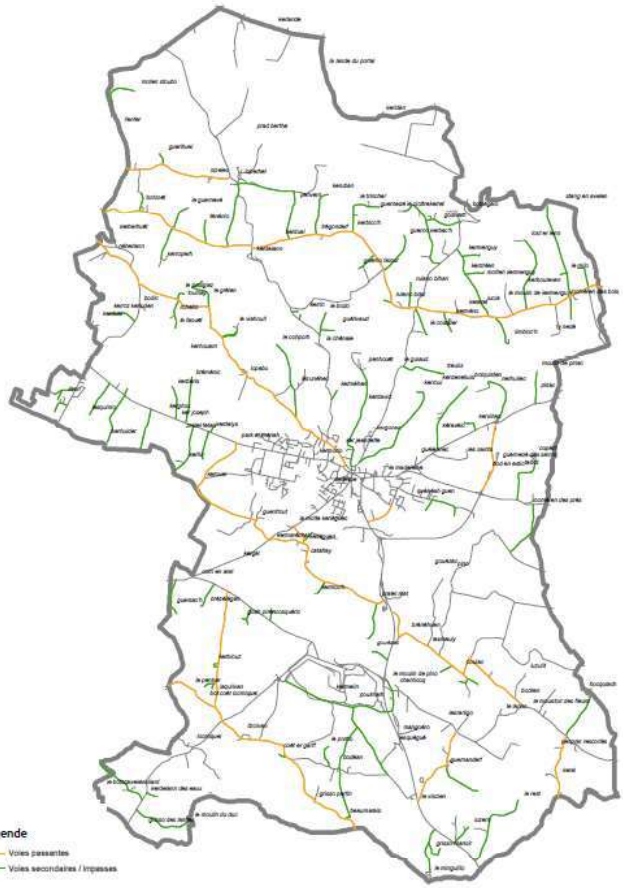

Commune de **Grand-Champ**

Linéaire :

- Voiries Principales (VP) : 31,64 Kms

- Voiries Secondaires (VS) : 47,29 Kms

Légende

Voies passantes

Voies secondaires / Impasses

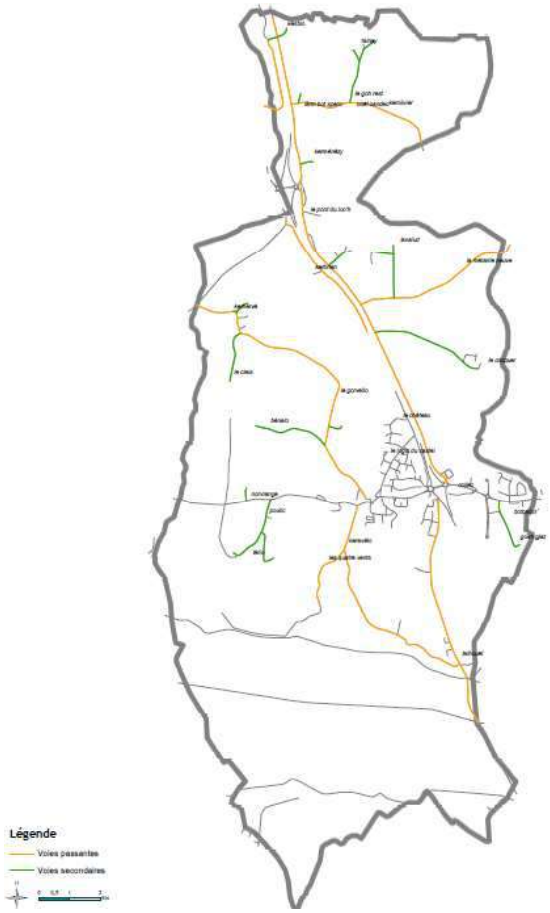

Commune de **Lomaria Grand-Champ**

Linéaire :

- Voiries Principales (VP) : 12,91 Kms
- Voiries Secondaires (VS) : 6,39 Kms

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
3.4 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté
Prestation entretien des abords de voirie

Commune de **Locqueltas**

Linéaire :

- Voiries Principales (VP) : 14,05 Kms
- Voiries Secondaires (VS) : 11,39 Kms

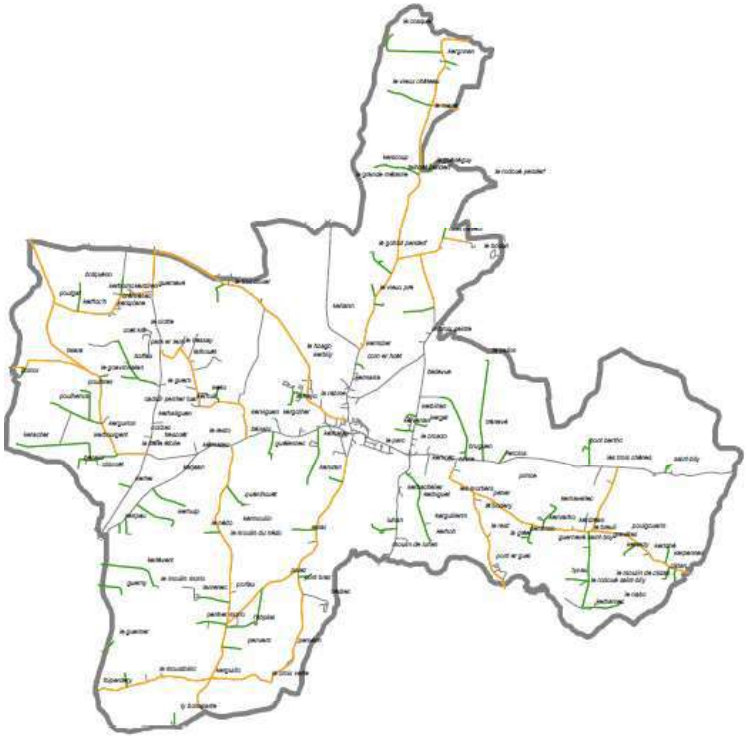

Commune de **Plaudren**

Linéaire :

- Voiries Principales (VP) : 35,16 Kms
- Voiries Secondaires (VS) : 25,72 Kms

Légende
Voies passantes
Voies secondaires

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
3.4 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté
Prestation entretien des abords de voirie

Montant Prestation Seule

	1er Passage 18€ HT/ KM		2ème Passage 36€ HT/KM		3ème Passage 56,70€ HT/KM		Montant annuel HT
BRANDIVY	18,57 x 2 17,19 x 2	1287,36 €	18,57 x 2 17,19 x 2	2574,72€	18,57 x 2 17,19 x 2	4055,18 €	7917,26 € HT
COLPO	24,75 x 2 18,65 x 2	1562,40 €	24,75 x 2 18,65 x 2	3124,80 €	24,75 x 2 18,65 x 2	4921,56 €	9608,76 € HT
GRAND CHAMP	31,64 x 2 47,29 x 2	2841,48 €	31,64 x 2 47,29 x 2	5682,96 €	31,64 x 2 47,29 x 2	8950,66 €	17475,10 € HT
LOCMARIA GRD CHAMP	12,91 x 2 6,39 x 2	694,80 €	12,91 x 2 6,39 x 2	1389,60 €	12,91 x 2 6,39 x 2	2188,62 €	4273,02 € HT
LOCQUELTAS	14,05 x 2 11,39 x 2	915,84 €	14,05 x 2 11,39 x 2	1831,68 €	14,05 x 2 11,39 x 2	2884,90 €	5632,42 € HT
PLAUDREN	35,16 x 2 25,72 x 2	2191,68 €	35,16 x 2 25,72 x 2	4383,36 €	35,16 x 2 25,72 x 2	6903,79 €	13478,83 € HT

Proposition de transfert de charges vis-à-vis d'un coût global

Décomposition d'un coût global :

1- coût prestation (cf tableau ci avant)

2- coût de suivi technique
Actuellement le temps passé pour chacune des communes est similaire et ce quelque soit le linéaire entretenu. Il comprend le travail de définition technique, les rencontres avec le prestataire pour préparer les interventions et le suivi de la prestation. Le montant annuel est estimé à 3 000 € ttc selon le temps passé. Soit un forfait de 500 € ttc par commune.

3- charges indirectes
Elles comprennent les charges relatives au travail apporté autour de ce dossier par les services de la collectivité (RH, comptabilité, marchés publics …). Elles sont estimées à 10% du montant de la prestation.

L'évaluation des charges est au réel avec un **prix unitaire au km** (valable sur 3 ans suite à une consultation) et un **nombre de km** réalisé.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
3.4 - Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté
Prestation entretien des abords de voirie

Proposition de transfert de charges vis-à-vis d'un coût global

Montants € ttc

Commune	Prestation	Suivi technique	Charges indirectes	Total
BRANDIVY	9 501	500	950	**10 951 €**
COLPO	11 531	500	1 153	**13 184 €**
GRAND CHAMP	20 970	500	2 097	**23 567 €**
LOCMARIA GRD CHAMP	5 128	500	513	**6 141 €**
LOCQUELTAS	6 759	500	676	**7 935 €**
PLAUDREN	16 175	500	1 617	**18 292 €**

Synthèse des rétrocessions par commune

Proposition de transfert de charges

	RIPAM	ALSH	Parcours Santé Pont Berthois	Entretien des abords de voirie	Total
BRANDIVY				10 951	**10 951**
COLPO				13 184	**13 184**
GRAND CHAMP	1 007	18 744		23 567	**43 318**
LOCMARIA GRAND CHAMP				6 141	**6 141**
LOCQUELTAS			2 273	7 935	**10 208**
PLAUDREN				18 292	**18 292**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus. S'agissant de rétrocessions, ces montants viendront en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement des communes concernées.

Préambule

Dans le cadre du transfert de la compétence « **Gestion des Eaux de Baignade** »à GMVA, il convient d'établir une évaluation des charges transférées afin de permettre à l'agglomération de bénéficier des moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La compétence « Gestion des Eaux de Baignade » est composée de 2 « blocs »:
- Surveillance règlementaire (ARS);
- Auto-Surveillance (gestion active)

Les données précises sur les 3 dernières années (2016 à 2018) ont été relevées.

1- Evaluation des charges pour la surveillance règlementaire

Montant annuel/commune et moyenne 2017/2018

	2016	2017	2018	Moyenne (2017 et 2018)
TOTAL	**11 389 €**	**16 941 €**	**15 916 €**	**16 428 €**
ARRADON	2 254	3 428	3 428	3 428 €
BADEN	1 519	1 306	1 306	1 306 €
ILE AUX MOINES	1 519	1 306	1 306	1 306 €
ILE D'ARZ	3 039	2 612	2 612	2 612 €
LARMOR BADEN	2 279	2 449	2 449	2 449 €
SENE	2 279	3 591	3 428	3 510 €
VANNES	1 837	2 249	1 387	1 818 €

Il est proposé de faire la moyenne uniquement sur les deux dernières années, du fait, de la modification des fréquences de contrôle de l'ARS depuis 2017 (Passage de 10 à 8 ou 14 analyses/site).

2- Evaluation des charges pour la gestion active

Montant annuel/commune et moyenne 2017/2018

	2016	2017	2018	Moyenne (2017 et 2018)
TOTAL	**5 529 €**	**21 921 €**	**17 673 €**	**19 797 €**
ARRADON	5 529	6 397	7 545	6 971€
BADEN	0	0	0	0 €
ILE AUX MOINES	0	0	0	0 €
ILE D'ARZ	0	0	0	0 €
LARMOR BADEN *évaluation	0	3 970	0	1 985 €
SENE	0	7 402	7 402	7 402 €
VANNES	0	4 152	2 726	3 439 €

Seules trois communes exerçaient une gestion active récurrente : Arradon, Séné et Vannes. Ces 3 communes ont signifié leur souhait de prolonger cette gestion.

La commune de Larmor Baden a effectué une surveillance active en 2017 uniquement. Il est donc proposé que ce montant ne soit pas pris en compte pour l'évaluation du transfert de charge.

Pour la commune d'Arradon , le montant de la gestion active retenu est de 4 500 €, suite à la réalisation des nouveaux profils de baignade qui autorisent un allègement du suivi en la matière. Dans le cadre du nouveau marché, ce montant offre la possibilité d'effectuer entre 15 et 20 analyses pour la saison sur les sites de baignade d'Arradon.

4. - Harmonisation de la compétence eau de baignade

Synthèse globale

	Surveillance réglementaire	Gestion active	Evaluation globale Eaux de baignade
ARRADON	3 428 €	4 500 €	**7 928 €**
BADEN	1 306 €	0 €	**1 306 €**
ILE AUX MOINES	1 306 €	0 €	**1 306 €**
ILE D'ARZ	2 612 €	0 €	**2 612 €**
LARMOR BADEN	2 449 €	0 €	**2 449 €**
SENE	3 510 €	7 402 €	**10 912 €**
VANNES	1 818 €	3 439 €	**5 257 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus. Ces montants viendront en diminution de l'attribution de compensation de fonctionnement pour les communes concernées.

5. - Harmonisation de la compétence GEMA
transfert d'adhésions à des syndicats

Préambule

Dans le cadre du transfert de la compétence « **GEMA et HORS GEMA** », il convient d'établir une évaluation des charges transférées afin de permettre à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération de bénéficier des moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les flux financiers associés à compétence concernent essentiellement des adhésions aux syndicats de bassin ou des conventionnements avec ces mêmes syndicats

Adhésion au SMLS (ou conventionnement récurrent)

Communes	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2016/2018
BADEN	6 000 €	6 000 €	6 000 €	0,00 €	**4 000 €**
LE BONO	6 000 €	6 000 €	6 000 €	0,00 €	**4 000 €**
PLESCOP	7 623 €	7 281 €	7 252 €	4 965 €	**6 499 €**
MEUCON	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0,00 €	**667 €**
PLOEREN	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0,00 €	**667 €**
					15 833 €

Il est proposé de retenir le montant moyen sur les années 2016, 2017 et 2018.

Adhésion au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Ouest (SM GBO)

Communes	2015	2016	2017	2018			Moyenne 2016/2018
				HORS GEMA	GEMA	Total	
ELVEN	5 306 €	5 542 €	5 770 €	1 132 €	5 159 €	6 291 €	**5 868 €**
MONTERBLANC	1 476 €	1 566 €	1 669 €	329 €	1 498 €	1 827 €	**1 687 €**
SAINT NOLFF	646 €	684 €	730 €	154 €	702 €	856 €	**757 €**
TREDION	1 675 €	1 667 €	1 642 €	302 €	1 377 €	1 679 €	**1 663 €**
							9 975 €

Préambule

Le transfert de compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) des communes à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) au 1er janvier 2018 a également entrainé le transfert automatique des digues communales classées au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ainsi que les prescriptions relatives aux ouvrages.

Cinq digues sont concernées sur l'agglomération :

- Commune de Sarzeau (2,190 km au total) : Digue de Banastère (classée C), du camping Saint-Jacques (classée B), de Penvins (classée C), du Rohaliguen (classée C)
- Commune du Tour-du-Parc (1,500 km) :Digue de Kermor (classée C)

Il convient d'établir une évaluation des charges transférées afin de permettre à GMVA de bénéficier des moyens financiers nécessaires au bon respect des règles de sécurité des ouvrages

1. Commune du Tour- du – Parc : digue de Kermor

Dépenses déclarées sur la période 2015 – 2017 (3 ans)

	2015	2016	2017
	Investissement	Investissement	
Etude de dangers	ARCADIS : 1 680 €	ARCADIS : 19 680 €	
	ARCADS : 16 980 €	ARCADIS : 3 708 €	
Travaux d'entretien courant		CTPR / Fourniture d'un clapet : 984 €	
TOTAL	18 660 €	24 372 €	/

Total (3 ans : 2015-2017)	43 032 €
Moyenne annuelle (3 ans : 2015-2017)	**14 344 €**

Il est proposé de retenir une évaluation du coût annuel de la digue de Kermor sur les années 2015 à 2017 : **14 344 € TTC** - section investissement

Décision de la CLECT : L'étude dangers de la digue de la commune du Tour- du- Parc avait une validité réglementaire initiale de 10 ans. Toutefois, compte tenu d'une nouvelle réglementation, sa validité sera revue à la baisse (4-5 ans environ). La CLECT propose de minorer l'estimation annuelle des dépenses, et valide le transfert de charges pour un montant global de **7 344 €**.

6. - Harmonisation de la compétence PI - gestion des digues

1. Commune de Sarzeau : digues de Banastère, St-Jacques, Penvins et Roaliguen

Dépenses déclarées sur la période 2015 – 2018

Evaluation coût TTC gestion des digues communales (Sarzeau)	2015		2016		2017		2018	
	Dépenses		Dépenses		Dépenses		Dépenses	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Gestion administrative	1 981		1 981		257		129	
Etude de dangers				68 067				0
Visite de surveillance	1 236		1 236		1 288		1 236	
Travaux d'entretien courant	556	3 978	608		556	4 449	556	29 892
Travaux de confortement				7 199		11 666		
Divers				1 727			720	1 778
Total	3 774	3 978	3 825	76 993	2 101	16 115	2 641	31 670

	Fonctionnement	Investissement
Total sur 3 ans 2015-2017	9 700	97 086
Moyenne annuelle	**3 233**	**32 362**

Total sur 3 ans 2016-2018	8 568	124 778
Moyenne annuelle	**2 856**	**41 593**

Il est proposé de retenir une évaluation du coût annuel sur les années 2015 à 2017 :

- 32 362 € TTC - section d'investissement
- 3 233 € TTC - section de fonctionnement

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges pour **35 595 €**. Ce montant viendra en diminution de l'attribution de compensation de fonctionnement pour 3 233 €, et en augmentation de l'attribution de compensation d'investissement pour 32 362 € de la commune de Sarzeau.

Information sur le rapport de CLECT du 22 mars 2019

Transfert des piscines vannetaises de Kercado et Vanocéa

Le rapport de CLECT du 22 mars 2019 (*page 22*) évoque un transfert de charges pour **957 770 €** pour la ville de Vannes dont :

- 790 033 € en diminution de l'attribution de compensation de fonctionnement
- 167 737 € en augmentation de l'attribution de compensation d'investissement

Le montant de 790 033 €, conforme à la décision de la CLECT se trouve discordant avec le montant reporté (789 684 €) dans le tableau de synthèse (*page 24*). Une différence de 349 € y apparaît. Il y a donc lieu de corriger cette erreur à compter de ce présent rapport de CLECT du 24 mai 2019.

POUR INFORMATION : synthèse des attributions de compensation prévisionnelles à l'issue de la CLECT du 24 mai 2019, sous réserve de validation des assemblées délibérantes des communes

	AC 2019 prévisionnelle fonctionnement	AC 2019 prévisionnelle investissement	Prestation voile & nautisme	Prestation natation scolaire	Transport scolaire - natation	Transport scolaire nautisme	Transport scolaire actions culturelles	Transports scolaires actions environne.	retrocession Rétrocessions sur les communes ex CCPR	retrocession Rétrocessions sur les communes ex Loch Co	Eau de baignade	GEMA	PI fonctionnement	PI investissement	Correction Vannes CLECT du 22/03/2019	AC 2019 prévisionnelle fonctionnement	AC 2019 prévisionnelle investissement
	AC à l'issue de la CLECT du 22/03													AC à l'issue de la CLECT du 24/05			
ARRADON	68 082 €	14 647 €		5 990	3 451						7 928					50 713	14 647
ARZON	727 146 €	24 631 €	6 279				419		5 000							725 448	24 631
BADEN	69 186 €	6 704 €			606						1 306	4 000				63 274	6 704
BRANDIVY	21 688 €	0 €			913					10 951						31 726	0
COLPO	61 829 €	0 €			2 841					13 184						72 172	0
ELVEN	234 939 €	17 236 €		1 544	679							5 868				226 848	17 236
GRAND-CHAMP	469 053 €	0 €			1 665					43 318						510 706	0
ILE-AUX-MOINES	123 698 €	0 €									1 306					122 392	0
ILE-D'ARZ	26 415 €	0 €									2 612					23 803	0
LA TRINITE-SURZUR	5 215 €	161 €		2 919	77											2 219	161
LARMOR-BADEN	7 058 €	0 €									2 449					4 609	0
LE BONO	88 214 €	3 717 €		1 964	1 377							4 000				80 873	3 717
LE HEZO	5 864 €	4 895 €			395											5 469	4 895
LE TOUR-DU-PARC	10 863 €	0 €												7 344		10 863	7 344
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	32 837 €	0 €			2 258	441				6 141						36 279	0
LOCQUELTAS	24 833 €	0 €			1 889					10 208						33 152	0
MEUCON	-33 614 €	3 611 €		1 544	1 368							667				-37 193	3 611
MONTERBLANC	-11 064 €	3 370 €		2 394	585							1 687				-15 730	3 370
PLAUDREN	39 634 €	0 €			832					18 292						57 094	0
PLESCOP	-98 179 €	44 007 €		4 131	2 773							6 499				-111 582	44 007
PLOEREN	365 164 €	26 348 €		10 327								667				354 170	26 348
PLOUGOUMELEN	199 266 €	8 605 €		1 438	691											197 137	8 605
SAINT-ARMEL	4 294 €	0 €														4 294	0
SAINT-AVE	1 005 630 €	77 569 €		6 324	3 642											995 664	77 569
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	34 392 €	1 370 €					165		2 983							37 210	1 370
SAINT-NOLFF	232 676 €	19 254 €		4 073	1 733							757				226 113	19 254
SARZEAU	-133 111 €	0 €					537		64 433				3 233	32 362		-72 448	32 362
SENE	542 653 €	41 203 €		6 598							10 912					525 143	41 203
SULNIAC	19 034 €	4 128 €		4 064	244											14 726	4 128
SURZUR	-6 199 €	12 490 €		4 372	1 588											-12 159	12 490
THEIX-NOYALO	1 482 759 €	68 882 €		4 090	505											1 478 164	68 882
TREDION	50 174 €	0 €										1 663				48 511	0
TREFFLEAN	57 349 €	5 690 €		2 265	1 897											53 187	5 690
VANNES	11 668 192 €	321 870 €									5 257				349	11 662 586	321 870
	17 395 970 €	710 388 €														17 405 433	750 094

INTERCOMMUNALITE

2019-141 GMVA : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'EPCI doit présenter chaque année un rapport sur son activité de l'exercice précédent.

Le rapport du Sysem est proposé en parallèle pour information.

M. le Maire fait part de son insatisfaction.

Malgré des efforts certains, le service de collecte ne s'adapte pas encore suffisamment aux besoins de la Presqu'île de Rhuys (week ends, saison...).

Il souligne que la TEOM collectée sur les communes de l'ex-CCPR est supérieure aux coûts.

Mme Bahon regrette que les conteneurs enterrés ne soient pas nettoyés assez fréquemment, notamment en été.

Elle trouve dommage que l'abri bus de son quartier a été déplacé juste derrière les poubelles.

M. le Maire précise que les contraintes sont nombreuses pour l'implantation des conteneurs enterrés. Les services regarderont ces points.

Mme Le Plain souligne l'incivilité des gens dans le secteur de St Jacques.

M. le Maire souligne que les dépôts sauvages, d'ordures ou autres, sont de plus en plus nombreux. Les agents de collecte des ordures ménagères ne ramassent pas ce qui est déposé à côté des conteneurs.
Il précise que la police municipale se charge de retrouver les contrevenants et cela arrive fréquemment.

Mme Riédi souligne que certains déchets diminuent ; les déchets ménagers, les déchets verts. En contrepartie, les déchets recyclables augmentent, ce qui est un signe.

Elle voit qu'il y a des projets de consigne des bouteilles plastiques mais 'interroge sur la motivation des gens à trier ce qui ne sera pas « payé ».

M. le Maire la rejoint sur les incertitudes liées aux évolutions des systèmes de collecte tout en insistant sur al nécessité de trier les déchets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PREND ACTE du rapport présenté par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2018.

Annexes : rapports annuels SYSEM + GMVA 2018

Les documents sont joints en annexe à la NES.

INTERCOMMUNALITE

2019-142 PNR : RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'EPCI doit présenter chaque année un rapport sur son activité de l'exercice précédent,

M. le Maire rappelle que le PNR est un syndicat d'ingénierie, et non de réalisation. Son budget reste assez modeste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PREND ACTE du rapport d'activité 2018 présenté par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

<u>Annexe : rapport d'activité 2018</u>

Le document est joint en annexe à la NES.

INTERCOMMUNALITE

2019-143 SIAEP : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'EPCI doit présenter chaque année un rapport sur son activité de l'exercice précédent,

M. le Maire souligne qu'il s'agit de l'avant dernier rapport d'activité du SIAEP car désormais, la compétence a été transférée à GMVA.

Il salue le travail des agents et des élus qui ont porté le syndicat avec un grand professionnalisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PREND ACTE des rapports annuels proposés par le SIAEP :

- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

<u>Annexes : Rapports annuels 2018</u>

Les documents sont joints en annexe à la NES.

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Marché public >25000€	2019-072-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-014 DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC - LOT 6 REVETEMENT DES SOLS-FAIENCES
Convention	2019-073-JUR	CONVENTION DE LOCATION AVEC L'ASSOCIATION RICHEMONT
Marché public >25000€	2019-075-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-004 - LOT 1 ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE VOIRIE ET REPRISE D'UN TRACTEUR ET D'UNE EPAREUSE
Convention	2019-076-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU PAR L'AMICALE DES PLAISANCIERS DE ST JAK (APJ)
Marché public >25000€	2019-077-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-010 DE FOURNITURE ET POSE D'UN PONTON FLOTTANT AU PORT DE SAINT-JACQUES
Marché public >25000€	2019-078-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-012 ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE MAÇONNERIE SUR LE LITTORAL
Marché public >25000€	2019-079-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-013 DE TRAVAUX DE CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT NATURELLE AU LOGEO - LOT 2 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS
Marché public >25000€	2019-080-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-013 DE TRAVAUX DE CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT NATURELLE AU LOGEO- LOT 1 : TERRASSEMENT VOIRIE - REVETEMENTS- RESEAUX D'EAUX PLUVIALES
Marché public >25000€	2019-081-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-17-019 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS - LOT 1: TERRASSEMENT VOIRIE
Finance	2019-082-JUR	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES PRES DU POLE POPULATION ENCAISSEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT DES CAMPINGS CARS
Convention	2019-083-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SARL SECURITE IMMOBILIERE ET FINANCIERE
Marché public >25000€	2019-084-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240 18 014 DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC - LOT 7 PEINTURE ET REVETEMENTS MURAUX
Convention	2019-085-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Convention	2019-086-JUR	CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNEES D'ETAT CIVIL PAR INTERNET A L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES
Marché public <25000€	2019-087-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2019C-029 DE FOURNITURE DE TROIS BENNES ACIER POUR LE SERVICE CIMETIERES
Marché public <25000€	2019-088-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-030 DE FOURNITURE D'UN SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES POUR LES BATIMENTS DE LA MAIRIE ET DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
Marché public >25000€	2019-089-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC 56240 18 016 DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES CIMETIERES
Marché public >25000€	2019-090-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC 56240-17-011 DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DU PORT DE SAINT-JACQUES - LOT 7 CLOISONS -PLAFONDS

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non
19058	23/05/2019	DAVOST	VENTE	BS	216	17 rue de port St Jacques	Ubd	53,31	bâti	250000	24/06/2019	NP
19059	29/05/2019	DUPUY	VENTE	CE	341	Domaine des pins lot 27	1AU	379	non bâti	110000	24/06/2019	NP
19060	29/05/2019	DUPUY	VENTE	CE	338	Domaine des pins lot 24	1AU	456	non bâti	148000	24/06/2019	NP
19061	29/05/2019	DUPUY	VENTE	CE	340	Domaine des pins lot 26	1AU	379	non bâti	110000	24/06/2019	NP
19062	29/05/2019	DUPUY	VENTE	CE	324	Domaine des pins lot 10	1AU	432	non bâti	135000	24/06/2019	NP
19063	29/05/2019	DUPUY	VENTE	CE	337	Domaine des pins lot 23	1AU	508	non bâti	168000	24/06/2019	NP
19064	29/05/2019	DUPUY	VENTE	BT	171	28 rue Hent Er Lenn	Ubd		bâti	134000	24/06/2019	NP
19065	29/05/2019	BUCHET	VENTE	BX	51	8 rue Tal er Fetan	Uba		bâti	263000	24/06/2019	HDPU
19066	29/05/2019	PIPEREL BOUTEILLER	VENTE	YM	41	Rte du vieux passage	Uba		bâti	180000	24/06/2019	HDPU
19067	04/06/2019	PINCEMIN	VENTE	ZB	685	Chemin du menhir	Uba	620	non bâti	130000	24/06/2019	DDPU
19068	05/06/2019	THIENOT	VENTE	BS	213	imp Alain Colas	Ubd		bâti	19000	24/06/2019	
19069	05/06/2019	CABA	VENTE	CK	135	2 rue St Vincent	Uac		bâti	130000	24/06/2019	HDPU
19070	03/06/2019	LE CORGUILLE	VENTE	XO	373	29 rue c Jacky Thomas	Uba	608	non bâti	157000	24/06/2019	NP
19071	07/06/2019	DUPUY	VENTE	BS	279	7 rue Hent Er Princ	Uba		bâti	116000	24/06/2019	NP
19072	07/06/2019	DUPUY	VENTE	CK	30	14 rue Paul Helleu	Uaa		bâti	260000	24/06/2019	NP
19073	07/06/2019	FARINEZ	VENTE	CK	145/250/144	Rue St Vincent	Uac		bâti	165000	24/06/2019	NP
19074	14/06/2019	HENAFF	VENTE	CK	174/175/,,,	Domaine de Coetmaner/Bas Pati	Ubb		non bâti		01/07/2019	NP
19075	18/06/2019	AUBIN	VENTE	ZV	319	rue des tisserands	Uab	280	non bâti	69500	02/07/2019	NP
19076	20/06/2019	BOUTIN	VENTE	ZV	88	17 route de la duchesse Alix	Uba		bâti	225000	03/07/2019	NP
19077	20/06/2019	BUTROT	VENTE	ZL	685	Rue Anne de Bretagne	Uba	77	bâti	196000	04/07/2019	NP
19078	22/06/2019	BOUTEILLER	VENTE	YV	341,342	Niniec Vraz , Suscinio	Ubhr	187	non bâti	37400	05/07/2019	NP
19079	22/06/2019	DEJOIE	VENTE	ZO	395	24 rte de Saint Martin	Uba		bâti	244000	06/07/2019	NP
19080	25/06/2019	GAUTHIER	VENTE	BS	214	Port St Jacques, le nautil	Uba		bâti	14500	07/07/2019	NP
19081	28/06/2019	KIENER	VENTE	BS	214	rue de Port St Jacques , rés Le Nautil	Ubd		bâti	202456,52	08/07/2019	NP
19082	27/06/2019	FARINEZ	VENTE	CE	233/235/231/234	7 imp ds Hauts de Kerpaul	Ubb		bâti	109120 + 2160/an	08/07/2019	NP
19083	28/06/2019	DAVOST	VENTE	YA	104	rue des glycines	Uab		bâti	200000	08/07/2019	NP
19084	03/07/2019	FARINEZ	VENTE	YA	270	4 rue du fournil	Uab		bâti	247000	08/07/2019	NP
19085	03/07/2019	FARINEZ	VENTE	YA	116/267	18 rue du stang	Uab		bâti	317700	08/07/2019	NP
19086	10/07/2019	LE CORGUILLE	vente	XO	375	29 rue compagnie du Capitaine Jacky Thomas	Uba	702	non bati	165000	19/07/2019	NP
19087	12/07/2019	CABINET BENEAT CHAUVEL	VENTE	CL	193	Rue Saint Vincent	Uaa		bati	88 100 €	22/07/2019	NP
19088	12/07/2019	THIERRY ROSETTE	VENTE	CL	350	rue du cimetière	Ue/Uac	2007	bati	240 000 €	22/07/2019	NP
19089	15/07/2019	FARINEZ	VENTE	CK	171	place Duchesse Anne /rue Père Marie Joseph Coudrin	Uaa	5510	bâti	590 000 €	29/07/2019	NP
				CI	214-215-216-217		Uac					NP
19090	17/07/2019	JEAN MERIADEC HENAFF	VENTE	CN	174-175-176-194-197	Domaine de Coetmaner	Ubb		non bâti	0,50 €	22/07/2019	NP
					195-196		Na					NP
19091	17/07/2019	JEAN MERIADEC HENAFF	VENTE	CN	199-216-217-218-224-237-238-246	Domaine de Coetmaner	Ubb	4262m²	non bâti	0,50 €	22/07/2019	NP
19092	18/07/2019	CABINET BENEAT CHAUVEL	VENTE	ZC	102-107	Le Logeo	Uab	904m²	Bâti	400 000 €	22/07/2019	NP
19093	22/07/2019	LE CORGUILLE	VENTE	XO	376	Rue cie cne Jacky Thomas	Uba	661m²	non bâti	153 000 €	26/07/2019	NP
19094	05/07/2019	DAVOST	VENTE	ZL	688/535	23 rue St Maur	Uba	965	non bâti	181000	05/08/2019	NP
19095	05/07/2019	DUPUY	VENTE	ZL	549	63 rue Saint Maur	Uab	229	bâti	203300	05/08/2019	NP
19096	05/07/2019	DAVOST	VENTE	CB	158	19 rue Ker An Poul	Uab		bâti	152000	05/08/2019	NP
19097	05/07/2019	BOURLES	VENTE	YA	211/282	rue des tadornes	Uba		bâti	251000	05/08/2019	HDPU
19098	05/07/2019	DAVOST	VENTE	CB	157	17 rue Ker An Poul	Uab		bâti	152000	05/08/2019	NP
19099	05/07/2019	DUPUY	VENTE	CK	59	5 pl Marie Le Franc	Uaa		bâti	145220	05/08/2019	NP
190100	01/08/2019	ROCHE	VENTE	CM	11	5 rue Adrien Régent	Ubb		bâti	184400	05/08/2019	HDPU
190101	12/08/2019	DELMOTTE	VENTE	ZX	133/135	Le Duer	Uba		bâti	248000	13/08/2019	HDPU
190102	12/08/2019	LE BARS	VENTE	BT	119	38 rue des sternes	Uab		bâti	285000	13/08/2019	NP
190103	12/08/2019	BOUTIN	VENTE	YB	216	32 rue des mimosas	Uba		bâti	350000	13/08/2019	NP
19104	13/08/2019	DUPUY	VENTE	CE	327	rue des Quatre vents	1AU	374	non bâti	110000	19/08/2019	NP
19105	13/08/2019	DUPUY	VENTE	CE	328	rue des Quatre vents	1AU	433	non bâti	129000	19/08/2019	NP

La séance est close à 22h15.